

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

### 1. **Accord entre la France et le Maroc sur les investissements.** – Discussion d'un projet de loi (p. 3).

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.

M. Jean-Bernard Raimond, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4)

MM. Alain Moyne-Bressand,  
Georges Hage,  
Mme Thérèse Aillaud.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. – Adoption (p. 7)

### 2. **Accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et le Maroc.** – Discussion d'un projet de loi (p. 7).

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.

M. Willy Diméglio, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Francis Galizi, au nom de la délégation pour l'Union européenne.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 12)

Mme Thérèse Aillaud,  
MM. Jean-Yves Le Déaut,  
Alain Moyne-Bressand.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. – Adoption (p. 15)

### 3. **Convention relative au statut des forces stationnées en Allemagne.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 16).

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Alain Moyne-Bressand, suppléant M. Meylan, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 18)

MM. Marc Reyman,  
Christian Daniel,  
Jean-Claude Lefort,  
Jean-Yves Le Déaut.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article unique. – Adoption (p. 22)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 22)

### 4. **Rappel au règlement** (p. 22).

MM. Louis de Broissia, le président, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

### 5. **Liberté de communication.** – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 23).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 23)

Article 16 *ter*. – Adoption (p. 23)

Article 16 *quater* (p. 23)

Amendement n° 140 corrigé de M. Dominati : MM. Laurent Dominati, Christian Kert, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture ; Georges Sarre. – Rejet.

Amendement n° 86 de Mme Bredin : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 54 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 16 *quater* modifié.

Article 16 *quinquies* (p. 25)

Amendements de suppression n°s 55 de la commission et 142 de M. Dominati : MM. le rapporteur, Louis de Broissia, Laurent Dominati, le ministre. – Adoption.

L'article 16 *quinquies* est supprimé.

L'amendement n° 16 corrigé de M. Retailleau n'a plus d'objet.

Article 17 (p. 26)

M. Georges Hage.

Amendement n° 122 de M. Hage : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 225 de M. Sarre : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 27)

Amendement n° 143 de M. Dominati : MM. Laurent Dominati, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 28)

Amendements identiques n°s 57 de la commission et 17 de M. Retailleau : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 28)

Amendement n° 66 de M. de Broissia : MM. Louis de Broissia, le rapporteur, le ministre, Georges Sarre, Jean-Yves Le Déaut. – Adoption.

Article 20 (p. 29)

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 20.

Après l'article 20 (p. 29)

Amendement n° 148 de M. Dominati : MM. Laurent Dominati, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

## Article 21. – Adoption (p. 30)

Article 21 *bis* (p. 30)

Amendements n<sup>os</sup> 67 de M. de Broissia et 144 de M. Dominati : M. Louis de Broissia. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 67.

MM. Laurent Dominati, le rapporteur, le ministre, Louis de Broissia. – Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 144.

Amendement n<sup>o</sup> 211 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 59 de la commission et 145 de M. Dominati : MM. le rapporteur, Laurent Dominati. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 145.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 59.

Adoption de l'article 21 *bis* modifié.

## Article 22 (p. 33)

Amendement n<sup>o</sup> 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 22.

## Après l'article 22 (p. 33)

Amendement n<sup>o</sup> 93 de M. Griotteray : MM. Alain Griotteray, le rapporteur, le ministre, Bertrand Cousin, Georges Sarre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 50 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Louis de Broissia, Alain Griotteray. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 149 de M. Dominati : M. Alain Griotteray. – Retrait.

L'amendement n<sup>o</sup> 150 de M. Dominati a été retiré.

Amendement n<sup>o</sup> 226 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

## Article 23. – Adoption (p. 37)

## Après l'article 23 (p. 37)

Amendement n<sup>o</sup> 195 de Mme Boutin : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

## Article 24. – Adoption (p. 37)

## Après l'article 24 (p. 37)

Amendement n<sup>o</sup> 68 de M. Cousin : M. Bertrand Cousin. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 204 de Mme Bredin : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

## Articles 25 et 26. – Adoption (p. 38)

Article 26 *bis* (p. 38)

Amendement n<sup>o</sup> 212 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 26 *bis* modifié.

Article 26 *ter* (p. 39)

Amendement n<sup>o</sup> 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 26 *ter* modifié.

Après l'article 26 *ter* (p. 39)

Amendement n<sup>o</sup> 198 rectifié de M. Muselier : Mme Thérèse Aillaud, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

## Article 27. – Adoption (p. 40)

## Article 28 (p. 40)

Amendement n<sup>o</sup> 213 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

## EXPLICATIONS DE VOTE (p. 40)

MM. Jean-Yves Le Déaut,  
Louis de Broissia,  
Georges Sarre,  
Francisque Perrut.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 41)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

6. **Rappels au règlement** (p. 41).

MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ; Julien Dray, Yves Marchand.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 44)7. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 44).

MM. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ; Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; M. le président.

8. **Régimes matrimoniaux.** – Discussion d'un projet de loi (p. 45).

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

M. Raoul Béteille, rapporteur de la commission des lois.

## DISCUSSION DES ARTICLES (p. 46)

Articles 1<sup>er</sup> à 4. – Adoption (p. 46)

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 47)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 47).10. **Dépôt d'un rapport** (p. 47).11. **Ordre du jour** (p. 47).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC SUR LES INVESTISSEMENTS

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n<sup>os</sup> 2973, 3303).

La parole est à M. le ministre délégué à la coopération.

**M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, l'accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements signé entre la France et le Maroc a pour objet d'établir un cadre juridique sûr, qui permette de favoriser l'activité de nos entreprises dans ce royaume, qui a engagé un programme de réformes économiques. Cet accord a été signé le 13 janvier 1996.

Le texte soumis à votre approbation contient les grands principes qui figurent habituellement dans les accords de ce type et qui constituent la base de la protection des investissements, telle que la conçoivent aujourd'hui les pays de l'OCDE.

Les principaux traits de ces accords peuvent ainsi être rappelées :

L'octroi aux investisseurs d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages consentis à un Etat tiers en raison de l'appartenance à une organisation économique régionale ;

Une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ainsi que d'une partie des rémunérations des nationaux de l'une des parties contractantes ;

Le versement, en cas de dépossession, d'une indemnisation prompte et adéquate, dont les modalités de calcul sont précisées dans l'accord ;

La faculté de recourir à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil ;

La possibilité pour le gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative de 1971, qui subordonne l'octroi de cette garantie à l'existence d'un tel accord.

Comme vous le voyez, les principes auxquels nous sommes attachés et qui fondent la protection des investissements sont inscrits dans le texte que nous avons signé avec le Maroc.

Je crois également utile de souligner l'intérêt que présente cet accord dans nos rapports avec le Maroc.

Cet accord s'inscrit en effet tout d'abord dans un processus global destiné à offrir la plus grande sécurité possible à nos investisseurs. Cette démarche, suivie avec constance, a permis de passer des accords de ce type avec plus de cinquante pays.

Par ailleurs, on ne saurait trop souligner que l'accord soumis à votre approbation a été signé avec un pays qui est en train d'effectuer des réformes de structures importantes. Cette réalité n'a bien évidemment pas échappé aux investisseurs des pays occidentaux, qui sont déjà bien implantés.

Il s'agit, par ailleurs, d'un texte très important par lequel le Maroc a accepté de garantir la totale liberté de transfert de tous les flux liés à un investissement. Cette décision a demandé plusieurs années de réflexion aux autorités marocaines, puisque les négociations avaient été entamées en 1991. Elle a été prise au moment de la visite de Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, à Rabat, dans le cadre tracé par le Président de la République à la suite de son voyage de juillet 1995.

Ce simple constat souligne logiquement le souci qui inspire cet accord : aider, autant que faire se peut, les entreprises françaises à renforcer leur présence et à prendre toute leur place dans une région du monde qui nous est de plus en plus proche.

Dans cette perspective, l'accord qui est soumis à votre approbation m'apparaît être un instrument indispensable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Jean-Bernard Raimond, rapporteur de la commission des affaires étrangères.** L'accord franco-marocain sur l'encouragement et la protection des investissements que j'ai l'honneur de rapporter devant vous constitue, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, un texte très important. Il assure notamment la totale liberté des transferts de tous les flux liés à un investissement. Les stipulations techniques de cet accord sont très classiques, aussi ne m'y attarderai-je pas, d'autant plus que le ministre en a fait une analyse exhaustive.

Cet accord négocié depuis 1991 et signé en 1996 est destiné à se substituer au précédent accord signé en juillet 1975. Il va de soi qu'il améliore sensiblement un texte

qui, cependant, a fonctionné pendant vingt ans de manière satisfaisante. Mais le contexte politique – qu'il s'agisse du Maroc ou des relations franco-marocaines – qui entoure ces deux dates donne tout son sens à la continuité des liens entre la France et le Maroc.

En 1975 étaient enfin réglés tous les contentieux qui pouvaient exister encore entre la France et le Maroc depuis l'indépendance acquise en 1956 : reprise et indemnisation des terres melks, marocanisation du petit commerce, accord domanial, transferts financiers. Au mois de mai 1975, comme pour couronner cette série d'accords, avait eu lieu au Maroc la première visite officielle d'un Président de la République française, M. Valéry Giscard d'Estaing. Quant à la situation intérieure du Maroc, elle était marquée par des progrès considérables dans la stabilité politique et par le retour au pluralisme des partis.

Aujourd'hui, l'accord signé en 1996 s'inscrit dans un climat qui, *a fortiori*, est encore largement plus favorable.

Il l'est d'abord en ce qui concerne les relations franco-marocaines. Le Président de la République, M. Jacques Chirac, s'est rendu au Maroc dès son élection, en juillet 1995. Le ministre des finances, M. Jean Arthuis, comme vient de le rappeler le ministre, était à Rabat en janvier 1996. Le roi du Maroc a été reçu en visite d'Etat en France les 6 et 7 mai 1996. A l'invitation du président de l'Assemblée nationale, le roi, fait sans précédent, s'est adressé à l'Assemblée du haut de cette tribune. Pendant l'année 1996, on ne compte plus les visites de ministres français. Le président de notre assemblée et le président du Sénat se sont rendus également au Maroc.

Ensuite, notre coopération avec le Maroc est très importante : nos actions représentent annuellement environ 2 milliards de francs. Vingt-trois mille jeunes Marocains étudient dans nos universités et dans nos grandes écoles. La communauté française au Maroc atteint 30 000 personnes. Le Maroc représente autour d'un tiers du commerce extérieur français. Nous sommes les premiers investisseurs étrangers, avec un tiers du total de ces investissements, en accroissement de 35 % chaque année. Nous sommes surtout présents dans l'industrie et le système bancaire. En janvier 1996, la France a procédé à un allègement significatif de la dette marocaine. Il va de soi que l'accord qui est soumis aujourd'hui à ratification ne fera qu'accroître la présence de la France.

Quant à la situation au Maroc, les progrès sont significatifs. D'abord dans le domaine des droits de l'homme, avec la création d'un conseil consultatif et l'assouplissement de toute une série de lois restrictives, par exemple pour les détenus. En outre, la majorité des détenus et exilés politiques a bénéficié d'une amnistie. Quant au projet de réforme constitutionnelle approuvé par référendum, il prévoit l'élection d'une seconde chambre et l'instauration du suffrage universel direct.

Autre point important, l'islam. Le roi du Maroc, Commandeur des croyants, a protégé, jusqu'à présent, son pays de l'influence de l'intégrisme.

Au cours des dernières années, le Maroc a ainsi connu une évolution politique qui fait de lui un Etat moderne proche de l'Europe, ouvert à l'économie internationale. C'est à Marrakech qu'ont été signés les accords donnant naissance à l'Organisation mondiale du commerce, c'est à Casablanca que s'est réuni le sommet économique de 1994. Il est remarquable que, depuis longtemps, le Maroc joue au Proche et au Moyen-Orient un rôle à la fois discret et continu qui n'est pas sans avoir facilité le processus de paix.

Vous allez, tout à l'heure, entendre le rapport de notre collègue M. Willy Diméglio sur l'accord euroméditerranéen d'association du Maroc à l'Union européenne, dans le cadre de la conférence de Barcelone. C'est un accord qui prépare le Maroc à la libéralisation économique. Il prévoit des mesures d'accompagnement de l'Union européenne tant sur le plan financier que sur celui du dialogue politique.

Ce sera pourtant une épreuve pour le Maroc mais celui-ci a assez bien traversé la crise, malgré l'accroissement de son endettement et de ses déficits. Il le doit notamment aux choix qu'il a retenus depuis son indépendance en faveur de l'agriculture et des petites et moyennes entreprises et non de l'industrie lourde.

La monarchie marocaine a fait, pendant la période dite de la guerre froide, preuve d'une grande sagesse face aux options qui étaient proposées à tous les pays en voie de développement. Cela se voit aux résultats : la croissance démographique est maîtrisée, la croissance économique est de l'ordre de 3,3 % par an depuis 1989.

Le Maroc pourra ainsi tirer profit du défi économique qu'entraînera nécessairement l'accord d'association avec l'Union européenne.

Vous comprenez que je ne peux que vous recommander la ratification d'un accord qui est important non seulement pour le Maroc et pour la France mais aussi pour le Maghreb. Il confortera un pays pluraliste, modéré, qui exerce une grande influence dans la politique méditerranéenne et joue un rôle irremplaçable pour les musulmans qui rejettent l'intégrisme. Je ne peux m'empêcher de penser aujourd'hui, en 1997, en face de la situation qui existe en Afrique du Nord, à la réflexion, inattendue à l'époque, que me faisait en 1987, c'est-à-dire il y a dix ans, un dirigeant algérien de premier plan : « Aujourd'hui, me disait-il, nous considérons que le Maroc est devenu un facteur de stabilité au Maghreb. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Moyné-Bressand, premier orateur inscrit.

**M. Alain Moyné-Bressand.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelle meilleure introduction à la discussion sur la protection et l'encouragement réciproques des investissements que l'appréciation de la COFACE ? La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur estimait, en effet, que le risque économique et politique pour les investissements au Maroc était faible, à court terme. Les points forts notés par la COFACE sont les suivants : les révisions constitutionnelles confirment la volonté d'ouverture du pays ; l'image auprès de la communauté financière internationale demeure bonne ; le Maroc bénéficie de soutiens étrangers importants ; le service de la dette devient moins coûteux.

Autant de faits étayés par les chiffres : le taux de croissance est de 11,8 % ; le PIB en termes courants a progressé de 14,4 % par rapport à 1995 ; le PIB par habitant a enregistré une progression de 12,4 %.

L'excellente campagne agricole a permis la dynamisation de la plupart des secteurs de l'activité économique. Ainsi, le PIB hors agriculture a connu une progression en volume de 3,5 %, contre seulement 1,6 % en 1995.

Ce qu'indiquent les statistiques économiques, l'investissement le démontre également : il a enregistré une hausse de 6,6 % et les investissements étrangers au Maroc se sont élevés à 750 millions de dollars, soit une hausse de 40 %. *L'annus horribilis* – 1995 – ne s'est pas, du point de vue économique, rééditée en 1996. Je note également les 20 millions de dollars investis par le groupe Danone pour le rachat d'une partie du capital de la centrale laitière.

On ne peut que s'en féliciter pour le Maroc. Mais comme le rappelait récemment l'ambassadeur à Paris de Sa Majesté Hassan II, le défi principal du Maroc est celui de la modernisation et de la mise à niveau de l'économie qu'il faut continuer à entreprendre pour relever le défi de l'ancrage européen.

Pour le relever, le Maroc doit pouvoir compter sur la France. Le Maroc, terre connue de notre pays, doit l'être davantage. Au-delà de cet accord et de l'accord euro-méditerranéen, il faut que la France ait non plus seulement une coopération mais un vrai partenariat avec le Royaume marocain ; d'abord le partenariat politico-diplomatique-militaire, pour asseoir la sécurité et la stabilité au Maghreb-Machreck ; ensuite, le partenariat économique et financier, dont les deux accords de cet après-midi sont la clé de voûte, mais qu'il faudrait certainement dynamiser en mettant à la disposition des opérateurs des outils spécifiques et adaptés comme les banques de données, le guide des investisseurs, les circuits de décision, l'état des marchés et des produits, ou autres ; enfin, le partenariat culturel et linguistique : il ne faudrait pas croire que le français et la culture qu'il véhicule sont des acquis définitifs. Le combat pour le français est une lutte quotidienne qui nécessite des moyens sans cesse adaptés et renforcés.

Cette politique dynamique nous permettrait d'ancrer le Maroc de manière solide à l'Europe. Sans doute est-ce trop ambitieux comme dessein, mais il me semble que le Maroc en vaille la peine !

Parce que cet accord est un bon pas dans la bonne direction, le groupe UDF ne peut que l'approuver. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** La lecture du rapport de la commission des affaires étrangères nous apparaît particulièrement éclairante non point sur les grandeurs mais sur je ne sais quelles servitudes de la politique que mène notre pays au Maghreb.

Le Maroc, peut-on y lire, constitue l'un des points d'application privilégiés de la politique de coopération de la France, laquelle demeure, et de loin, son premier partenaire commercial. Les investissements français dans ce pays, en effet, ont continué à progresser de 35 % par an en moyenne au cours des dix dernières années, alors que le Maroc est engagé dans une entreprise de privatisation de grande ampleur, et que la convertibilité du dirham depuis 1993 favorise les opérations en capital.

La mise en œuvre de l'accord d'association avec l'Union européenne devrait accélérer encore ce mouvement. Mais, avec la perspective du libre-échange, c'est un véritable choc que devra assumer ce pays. En effet, 40 % de ses entreprises seraient appelées à disparaître dans ce qui nous apparaît être comme une mise en coupe réglée de l'économie marocaine.

Le rapporteur ne manque point d'insister sur la nécessité de poursuivre le mouvement de libéralisation et de privatisation en cours et d'accélérer les flux d'investissements étrangers. Il a souligné que, dans cette conjoncture, la France a un rôle déterminant à jouer, le dispositif de l'accord de 1996 encourageant ce processus vers toujours plus de libéralisme.

Il se félicite en outre de la transformation d'une partie de la dette marocaine en prises de participation directes dans les entreprises de ce pays, ce qui, à nos yeux, s'apparente à une sorte de spoliation.

Nous sommes loin de partager cet enthousiasme du libéralisme triomphant, et ne saurions être que plus inquiets encore des conséquences pour la société et le peuple marocain de ce véritable écrémage des richesses de leur pays, en contrepartie d'un développement aléatoire, soumis à cette logique implacable de rentabilité de quelques créneaux, et sans que soit pour autant garanti un développement endogène répondant aux besoins des Marocains.

On invoquera l'urgence et on prétendra que cette voie correspondrait à l'intérêt bien compris de la France à un moment où les Etats-Unis tentent, là comme ailleurs, d'imposer leur hégémonie.

Nous ne pouvons que nous inscrire en faux contre cette assertion qui revient à conditionner l'intérêt de notre pays à celui des grands groupes internationaux à base française, voire au capital financier engagé dans une guerre économique ravageuse au Nord comme au Sud.

A cet égard, les risques de voir le désespoir alimenter les dérives intégristes, avec toutes les menaces que cela implique pour la stabilité de la paix, sont réels.

En commission ont été évoquées les conséquences de l'ouverture des frontières en termes de destructions d'entreprises, de déficit du commerce extérieur et du budget, et de problèmes sociaux. On cite également dans le rapport l'exemple de la Tunisie qui consacrait 33 % de son budget à l'éducation et qui se verrait alors obligée de renoncer à cet investissement d'avenir. On y trouve donc l'affirmation que ces répercussions ne seront pas seulement économiques mais aussi humaines, et que leur coût serait terrible pour la France et l'Europe, si la transition était ratée.

**M. Willy Diméglio.** C'est incroyable !

**M. Georges Hage.** Apparemment, je n'ai pas l'heur de vous plaire, monsieur Diméglio ! Mais je n'en avais pas non plus l'intention...

**M. Willy Diméglio.** En fait, monsieur Hage, j'ai l'impression que vous vous êtes trompé de rapport et de texte.

**M. Georges Hage.** Je n'interviendrai pas sur le deuxième accord, monsieur Diméglio !

**M. le président.** En effet, Je crois d'ailleurs savoir que M. Le Déaut fera de même, à l'occasion du projet suivant.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Tout à fait, monsieur le président !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Hage.

**M. Georges Hage.** Tout miser sur l'investissement, comme le font ces pays pour assurer leur propre développement, est illusoire et risque de leur valoir de lourdes déconvenues.

L'heure n'est plus à l'émergence de nouvelles puissances économiques et industrielles. A la logique de prédateur qui marque la mondialisation sous la conduite des

marchés financiers, nous opposons une coopération mondialisée se donnant l'ambition d'un vrai codéveloppement. Cela implique une véritable annulation de la dette, la signature d'accords commerciaux valorisant des matières premières comme le gaz, le pétrole, de travailler à la remise à niveau des systèmes de formation et de recherche des infrastructures de transport, la réhabilitation des logements ou de programmes d'aménagement urbain.

Un réel développement du Sud est la condition de la croissance et de la lutte contre le chômage au Nord, n'en déplaise à tous les chantres des délocalisations. C'est aussi le moyen de tarir l'immigration de survie, qu'aucune loi, aucun dispositif sécuritaire et policier ne pourra jamais empêcher ainsi que je l'ai rappelé récemment à l'occasion de la discussion de la loi Debré.

Justifier notre politique marocaine en évoquant une certaine conception des intérêts de la France ne saurait justifier que l'on ferme les yeux, voire que l'on excuse les manquements manifestes aux droits de l'homme qui continuent à y être perpétrés, quels que puissent être par ailleurs les efforts des autorités marocaines pour se présenter sous une image séduisante.

Toutes les associations de défense des droits de l'homme confirment que si des évolutions positives ont pu être constatées ces dernières années, en particulier depuis la grâce amnistiante de juillet 1994 qui a permis la libération de plusieurs centaines de prisonniers politiques, de graves manquements demeurent, attestant que l'essentiel du dispositif répressif marocain s'exerce à l'encontre des droits individuels et collectifs reconnus par les conventions internationales. La dégradation de la situation tant en Tunisie qu'en Algérie ne saurait être invoquée à sa décharge.

Nous sommes beaucoup moins optimistes que le rapporteur quant à l'éradication de la culture du cannabis. Dans son enquête publiée au printemps dernier, le centre de recherche international montrait combien les récentes campagnes lancées au Maroc contre la corruption, la contrebande, demeuraient formelles.

Comment pourrions-nous oublier le Sahara occidental et ses centaines de Sahraouis dont les proches sont sans nouvelles depuis près de dix ans? Comment ne pas dénoncer à ce sujet l'attitude des autorités marocaines qui jouent la montre, encouragées par la mollesse des réactions internationales, qui refusent de s'impliquer honnêtement dans la mise sur pied du référendum d'autodétermination prévu dans le plan de paix de l'ONU, et qui organisent la colonisation du Sahara occidental.

Ce Sahara occidental qu'on pourrait être tenté de sacrifier sur l'autel du réalisme politique ou au nom de je ne sais quelle visée géostratégique par un jeu implicite. Alors que des contacts semblent s'être renoués récemment entre le Front Polisario et le gouvernement marocain, une attitude ferme et responsable de la communauté internationale et en particulier de la France, ne pourrait que favoriser enfin le règlement du conflit, en assurant ce droit essentiel des peuples à disposer d'eux mêmes.

Nous ne pouvons donc vous suivre, monsieur le ministre, aussi bien sur ce premier texte que sur celui qui le suivra.

Nous réaffirmons en cette occasion l'urgence d'un vrai dialogue euro-méditerranéen qui, pour être constructif, appelle un nouveau mode de coopération, intrinsèquement porteur d'exigence démocratique et d'intervention des populations, en refusant un libéralisme qui, par la

paupérisation, les inégalités, la mise à mal des identités nationales qu'il génère, menace d'intégrisme galopant et de déstabilisation tout le Maghreb.

Et, puisque l'occasion m'en est offerte, permettez-moi de dire que le respect en Tunisie des libertés démocratiques et des droits de l'homme ne laisse pas également de nous préoccuper hautement. A cet égard, l'intervention du président tunisien dans cet hémicycle nous paraît inopportune.

**M. le président.** La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

**Mme Thérèse Aillaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues : « Il faut de l'inspiration pour enfanter un projet et de la volonté pour l'achever ». Cette sublime phrase de Chateaubriand dans les *Mémoires d'outre-tombe* révèle la tentation de l'Europe qui fut une constante dans la politique extérieure du Maroc, et ce depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Elle illustre également la vision historique d'un accord franco-marocain qui s'inscrit dans le cadre privilégié d'un projet de coopération entre les deux rives de la Méditerranée, projet que j'évoquerai tout à l'heure à propos de l'accord euroméditerranéen.

Comme l'a dit le rapporteur, l'accord franco-marocain en matière d'investissements soumis aujourd'hui à notre approbation est très important. Ce texte, signé le 13 janvier 1996, s'inscrit dans le cadre de la politique de la France à l'égard des investissements français à l'étranger et des investissements étrangers en France. Il s'articule autour de la décision du Maroc de garantir la totale liberté du transfert de tous les flux liés à un investissement.

Ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, cette décision est importante à double titre : elle marque l'attachement du Maroc aux valeurs démocratiques, libérales et sa volonté d'ouverture.

Cette décision intéresse tout particulièrement les Français résidant ou ayant résidé au Maroc et ayant réalisé des investissements. Cet attachement aux valeurs démocratiques libérales est un véritable projet politique et celui-ci est une politique d'ancrage à l'Europe.

Les initiatives privées prises dernièrement par le régime marocain marquent une volonté d'ouvrir le champ politique sur le terrain de la démocratie pour répondre à une demande sociale et préparer le pays à une transition démocratique à l'instar de l'Espagne de Juan Carlos, dont l'exemple n'a pas manqué vraisemblablement d'exercer son influence sur les desseins politiques nationaux d'Has-san II.

Le souverain n'a-t-il pas affirmé, le 3 mars dernier, que le nouveau système parlementaire à deux chambres dont le principe a été adopté par référendum le 13 septembre 1996 serait en place en octobre prochain après des élections communales, puis législatives qui débiteront avant la fin du mois de mai ?

**M. Jacques Limouzy.** Vive le roi ! (*Sourires.*)

**Mme Thérèse Aillaud.** En matière économique, le dynamisme qui a caractérisé l'investissement industriel a impulsé des changements structurels du tissu industriel vers les branches produisant des biens intermédiaires.

Les pouvoirs publics ont cherché à réorienter le développement du secteur industriel vers l'extérieur. Auparavant, ce choix n'avait trouvé d'application que dans quelques cas particuliers relevant notamment de la valorisation des ressources naturelles, agricoles ou halieutiques – pâte à papier, conserves de fruits, légumes et poissons – ou minières – engrais phosphatés. Des mesures

de soutien favorisent aujourd'hui une diversification de la gamme des branches exportatrices englobant aussi bien les produits nécessitant des investissements lourds à la charge du secteur public comme la chimie des phosphates, que des produits réalisés par des entreprises de petite et moyenne dimension relevant de l'initiative privée – textile, cuir, composant électronique.

De plus, dès 1982, le Maroc s'est engagé dans un plan décennal d'ajustement structurel qui a favorisé l'assainissement d'une économie engagée dans un processus de libéralisation et de réformes.

L'étude de la politique agricole du Maroc est intéressante et significative. C'est l'Etat qui a porté le secteur moderne de l'agriculture par ses investissements en matière d'équipement de périmètre à grande irrigation. Le Maroc a choisi une politique de modernisation et le renforcement d'une agriculture moderne, marchande. Ces transformations sont autant de signes encourageants et positifs pour les investisseurs étrangers appelés à jouer un rôle déterminant dans la poursuite du processus de modernisation du royaume.

C'est aussi dans cette perspective que la France entend recouvrer un rôle d'interlocuteur privilégié entre l'Europe et le Maghreb. En juillet 1995, à Rabat, Jacques Chirac n'a-t-il pas en effet souhaité donner un supplément d'âme à nos relations mutuelles ?

Des raisons politiques, le rôle de frein que Rabat joue face à l'essor de l'intégrisme, des raisons sociales, 700 000 Marocains vivent en France et 30 000 Français sont installés au Maroc, et des raisons économiques, la France est le premier investisseur au Maroc, expliquent tout l'intérêt et tout l'attachement que nous portons au renforcement de nos liens avec ce pays ainsi décrit par Jean Lacouture : « Une haute falaise domine Tanger vers l'ouest : le cap Spartel planté comme un soc dans les vagues. Au loin dans une demi-brume scintillante, la pyramide de Gibraltar. Ici l'Océan. Là-bas la Méditerranée. Derrière nous l'Afrique. A portée de main l'Europe. Il faut n'avoir guère d'imagination pour ne pas rêver un peu sur ce promontoire battu par tous les vents de l'histoire et de la légende, et pour se retenir d'y chercher les thèmes d'inspiration d'une diplomatie. »

La France a de l'imagination et de la diplomatie. Cet accord va dans ce sens. Aussi le groupe RPR est-il tout à fait favorable à son approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Marrakech le 13 janvier 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

2

## ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LE MAROC

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (n<sup>os</sup> 3293).

La parole est à M. le ministre délégué à la coopération.

**M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, la signature, le 26 avril 1996 à Bruxelles, de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, a constitué un événement d'une grande portée.

Le partenariat euro-marocain, c'est d'abord une histoire, celle de relations privilégiées depuis de longues années ; c'est, aujourd'hui, une réalité nouvelle grâce à l'accord d'association ambitieux qui est présenté à votre assemblée ; c'est, enfin, une pièce essentielle dans la construction d'une zone de paix et de prospérité autour de la Méditerranée, qui constitue l'un des objectifs majeurs de notre politique étrangère.

Le Maroc et l'Union européenne entretiennent de longue date une relation privilégiée, laquelle remonte, d'une certaine façon, à l'origine de la construction communautaire, puisqu'un protocole annexé au traité de Rome évoquait le régime des échanges avec le Maroc.

Cette relation s'est bien sûr peu à peu structurée et renforcée. L'accord de coopération signé le 27 avril 1976 a marqué, à cet égard, une étape importante. Il a, en effet, permis la mise en place d'une véritable coopération financière, dont les ressources ont été affectées aux grands projets du gouvernement marocain : l'agriculture, la formation, les infrastructures.

Sur la période récente, le niveau de la coopération financière s'est d'ailleurs considérablement élevé et ses domaines d'intervention se sont diversifiés : appui au secteur privé, coopération scientifique, développement des provinces du nord.

Parallèlement, les relations économiques entre l'Europe et le Maroc n'ont cessé de se développer. Le Maroc réalise aujourd'hui environ 70 % de ses échanges commerciaux avec l'Union européenne, qui absorbe, notamment, la plus grande partie des exportations textiles et agricoles du royaume.

En matière d'investissement, la présence des pays de l'Union européenne atteint des proportions tout à fait comparables.

La force des liens qui unissent l'Europe au Maroc ne se réduit cependant pas à ces quelques données chiffrées.

L'Europe et le Maroc ont aujourd'hui un avenir commun. Le développement du Maroc est en effet pour l'Europe un enjeu majeur.

D'abord, en raison de son potentiel économique et humain, car la jeunesse de sa population – 58 % de la population marocaine a moins de vingt-cinq ans – est un atout si l'on sait investir en elle et en faire le moteur de la croissance.

Ensuite, en raison de sa position stratégique, au confluent de l'Atlantique et de la Méditerranée et au carrefour de trois mondes : l'Occident, l'Afrique et le monde arabo-musulman. Sur la scène régionale, le Maroc fait figure d'oasis de paix et de stabilité. Affirmant sans agressivité son identité et sa fidélité au message universel de tolérance de l'islam, il est, par tradition et par vocation, un médiateur et un modérateur.

Enfin, en raison de son orientation exemplaire dans le domaine économique, car le Maroc a fait, dès le départ, le choix de l'économie libérale de marché, et il y reste plus que jamais fidèle, en mettant en œuvre depuis deux ans un vaste programme de privatisations, complété par une réforme de l'environnement juridique et institutionnel des entreprises, qui est une garantie essentielle pour les investisseurs.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est apparu nécessaire, à l'heure où l'Europe change, à l'heure où la Méditerranée change, de donner un élan nouveau à la coopération euro-marocaine.

La signature, le 26 février dernier, du nouvel accord d'association témoigne de cette volonté. Elle représente un véritable saut qualitatif dans la relation euro-marocaine.

Comme vous le savez, l'Union européenne a entrepris depuis quelques mois de renouveler les accords de coopération conclus à la fin des années 70 avec les pays du Maghreb et du Machrek.

Le fait que le Maroc ait été le premier des pays méditerranéens pour lequel le processus a été lancé, et ce dès la fin de l'année 1992, montre la priorité que l'Union attachait à l'approfondissement des relations euro-marocaines. Le fait que cette négociation ait été longue, difficile et intense reflète l'importance des questions qui se trouvaient en jeu, de part et d'autre.

Si l'on peut estimer que cet accord marque un saut qualitatif important, c'est au regard de trois considérations principales.

Il y a d'abord un élargissement des domaines de coopération : la mise en place d'un dialogue politique, le développement d'une coopération dans une vaste gamme de nouveaux domaines et la prise en compte de la dimension régionale.

Il y a ensuite un approfondissement de la coopération. L'accès préférentiel au marché européen est consolidé et même amélioré pour certains produits agricoles. La coopération économique est renforcée, avec l'ambition de favoriser le rapprochement des économies et de soutenir le développement des secteurs créateurs d'emplois.

Il y a enfin un nouvel équilibre dans la coopération. La réciprocité des engagements est le gage d'un authentique partenariat. Cette réciprocité concerne notamment le régime des échanges, avec l'établissement progressif d'une zone de libre-échange. Par ce biais, le Maroc a fait le choix d'organiser dans le cadre euro-méditerranéen l'ouverture, devenue inéluctable, de son économie afin de favoriser sa modernisation.

Finalement, après une négociation minutieuse, l'entrée en vigueur de cet accord doit ouvrir une nouvelle période des relations euro-marocaines, plus étroites et plus sereines. Il en constitue le cœur, mais il est complété par la place éminente que le Maroc doit tenir dans le partenariat euro-méditerranéen.

Le fait que la dimension méditerranéenne ait été reconnue comme une priorité pour l'Union européenne, à Cannes puis à Barcelone, ne pourra en effet qu'enrichir une relation bilatérale déjà forte.

C'est un grand succès pour la France que d'avoir convaincu ses partenaires européens que les enjeux pour la stabilité et pour la prospérité du continent se situaient autant au Sud qu'à l'Est. Cela a permis un rééquilibrage de la politique extérieure de la Communauté, dont les décisions du Conseil européen de Cannes donnent la mesure. Ainsi durant la période 1995-1999, près de 5 milliards d'écus seront affectés à la Méditerranée.

L'Union européenne s'est ainsi donnée les moyens d'appuyer les efforts du Maroc pour s'intégrer et prendre toute sa place dans l'espace économique euro-méditerranéen. D'ici à 1998, le Maroc devrait pouvoir compter sur une dotation indicative d'environ 450 millions d'écus de dons. Les deux priorités du programme seront l'appui à la transition économique – ajustement structurel, capitaux à risques, micro-entreprises – et l'amélioration des équilibres socio-économiques : eau, désenclavement, santé, éducation.

Au-delà de ses aspects financiers, la conférence de Barcelone a constitué un événement fondateur d'une approche nouvelle, ambitieuse et globale des relations autour de la Méditerranée. Notre souhait est que la deuxième conférence euro-méditerranéenne, qui doit se tenir en avril prochain, marque une avancée supplémentaire dans chacun des trois volets du partenariat.

Sur le premier volet, politique, nous devons poursuivre l'élaboration d'un pacte, ou d'une charte, euro-méditerranéen, qui ne devrait pas se limiter à des mesures de confiance et de sécurité, mais aussi préciser le contenu et les modalités du dialogue politique entre les Quinze et les Douze.

Sur le deuxième volet, économique, il conviendra de compléter le renouvellement des accords d'association par la mise en place de véritables coopérations régionales dans des secteurs d'intérêt commun, comme cela a été le cas lors de la conférence sur l'eau qui s'est tenue à Marseille les 25 et 26 novembre dernier.

Sur le troisième volet, culturel, qui est trop souvent négligé, le Maroc et la France ont sans doute un rôle particulier à jouer.

Je me félicite donc aujourd'hui de cette association du Maroc à l'Union européenne.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, et messieurs les députés, les principales observations qu'appelle l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Willy Diméglio,** rapporteur de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous est proposé d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Plutôt que d'analyser des mécanismes déjà bien connus, je m'efforcerai de répondre à une question fondamentale : la situation du Maroc lui permettra-t-elle d'affronter le choc du libre-échange et de tirer parti de ce partenariat ? Il faut bien s'engager sur cette voie après les

échecs désastreux constatés en Méditerranée, à cause de politiques qui s'appuyaient sur le socialisme de Bandung ou sur certaines idéologies collectivistes.

Une véritable politique de partenariat consiste à créer les conditions permettant aux pays du Sud de se développer et d'exporter. Les pays de la rive nord de la Méditerranée y ont tout intérêt, car le flux de marchandises est un bon substitut au mouvement des hommes. Ceux qui cherchent des réponses aux problèmes de l'immigration pourraient développer celle-là.

Nous avons fondé notre analyse sur trois constats : le Maroc, facteur de stabilité ; le Maroc, une économie émergente ; le Maroc, une diplomatie active et équilibrée.

Voyons d'abord : le Maroc, comme facteur de stabilité. En effet, la politique marocaine traduit une incontestable volonté d'ouverture et de modernisation dans tous les domaines. Certes la vie politique reste centrée autour de la personne du roi et de l'institution monarchique, mais la tradition du pluralisme politique, quasiment ininterrompue depuis l'indépendance, est forte. De la même manière, la presse bénéficie au Maroc de la liberté, dès lors qu'elle respecte certains tabous : la monarchie, l'islam, l'appartenance au Maroc des provinces sahariennes.

L'adoption par le référendum du 13 septembre 1996 d'un projet de loi de réforme constitutionnel a satisfait l'une des principales revendications de l'opposition et, dans son discours prononcé à l'occasion du trente-sixième anniversaire de son accession au pouvoir, Sa Majesté le roi Hassan II a confirmé que le système bicaméral serait en place en octobre prochain, après des élections communales et législatives.

Il convient d'ajouter que le Maroc a su, jusqu'à présent, gérer la menace islamiste en se fondant sur la stature religieuse du roi. Toutefois, dans la période récente, la présence des courants islamistes s'est accrue, notamment dans les universités et dans certaines banlieues, ce qui constitue une véritable source d'inquiétude.

Le roi, qui a appelé de ses vœux la mise en place au Maroc d'un véritable Etat de droit, a pris depuis le début de la décennie un certain nombre de mesures importantes en ce sens : création d'un conseil consultatif des droits de l'homme, désignation d'un ministre chargé des droits de l'homme, établissement d'un réseau de tribunaux administratifs et d'un conseil constitutionnel, assouplissement des législations sur la garde à vue et la détention préventive, fermeture de certains camps, dont celui de Tazmamart et libération de prisonniers politiques ou assimilés, abrogation en juillet 1994 du dahir de 1935, en vertu duquel avaient été arrêtés la plupart des détenus politiques.

Toutefois, de l'avis de certains observateurs locaux et internationaux, les deux dernières années ont marqué une stagnation dans les avancées en matière de droits de l'homme. Ainsi, le rattachement, depuis février 1996, du ministère des droits de l'homme à celui de la justice, semble constituer un coup d'arrêt. Des dossiers sensibles demeurent en suspens.

En dépit de ces insuffisances et de ces retards, l'évolution générale demeure positive. L'accord d'association, qui comporte une clause sur les droits de l'homme, ne pourra, semble-t-il, que conforter ces progrès.

Deuxième constat : le Maroc a une économie émergente, car il bénéficie pour son développement d'atouts incontestables.

Ainsi, la croissance démographique est durablement maîtrisée et le Maroc tire profit aujourd'hui de choix politiques judicieux : contrairement aux idées à la mode,

il avait décidé de faire reposer son développement sur l'agriculture. En même temps, il a su construire un tissu industriel assez diversifié, essentiellement constitué de PME.

Enfin, le Maroc a mis en œuvre, dès 1982, un plan décennal d'ajustement structurel qui a favorisé l'assainissement d'une économie engagée dans un processus de libéralisation et de réformes. Il s'agit de la seule voie qui permette aujourd'hui d'accéder à la croissance, au développement et à la richesse. Les signes en sont évidents : privatisations, modernisation du cadre législatif, ouverture sur l'extérieur. Toutefois, cette tendance générale recouvre des situations contrastées parce que l'économie marocaine, comme toutes les économies d'ailleurs, a certaines faiblesses.

Ainsi, l'agriculture marocaine demeure excessivement dépendante des aléas climatiques et l'endettement est encore très important. De plus, le Maroc souffre d'un décalage entre un décollage économique incontestable et le retard du système social : le pays a une population très jeune, le taux d'analphabétisme reste élevé, moins de 50 % des mineurs sont scolarisés et le taux de chômage se situe à 20 %. Nous pensons néanmoins que l'amélioration de la situation économique permettra de répondre à ces besoins sociaux.

Troisième constat : le Maroc a une diplomatie active et équilibrée. Il s'est depuis longtemps attaché à entretenir des relations extérieures diversifiées autour de trois cercles d'appartenance – le cercle arabo-musulman, le cercle africain et le cercle occidental – et il a défini une nouvelle priorité : son arrimage à l'Europe.

Au reste, le Maroc joue un rôle de médiateur et exerce une action modératrice. Tel a été le cas en tant que président de l'organisation de la conférence islamique sur la Bosnie et la Tchétchénie et comme président du comité Al-Qods en ce qui concerne le statut de Jérusalem et, plus généralement, dans le processus de paix au Proche-Orient.

Enfin, après avoir accueilli la conférence créant l'OMC à Marrakech et le sommet économique de Casablanca en 1994, le royaume a conclu avec l'Union européenne, en 1996, un accord d'association, signe supplémentaire de sa volonté d'ancrage à l'Europe. Il entend, en effet, donner à ses relations avec l'Union européenne un cadre général de nature politique. Tel est le sens de sa demande d'adhésion renouvelée en 1995.

A partir de ce constat, il est possible de tirer plusieurs conclusions.

D'abord le partenariat euro-marocain apparaît comme une perspective prometteuse, à condition que, dès à présent, le Maroc et l'Union européenne préparent le choc que représentera cette échéance pour l'économie et la société marocaines, comme pour toutes les économies des pays du Sud de la Méditerranée.

Le volet politique de l'accord d'association contient une structure institutionnelle avec la mise en place d'un conseil d'association. Une clause sur le respect des droits de l'homme des principes démocratiques y figure également. Un dialogue politique entre les différentes parties est instauré et se déroule au double niveau des ministres et des hauts fonctionnaires.

En ce qui concerne le régime des échanges, l'innovation la plus importante est l'instauration d'une zone de libre-échange.

Les objectifs, l'architecture, le contenu, la rédaction des différents accords euro-méditerranéens sont extrêmement proches. Cependant l'accord avec le Maroc met plus particulièrement l'accent sur certains domaines de coopération, plus particulièrement dans la lutte contre la drogue.

Cela étant, la pierre de base reste l'objectif du libre-échange qui représente incontestablement un défi important pour les économies du Sud. Or les avantages qu'ils pourront en retirer n'interviendront qu'à moyen terme, tandis qu'à court terme, les risques de déstabilisation ne sont pas négligeables : selon certains calculs, le libre-échange industriel provoquerait la disparition de 40 % des entreprises marocaines au cours des premières années.

Cette hypothèse doit retenir toute notre attention, même si la situation économique générale du Maroc le prédispose à bien supporter l'ouverture à la concurrence internationale car un échec aurait des conséquences incommensurables, tant sur le plan économique que sur le plan social et politique.

Ainsi que l'a rappelé tout à l'heure Jean-Bernard Raimond, le Maroc a réalisé un effort législatif très important pour améliorer l'environnement des entreprises. Il doit poursuivre en ce sens, car des efforts restent à accomplir. Il en est ainsi de la modernisation de la fiscalité et des finances publiques. Par ailleurs les droits de douane, appelés à diminuer avec l'ouverture internationale, représentent encore une ressource publique importante et l'ouverture au libre-échange risque d'entraîner, pour compenser leur réduction, une augmentation de la fiscalité directe et indirecte.

Il s'agit, monsieur le ministre, d'un danger majeur sur lequel nous devons mettre l'accent, car il vaut non seulement pour le Maroc, mais aussi pour tous les accords que nous passerons avec les pays de la Méditerranée. Certes une clause de protection des industries naissantes est bien prévue, mais la question est de savoir si elle sera suffisante et si elle s'appliquera à temps.

Le Maroc bénéficie depuis 1976 d'une assistance financière de la Communauté et il percevra, dans le cadre du règlement MEDA, 450 millions d'écus durant la période 1996-1998, ce qui représente tout de même une somme assez importante.

Le Maroc a manifesté son ancrage à l'Europe en soulignant que cela constituait pour lui une ardente obligation, mais je crois que la réciproque est vraie et il faut le dire : l'arrimage et l'ancrage des pays du sud de la Méditerranée à l'Europe constituent également pour nous tous une ardente obligation.

Le Maroc, bien évidemment comme tous les pays, est parcouru de mouvements contradictoires, entre tradition et modernité, autoritarisme et liberté, intégrisme et progrès. Le choix de l'Europe est pour lui un pari extrêmement courageux sur l'avenir. Les forces qui vont dans ce sens doivent être encouragées.

La France, premier partenaire commercial du Maroc, principal fournisseur d'aides économiques et premier investisseur étranger, ne peut rester insensible à cet accord. La visite du Président de la République, en juillet 1995, avait manifesté les liens étroits qui liaient la France au Maroc. Le déplacement du président Séguin avait également traduit la collaboration qui existe entre nos deux assemblées. Monsieur le ministre, l'organisation de l'année du Maroc en France prévue en 1999 devrait donner un éclat supplémentaire à ces relations.

Pour la France, pays ami du Maroc, le partenariat entre l'Union européenne et le Royaume permettra de compléter ce lien bilatéral privilégié dans le cadre européen.

Mes chers collègues, nous vous proposons de ratifier ce projet de loi qui a reçu un avis favorable de la commission des affaires étrangères. Cette ratification constituera un message d'amitié pour le Maroc et un signe d'espoir supplémentaire pour la construction de l'ensemble euro-méditerranéen à laquelle nous sommes très attachés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Francis Galizi, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

**M. Francis Galizi,** au nom de la délégation pour l'Union européenne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, puisque les vingt-sept membres du partenariat euro-méditerranéen sont en train de réfléchir aux questions qu'il faudra utilement aborder lors de la prochaine session ministérielle des 15 et 16 avril, à Malte, je saisis l'occasion de ce débat sur l'accord d'association avec le Maroc pour tenter de procéder à un examen critique du processus de Barcelone entamé depuis un an et demi, processus auquel la délégation pour l'Union européenne a consacré, en 1995, un examen approfondi dans un rapport d'information présenté par le président Robert Pandraud et moi-même.

Contrairement à la déception exprimée par certains pays tiers méditerranéens qui ont pu être irrités par les débuts laborieux du programme MEDA dus aux différends gréco-turcs, il est manifeste que le processus de Barcelone a fait faire des progrès substantiels dans de nombreux domaines où ils n'auraient pu se réaliser en son absence.

La deuxième conférence euro-méditerranéenne de La Valette pourra ainsi aborder les questions politiques et de sécurité avec des projets concrets comme, d'une part, des mesures de confiance prévoyant la constitution d'un réseau de correspondants politiques et de sécurité et des inventaires sur les droits de l'homme et sur les armements ainsi que, d'autre part, le projet ambitieux d'assurer la prévention des crises par l'élaboration d'une charte euro-méditerranéenne pour la paix et la stabilité.

Les questions économiques et financières ont également fait l'objet d'avancées significatives. Les cinq réunions ministérielles sectorielles organisées depuis la conférence de Barcelone sur l'industrie, la société de l'information, l'énergie, le tourisme et la gestion de l'eau, ont abouti à un accord sur des principes communs de politique sectorielle. Par ailleurs, de nombreuses réunions entre les opérateurs économiques ont favorisé la connaissance réciproque, le dialogue et le transfert de savoir-faire. Enfin, la mise en place d'un réseau de communications électroniques et de programmes de formation technique sont des projets prometteurs.

Cependant, au moins trois défis restent grand ouverts et les interrogations que j'avais exprimées dans le rapport de la délégation sur la conférence de Barcelone, loin d'avoir trouvé des réponses, commencent à susciter des inquiétudes.

La création, à terme, d'une zone de libre-échange pour l'industrie et les services offre une véritable perspective à l'ensemble régional méditerranéen, en favorisant son intégration dans le grand marché mondial et en lui permet-

tant d'affronter d'autres grands blocs régionaux. Mais elle représente un énorme défi à relever pour ces pays en développement et suppose qu'en contrepartie l'Union européenne les aide à réformer leur économie par une coopération financière et technique à la hauteur de l'enjeu. En effet, si ce pari, qui est au cœur du partenariat était un échec, toute la construction s'effondrerait et les conséquences en seraient incalculables. Or, il ne semble pas que tous les Etats membres aient pris l'entière mesure des difficultés.

Lors du conseil de Cannes, en 1995, les Etats les plus libre-échangistes étaient, en effet, ceux qui se montraient les plus réticents à accorder une enveloppe financière à la hauteur des besoins pour le programme MEDA.

Par ailleurs, plusieurs phénomènes ne joueront pas, dans l'avenir, en faveur des pays tiers méditerranéens dans la répartition des aides financières de l'Union européenne, que ce soit les contraintes budgétaires de Maastricht, les perspectives financières d'Edimbourg bientôt renégociées, le poids grandissant des PECO dans l'attribution des aides européennes durant la période de transition vers l'élargissement ou encore l'assistance financière croissante aux Etats issus de l'ex-Union soviétique.

La France devra donc continuer à se battre pied à pied pour faire comprendre à ses partenaires l'intérêt vital de cette coopération financière et technique pour la préparation des pays tiers méditerranéens au libre-échange.

Mais il est clair que les aides budgétaires seront, en tout état de cause, loin du compte pour relever le défi et qu'elles devront être complétées par un recours massif aux investissements directs étrangers. Les chiffres, en effet, sont astronomiques. Les besoins d'investissements dans le secteur de l'énergie ont, par exemple, été évalués à quelque 250 milliards de dollars à l'horizon 2010. En ce qui concerne la gestion de l'eau, la Banque mondiale a chiffré les besoins en investissements au sud de la Méditerranée à 60 milliards de dollars jusqu'en 2010.

Une réunion sur la transition économique s'est tenue récemment à Bruxelles sur les problèmes de financement et de compétitivité industrielle. Y ont été abordées des questions aussi essentielles que celles de la réforme du secteur financier, la formation bancaire, la mise en place d'un cadre réglementaire et législatif, le développement du capital-risque. Mais les pays tiers méditerranéens disposeront-ils à temps de l'outil financier et bancaire indispensable pour attirer les investissements directs étrangers et mobiliser l'épargne intérieure ? L'OCDE estime qu'un délai de dix à douze ans est très court pour que les pays tiers méditerranéens puissent se préparer à affronter la concurrence des pays d'Asie, même avec des salaires de faible niveau.

Le deuxième défi concerne la libéralisation des échanges agricoles.

Les accords d'association prévoient une libéralisation par un accès préférentiel et réciproque, ce qui signifie une ouverture limitée des marchés. La Commission prétendait que cette clause était compatible avec l'article 24 du GATT exigeant qu'une zone de libre-échange couvre l'essentiel des échanges.

Maintenant que le processus est engagé, la Commission demande à l'Organisation mondiale du commerce de clarifier la portée de cet article 24. Que se passera-t-il si l'OMC déclare qu'une ouverture limitée des marchés agricoles est incompatible avec ses propres règles ? Faudra-t-il ouvrir complètement le marché agricole européen

aux exportations des pays tiers méditerranéens ou accorder des contreparties sur d'autres produits ou secteurs sensibles ?

Sur ce dossier fondamental où la Commission a mis la charrue devant les bœufs, il faut également se demander si elle n'a pas fait jouer à l'Union européenne les apprentis sorciers. Les difficultés de négociation de l'accord avec l'Egypte semblent le montrer, puisque ce pays refuse de prendre pour base de calcul des concessions agricoles les flux d'échanges traditionnels reflétant la réalité, et qu'il invoque les quantités potentielles que pourrait assurer son agriculture désormais tournée vers l'exportation.

Le schéma de développement implicite des échanges agricoles prévus par ces accords risque donc d'aboutir à une économie agricole duale dans les pays tiers méditerranéens, avec un maintien de leur dépendance alimentaire à l'égard de l'Union européenne pour les céréales et les viandes et une croissance dévastatrice de leurs exportations dans les secteurs comme les fruits et légumes, qui sont les plus grands pourvoyeurs d'emplois de l'agriculture européenne.

On peut s'interroger, également, sur la cohérence de cette orientation avec le développement rural équilibré prôné dans le cadre d'une deuxième réforme de la PAC. L'agriculture européenne ne pourra subir en même temps de nouveaux chocs venant de tous les fronts : deuxième réforme de la PAC, intégration des PECO, adaptation au marché mondial et exportations des pays tiers méditerranéens.

Enfin, le troisième défi porte sur le rééquilibrage du politique par rapport à l'économique dans le processus de Barcelone. Il faut, en effet, constater à regret que le partenariat euro-méditerranéen a consacré l'Union européenne comme premier fournisseur et client de la région et premier donateur, mais ce levier économique ne lui a pas donné une influence politique décisive sur les conflits de la zone. Or, il est profondément anormal que l'Europe, qui a des intérêts vitaux dans cette partie du monde et a été la seule à proposer une vision commune et globale à long terme, soit confinée dans une répartition des rôles où elle est en charge de l'économie et les Etats-Unis du politique.

Différend gréco-turc et question chypriote : ce sont les Etats-Unis qui pèsent de tout leur poids et non l'Union européenne, alors que les acteurs en sont membres ou demandent à y entrer et bénéficient de l'union douanière, pour la Turquie, ainsi que des avantages commerciaux et des aides du partenariat.

Processus de paix : jusqu'à l'an dernier, l'Union européenne en était exclue et il a fallu toute l'énergie du Président de la République et du gouvernement français pour qu'elle y ait accès, avec la désignation de M. Moratinos comme envoyé spécial de l'Union. Je n'en dirai pas plus sur ce sujet que nous aurons l'occasion d'évoquer lors d'un prochain débat.

Il convient cependant de rappeler que le partenariat repose sur un concept clé : la coopération régionale entre pays tiers méditerranéens, qui est considérée par l'Union européenne comme aussi importante que le développement des échanges entre l'Union et les pays tiers méditerranéens.

Mais il convient de développer la coopération régionale dans un contexte de tension entre voisins.

La Maghreb ne connaît heureusement pas ce genre de conflit et il est particulièrement significatif que la Tunisie et le Maroc comptent parmi les premiers pays tiers méditerranéens à avoir conclu un accord d'association euro-

méditerranéen avec l'Union européenne. La France, qui est le premier partenaire du développement du Maghreb et entretient des relations privilégiées avec cette région, ne peut que se réjouir de la volonté de ces deux pays de s'engager dans un projet de stabilité politique, de modernisation économique, d'échanges culturels et humains et de coopération régionale aussi complet qu'ambitieux.

L'accord euro-méditerranéen d'association avec le Maroc consacre la détermination de ce pays, ami de la France, de s'arrimer à l'Europe et ne peut que conforter la relation bilatérale très forte entretenue par nos deux pays. Son volet commercial, conclu après des négociations difficiles, représente un bon compromis. Il faut simplement veiller à sa bonne application, notamment en ce qui concerne le respect des calendriers pour les exportations marocaines de fruits et légumes. Par ailleurs, il convient de souligner que, à côté d'un volet commercial satisfaisant et d'un dialogue politique excellent, l'accord comporte un volet social et humain et une coopération contre le trafic de stupéfiants, qui devront faire l'objet d'une attention soutenue de la part des deux parties.

Tout aussi important pour le partenariat euro-méditerranéen dans son ensemble et pour l'équilibre régional du Maghreb en particulier, l'accord d'association euro-méditerranéen avec l'Algérie, dont la négociation a commencé, va être beaucoup plus délicat à mettre en œuvre en raison du drame vécu par ce pays. Certes, des résultats positifs ont été obtenus sur le plan économique : réduction de l'inflation, croissance économique supérieure à 4 % en 1996, excédent du solde commercial, amélioration des réserves en devises. Mais, comme vous l'indiquiez récemment, monsieur le ministre, dans une réponse à une question écrite sur l'aide de la France à l'Algérie : « Le respect mutuel appelle la non-ingérence. La solution de la grave crise que traverse l'Algérie ne peut venir de l'extérieur [...] L'Algérie est un partenaire économique majeur de la France. Rien ne pourrait être pire que de l'isoler ». Il serait bon que ces principes énoncés pour nos relations bilatérales inspirent toutes les institutions européennes et qu'en particulier le Parlement européen, se prévalant des grands principes au nom desquels il s'attribue un pouvoir parfois au-delà même de ses compétences, ne bloque pas de manière intempestive la conclusion des négociations ou l'engagement des crédits de coopération financière, comme il l'a fait à l'encontre du Maroc en 1992.

Le contexte de tension dans lequel se déploient ces accords d'association montre que, si la réconciliation du politique et de l'économique est en cours dans le processus de décision communautaire, il reste du chemin à parcourir.

Le processus de Barcelone comporte, en effet, un premier volet politique et de sécurité auquel se sont appliquées les procédures communautaires du premier pilier, en l'absence d'une PESC encore balbutiante. Ce volet politique a donné lieu à des initiatives intéressantes, voire à une certaine efflorescence, si l'on en juge par l'intervention du Parlement européen qui va jusqu'à proposer une zone dénucléarisée dans la région.

L'importance des thèmes et des dossiers abordés dans ce volet politique impose désormais de définir une vision commune dans le cadre d'une PESC remise en ordre. Car, dans l'Union européenne, tout le monde donne l'impression de faire un peu de PESC sans le savoir...

La Conférence intergouvernementale offre l'occasion unique d'une part, de définir qui doit être responsable de la PESC au sein de l'Union et, d'autre part, d'élaborer les instruments d'un véritable rééquilibrage du politique par

rapport à l'économie, indispensable à la réussite du grand exercice de politique extérieure qu'est d'abord le partenariat euro-méditerranéen. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe de Rassemblement pour la République.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thérèse Aillaud, premier orateur inscrit.

**Mme Thérèse Aillaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le roi Hassan II écrit dans *Le Défi* : « Le Maroc ressemble à un arbre dont les racines nourricières plongent profondément dans la terre d'Afrique et qui respire grâce à son feuillage bruisant aux vents de l'Europe. »

**M. Jean-Claude Lefort.** C'est beau !

**Mme Thérèse Aillaud.** Aujourd'hui, le Maroc est bien cette nation de synthèse, cette communauté de liaison entre l'Orient et l'Occident.

N'est-ce pas à Rabat que le Président de la République, Jacques Chirac, a évoqué, en 1995, l'idée d'un « pacte de stabilité, de paix, de développement pour la Méditerranée » ?

Cette *Mare nostrum* des Romains doit devenir une aire d'affinités mutuelles, un formidable réseau d'échanges technologiques, économiques et culturels.

Cette idée a fait son chemin et sa mise en chantier a été décidée à la conférence de Barcelone en novembre 1995. Avec l'accord euro-méditerranéen, soumis aujourd'hui à notre approbation, nous nous plaçons au cœur du processus de Barcelone. Cet accord revêt une dimension régionale importante puisqu'il est le second, après celui avec la Tunisie, à être signé avec un Etat du Maghreb. Il constitue une pièce essentielle de la stratégie de renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union européenne. Cette volonté d'ouverture du Maroc sur l'Europe a déjà une longue histoire et la tentation de l'Europe a commencé depuis longtemps ainsi que je l'ai évoqué.

Le Maroc est aux marches de l'Europe. La démocratie est irréversible et les instances communautaires en ont pris acte. Dans la démonstration du Maroc en faveur de son adhésion à la CEE, l'argument géopolitique est prépondérant. Le roi du Maroc en développe le principe dans les termes suivants : « On nous dira : "vous n'êtes pas Européen", mais c'est, à mon avis, donner aux dimensions européennes de toutes petites dimensions. L'Europe n'est pas l'Europe dans ses frontières, elle est l'Europe en dehors de ses frontières. »

Le Maroc doit être un vecteur de paix et de coopération avec les pays arabo-musulmans et l'Europe. Le Maroc a opté pour la modération et le dialogue. C'est dans ce contexte qu'il faut situer la rencontre d'Ifrane en juillet 1986 entre le souverain et l'ancien Premier ministre israélien. Il favorise la concorde entre les religions dans un esprit de tolérance et de paix, comme en témoigne la visite du pape au Maroc en 1985.

Le Maroc partage les soucis du monde occidental, joue un rôle de modérateur et de médiateur et exerce une action modératrice à divers titres en tant que, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, président en exercice de la conférence islamique à propos de la Bosnie et de la Tchétchénie, en tant que président du comité Al-

Qods en ce qui concerne le statut de Jérusalem et, plus généralement, dans le processus de paix au Proche-Orient.

Enfin, le Maroc souhaite ouvrir son économie sur l'extérieur. Après avoir accueilli la conférence créant l'OMC à Marrakech et le sommet économique de Casablanca, le royaume a conclu avec l'Union européenne en 1996 un accord d'association, qui marque sa volonté d'ancrage à l'Europe. Cet accord d'association, signé à Bruxelles, il y a un an, se substitue à l'accord de coopération et à l'accord relatif aux produits CEEA de 1976. Cet accord a plusieurs objectifs : l'instauration d'un dialogue politique clair dans une tradition de pluralisme organisé, rare dans cette région du monde ; l'établissement progressif d'une zone de libre échange ; le soutien au développement des secteurs créateurs d'emplois ; le rapprochement des économies dans la nouvelle donne économique régionale de la Méditerranée occidentale.

Le Maroc s'affirme comme un vrai partenaire. Le second sommet euro-méditerranéen, qui a réuni récemment à Marrakech plus de 400 chefs d'entreprise européens et du bassin méditerranéen, en est le vivant témoignage.

Des réformes dans le secteur des institutions, des droits de l'homme, de l'éducation, de l'environnement ont été engagées, mettant ainsi le Maroc en perspective avec les nouvelles réalités du monde.

L'enjeu de cet accord, c'est aussi et surtout la nécessité d'un rapprochement des civilisations qui bordent les deux rives de notre mer commune.

Fernand Braudel écrivait : « Quand nous rêvons d'accomplissement humain, notre regard se tourne vers la Méditerranée. » Que le rêve devienne réalité, tel est notre vœu.

Aussi, le RPR, qui veut participer à cette réalité, comme vous tous, est favorable à la ratification de l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais expliquer les raisons de l'approbation donnée par le groupe socialiste au contrat qui va lier pour une durée illimitée, selon les termes de l'article 93, le Maroc à l'Union européenne dans le cadre de l'accord d'association euro-méditerranéen.

La première de ces raisons est d'ordre général. Elle concerne le Maroc, comme tous les pays riverains de la Méditerranée ayant participé à la conférence de Barcelone de 1995.

A Barcelone, l'Union européenne a souhaité globaliser ses rapports avec les pays de la rive Sud, et les placer dans un cadre coopératif plus vaste. En effet, la Méditerranée est depuis toujours un lieu d'échanges, entre Nord et Sud, Est et Ouest, fondamental tout en étant contradictoire. Fondamental pour les Européens, et en particulier la France, pour des raisons diplomatiques, culturelles, économiques, mais contradictoire parce que les mouvements ne sont jamais allés de soi. On pense ici aux guerres coloniales, au terrorisme et à l'immigration.

Je ne vais pas retracer ici l'histoire ambiguë de ces nécessaires relations. Je me limiterai à rappeler quelques points forts.

La Méditerranée est un marché économiquement important pour l'Europe. C'est d'Afrique du Nord et du Proche-Orient que vient une grande partie du pétrole et du gaz dont nos industries, nos foyers et nos véhicules ne peuvent se passer.

Ces pays, dont plusieurs sont considérés comme émergents, achètent nos surplus céréaliers et nos machines. Ils accueillent un nombre appréciable d'investisseurs et de touristes.

Le Maroc, plus particulièrement, est un pays stable, mais situé dans un environnement géopolitique incertain et dont l'économie commence à se relever. C'est un Etat de droit, une démocratie parlementaire qui est en train de se mettre en place. C'est le premier partenaire de la France, hors OCDE.

Ces pays constituent enfin un facteur important de rayonnement pour la France. Ils jouent un rôle actif au sein du mouvement francophone. Ils apportent à ce titre un soutien apprécié aux industries culturelles de notre pays et à la défense de notre langue en Europe et aux Nations unies. Pour toutes ces raisons, la coopération de la France leur est acquise de longue date.

Ces dernières années, des nuages ont perturbé une relation dont la complémentarité mériterait une attention particulière et pérennisée. Certains de nos partenaires ont une propension à regarder avec beaucoup d'insistance vers l'Est et, accessoirement, vers le Sud. Des conflits s'éternisent en dépit des efforts diplomatiques au Proche-Orient, au Sahara occidental et à Chypre. Je reviens d'ailleurs d'Israël et des territoires palestiniens où, avec deux de mes collègues, nous avons pu mesurer les risques de dérapage dans cette région du monde où la paix semblait définitivement ancrée.

L'isolement international de la Libye et la guerre civile algérienne ne facilitent pas les choses et paralysent la mise en route de l'Union du Maghreb arabe. Sans oublier, fruit des guerres et du développement insuffisant de certains pays, la tentation désespérée de migrations vers l'Europe. Sans oublier, enfin, l'image calamiteuse donnée par l'Europe, et plus particulièrement par la France, qui n'en finit pas de durcir sa politique en matière d'accueil des étrangers. Je vous en ai parlé, monsieur le ministre, dans le cadre de la signature d'une convention récemment passée avec le Sénégal.

Les visas délivrés aux habitants de tous les pays du Sud sont en diminution brutale. Ceux accordés aux Marocains ont diminué de moitié au cours des dernières années. Les candidats potentiels à l'immigration clandestine n'étaient pourtant pas si nombreux. Cela laisse quelques frustrations. J'ai pu m'en rendre compte dans certains consulats du Maroc.

Il y a trente ans, les Marocains étaient sollicités dans leurs villages par nos entreprises, qui désiraient les accueillir. Aujourd'hui, alors que les crédits de coopération s'épuisent, alors qu'ils seraient nécessaires pour fixer les populations, les lois « anti-immigrés clandestins » prennent une connotation « anti-étrangers ». Nos amis méditerranéens s'interrogent et commencent à chercher d'autres partenaires. Il faudra stopper cette tendance.

Le nombre des étudiants marocains dans nos universités est en chute libre. Or, face aux mutations économiques, face au développement du libre-échange dont parlait notre rapporteur tout à l'heure, il est très important de conforter l'économie marocaine dans son propre pays. Car c'est une des manières – nous sommes d'accord sur le principe, même si nous ne le sommes peut-être pas

sur sa mise en application – de limiter la tentation de l'immigration clandestine. On a pu s'en rendre compte en Tunisie.

Les accords euro-méditerranéens ont été heureusement mis en œuvre. Les objectifs de la conférence de Barcelone, rappelés dans l'exposé des motifs des accords qui déclinent, pays après pays, une grande ambition et répondent aux enjeux d'une coopération nécessaire entre les pays méditerranéens des deux rives : volet politique et de sécurité, volet économique et financier, volet social et humain.

Monsieur le ministre, à La Valette, en avril prochain, pour la deuxième conférence euro-méditerranéenne, la France va-t-elle rappeler l'urgence méditerranéenne à nos partenaires européens ?

Je note avec regret – mais peut-être pouvez-vous l'infirmier ? – que la représentation gouvernementale ne sera pas à La Valette au niveau qui était le sien à Barcelone. En matière de politique étrangère, il faut rester très présent. La France est-elle en mesure aujourd'hui de faire entendre sa voix, notamment dans cette région du monde ?

La mise en œuvre de ces accords repose, en effet, sur un pari qui engage et contraint les signataires de la même manière. L'article 2 fait référence « aux droits fondamentaux de l'homme et aux principes démocratiques » et est opposable à tous les pays qui signent des conventions avec l'Union européenne. C'est le cas avec le Maroc, où certains problèmes ont pu se poser. Mais nous constatons, et c'est important, que ce pays a su progresser dans la bonne direction.

Je souhaiterais qu'on ne rappelle pas ses engagements à la France. Prenons-y garde ! Notre pays est sur une mauvaise pente, que toutes les campagnes de propagande du monde ne sauraient corriger.

Il y a quelques semaines, apparemment inquiet de l'effet négatif de certaines mesures sur le tourisme étranger en France, le Gouvernement a présenté une campagne d'image sur le thème : « J'aime la France. » Or le Président de la République s'est fait interpellé à Bucarest et en Argentine récemment : « Vous aimez la France, mais alors pourquoi, nous, étudiants roumains, étudiants argentins avons les plus grandes difficultés à venir, dans le cadre d'échanges, dans vos universités françaises ? »

Attention également à « l'effet boomerang ». Je me souviens d'une période où la presse marocaine regrettait que dans la presse française, il y ait des attaques contre le Maroc. Aujourd'hui, la presse marocaine est très critique à l'égard de la France.

Les beaux principes ne sont pas faits pour rester dans les discours. Le monde ouvert dans lequel nous vivons suppose coopération et échanges de marchandises, d'images, mais aussi de personnes et d'idées.

La France doit être capable de relever ce défi, pour rester fidèle, comme elle le prétend, aux droits de l'homme.

Elle doit être capable de relever ce défi pour maintenir et, si possible, élargir son influence et son rang.

Sous réserve de ces remarques qui préconisent une politique encore plus ambitieuse avec le Maroc, le groupe socialiste votera l'accord d'association euro-méditerranéen entre les États membres et le Maroc.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Moyne-Bressand.

**M. Alain Moyne-Bressand.** « Mer intérieure, la Méditerranée se dessine comme un point d'ancrage entre trois continents », écrivait Fernand Braudel.

Cet ancrage naturel qu'offre la Méditerranée n'a cependant jamais débouché concrètement sur un ancrage politique, économique et culturel des deux rives de la *Mare nostrum*.

Le partenariat qu'ébauche cet accord euro-méditerranéen dans ces trois domaines réussira-t-il à forger cet ancrage, au sein de l'Union européenne, chez les Marocains et les Français ? C'est là toute la question.

Au sein de l'Union européenne, la prise de conscience s'est accélérée, sous le poids des réalités.

Dans les esprits, ce n'est que progressivement, aux sommets de Corfou puis d'Essen, que les Quinze se sont convaincus de la nécessité de donner une perspective stratégique à leur politique méditerranéenne et de rééquilibrer leur engagement pour favoriser leur sécurité. La conférence de Barcelone de novembre dernier, dans la foulée de ce cheminement, en a été le point d'orgue. Malte devrait encore renforcer ce processus, qui est avant tout une prise de conscience de défis majeurs pour le bassin méditerranéen.

Néanmoins, surgissent les premières interrogations : ce projet global, puisqu'il comprend le dialogue politique, le développement économique et social et les relations culturelles, est-il, monsieur le ministre, réellement partagé par les Quinze, surtout à l'heure où la présidence de l'Union retourne, pendant longtemps, aux pays commerçants du Nord ?

Ne faut-il pas s'étonner des déclarations allemandes, comme celles de Volker Rühe, ministre de la défense, qui, dans un entretien au *Figaro*, disait que « les guerres à notre périphérie sud ne sont pas notre objectif » à l'heure même où nos deux diplomaties cherchent à définir leurs intérêts communs, des moyens d'action communs et des doctrines communes ?

Ensuite, dans les faits, la coopération euro-méditerranéenne d'avant Barcelone était inadaptée. Reposant sur deux piliers, un système de préférence commerciale et une coopération financière, elle ne fut pas à la hauteur des enjeux du Sud. De nombreux pays tiers méditerranéens n'ont pas pu ou pas su profiter pleinement des préférences commerciales et des aides financières communautaires.

L'aide financière de la Communauté européenne n'était pas à la mesure des besoins de profonde restructuration des économies du Sud.

La pression démographique pesait, enfin, si lourdement sur l'économie et créait des tensions politiques et sociales telles que celles-ci ne pouvaient être résorbées par les seuls moyens économiques.

Bref, il importait de transformer l'assistance traditionnelle en un véritable partenariat. Le dispositif nouveau rencontrera-t-il plus de succès que l'autre ? Comme le rapporteur, je pense que oui.

Tout d'abord, parce que son contenu est global. Il envisage tous les aspects de la crise et fonde un triple partenariat en cohérence avec les options de Barcelone.

Ensuite, parce qu'il est géographiquement cohérent et qu'il s'appuie sur le socle des accords de coopération en cours de renégociation.

Enfin, parce qu'il est rendu plus crédible du fait des engagements financiers sur lesquels il repose. Le Conseil européen de Cannes a fixé le montant de l'aide aux pays tiers méditerranéens à 4,68 milliards d'euros sur la période 1995-1999, montant couplé avec le règlement financier adapté dit « MEDA » qui devrait être prochainement adopté par les Quinze, malgré toutes les difficultés dont il fait l'objet.

Néanmoins, cette nouvelle approche, ambitieuse sur le plan des objectifs, sera-t-elle traduite dans les faits ? Ainsi, monsieur le ministre, je m'interroge sur les points suivants :

Quel contenu donnera-t-on au dialogue politique, formule choc dont on voit cependant les limites ?

Quelles initiatives l'Europe prendra-t-elle en matière de sécurité vis-à-vis de ces pays pour éviter tous les discours incantatoires, louables certes, mais peu concrets ? Ne pourrait-on pas envisager avec ces pays de la rive Sud, un partenariat de l'UEO, désormais renforcé après le sommet de Berlin ? Ne pourrait-on envisager des manœuvres communes au sein de l'Euromarfor et de l'Eurofor, forces européennes du sud ?

La formule du libre-échange, présentée comme la vraie solution, est-elle la solution miracle ? Dans une remarquable contribution intitulée « *L'Europe devra aussi se repenser à partir du Sud* », Willy Diméglio remarquait que : « l'intérêt du libre-échange entre deux zones de niveaux de développement très différents est loin d'être établi notamment pour le partenaire le plus faible. La « déprotection » risque d'entraîner pour la rive sud un manque à gagner fiscal, un déficit du commerce extérieur et un déficit budgétaire qui imposeront un effort de stabilisation et d'ajustement, qui portera inéluctablement sur les dépenses d'investissement et, probablement sur les dépenses à caractère social : santé, éducation, logement... ».

Prenons donc garde, monsieur le ministre, à ce que la tactique ne ruine la stratégie.

Qu'en est-il au Maroc ?

Face à l'Algérie déstabilisée qui pourrait les déstabiliser à leur tour, les deux « ailiers » du Maghreb, le Maroc et la Tunisie, utilisent les mêmes armes : réformes économiques, concessions politiques formelles et répression sans complexes.

Souvent présenté comme un dragon potentiel, le Maroc apparaît aujourd'hui comme fragilisé par les difficultés structurelles de son économie et miné par l'islamisme qui n'a jamais été complètement éradiqué. Le pouvoir apparaît également paralysé par les incertitudes qui semblent peser sur la santé du roi et sur l'absence de successeur crédible.

Le Maroc a surpris ces dernières années par la réussite des plans d'ajustement structurel qui lui ont permis d'obtenir une croissance, entre 1988 et 1994, de l'ordre de 4,5 % par an.

Le royaume chérifien adhère totalement au modèle occidental de la libre entreprise. Le système a ses inconvénients, en particulier la marginalisation des plus pauvres. Mais il a aussi ses avantages. On n'assiste pas au Maroc à l'apparition d'une vague de désespoir collectif face à une société bloquée qui n'offre plus aucune chance de sortir de la misère, comme cela se passe en Algérie.

En outre, moins riche que son voisin, le Maroc a su gérer ses potentialités de manière intelligente et maintenir jusqu'à cette année un taux de croissance constant. La conjoncture, mauvaise en 1995, s'est retournée en 1996, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler.

Mais trois secteurs restent fragiles.

Le secteur agricole et piscicole est à la merci de l'alternance de périodes de sécheresse et d'inondation. La production agricole, qui représente 20 % de son PIB, a été considérablement ralentie. Autre difficulté à surmonter : le conflit qui oppose dans le domaine de la pêche les autorités marocaines à celles de Bruxelles.

Le secteur du tourisme a vu ses recettes baisser de plus de 10 % tant du fait d'une concurrence exacerbée des autres pays méditerranéens que de la crainte du terrorisme chez le touriste occidental.

Les transferts des résidents marocains vivant à l'étranger, qui sont, en effet, la première source de devises du royaume chérifien.

Comme le note un expert, « tous ces points mettent en exergue la fragilité structurelle de l'économie marocaine, reconnue cependant comme étant bien gérée. L'économie marocaine est handicapée par plusieurs facteurs : une trop grande dépendance à l'égard de son agriculture, une industrie peu compétitive, un système fiscal archaïque – les recettes douanières représentent 22 % des recettes fiscales – et une dette écrasante, soit 32 % du budget de l'Etat ».

Ces handicaps constituent un terreau idéal pour l'islamisme rampant qui, jouant de l'incapacité actuelle de l'Etat, en profite pour multiplier l'aide sociale et le prêche religieux en milieu universitaire.

C'est dire que cet accord est nécessaire au Maroc. Pour le mettre en œuvre, ce pays dispose d'atouts indéniables : une classe moyenne entreprenante, une politique de maîtrise démographique et d'éducation, une adhésion à des principes économiques sains.

Si le Maroc a quelques atouts pour réussir ce pari de la libre concurrence, même tempérée par des périodes de transition, il devra éviter de grands déséquilibres économiques, budgétaires et sociaux.

La France, au sein de l'Union européenne, peut l'aider à réaliser ces trois objectifs.

Vers l'Orient compliqué, la France se dirige avec des idées simples : respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, respect de la dignité humaine, droit à la terre pour chaque peuple, droit à la sécurité pour chaque Etat.

Plus concrètement, elle est consciente du danger qu'il y aurait à se désintéresser de cette zone qui n'est que son Sud, à la marginaliser, mais quelles actions concrètes envisage-t-elle pour donner corps à sa politique arabe ?

Nécessaire à l'Union européenne pour qu'elle s'affirme comme une puissance responsable soucieuse de sécurité, de stabilité et de prospérité à ses frontières, nécessaire à la Tunisie en plein développement, nécessaire à la France puisqu'il renforce les liens qu'elle entretient avec Tunis, cet accord, premier d'une longue série, doit déboucher sur des actes concrets. Sinon, les réactions en retour seront à la mesure des espoirs engendrés, laissant la porte ouverte à toutes les aventures.

Paul Valéry parlait de la Méditerranée comme d'une machine à faire de la civilisation. Cet accord peut permettre de promouvoir la civilisation, si la volonté politique est constante.

Sachant que tel sera le cas en France, le groupe UDF approuve la ratification de cet accord. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs

Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 février 1996 et dont le texte est annexé à la présente loi.»

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

## CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES FORCES STATIONNÉES EN ALLEMAGNE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord du 18 mars 1993 modifiant l'accord du 3 août 1959, modifié par les accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981, complétant la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces stationnées en République fédérale d'Allemagne (n<sup>os</sup> 3055, 3304).

En raison de l'opposition formulée par M. Alain Bocuq, président du groupe communiste, dans les conditions prévues à l'article 104 du règlement, ce texte ne sera pas examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

La parole est à M. le ministre délégué à la coopération.

**M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le 18 mars 1993, un accord complémentaire modifiant l'accord du 3 août 1959, modifié par les accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981, complétant la convention de 1951 entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut des forces, a été signé à Bonn par la France, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cet accord est destiné à régir le statut des forces de ces pays stationnées en République fédérale d'Allemagne.

En effet, le précédent statut des forces alliées en Allemagne, tel qu'il était défini par la convention de 1951, complétée par l'accord du 3 août 1959, était très marqué par le contexte historique de l'immédiat après-guerre. Contenant des dispositions largement dérogoires au droit allemand, il apparaissait de plus en plus comme un statut de forces d'occupation.

A la suite du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne du 12 septembre 1990, qui consacrait sa pleine souveraineté et son unité, la République fédérale d'Allemagne a souhaité une révision générale de l'accord de 1959 afin d'en aligner les dispositions sur le droit commun applicable à ses propres forces armées, notamment dans des domaines de plus en plus sensibles au plan politique comme l'environnement.

Le nouvel accord, dit « accord complémentaire », qui s'appliquera aux forces françaises en Allemagne, permet de concilier la reconnaissance du souhait légitime de

l'Allemagne de retenir comme principe l'application du droit allemand et la nécessaire prise en compte des besoins spécifiques des unités.

Le principe général est donc celui de l'application du droit allemand aux forces alliées stationnées sur le territoire allemand. Un certain nombre d'atténuations sont cependant prévues afin, notamment, de préserver l'autonomie des forces pour leurs activités essentielles : manœuvres et exercices, mise en œuvre du droit du travail, et notamment, des plans sociaux.

L'accord permet également d'appliquer progressivement les normes nouvelles du droit allemand et de limiter les conséquences financières qui pourraient résulter d'une application trop stricte de ce droit, qu'il s'agisse des règles de construction, des normes des véhicules, de la réparation des dommages causés à l'environnement.

Cet accord a d'ores et déjà été ratifié par l'ensemble des parties, à l'exception de la Belgique.

Nos forces stationnées en Allemagne, dont le volume décroîtra jusqu'en 1999, devront par conséquent prendre un certain nombre de mesures, telles que l'information sur le droit allemand qui leur sera désormais applicable, le développement de relations plus étroites et plus suivies avec les autorités allemandes. Enfin, les installations et les matériels stationnés en Allemagne seront mis progressivement aux normes allemandes en vigueur.

Telles sont les principales dispositions de l'accord signé à Bonn le 18 mars 1993, qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord qui nous est soumis a été signé le 18 mars 1993 par la France, l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. Le Sénat a approuvé sa ratification.

Il modifie un accord du 3 août 1959 qui réglemente le statut des forces stationnées en République fédérale d'Allemagne.

Les effectifs des forces françaises sont appelés à subir une forte diminution d'ici à 1999. Le 17 juillet 1996, le gouvernement français a rendu publiques les décisions prises dans le cadre de la réforme de la défense française. Elles aboutissent à la disparition de la majeure partie des forces françaises stationnées en Allemagne. Ainsi, alors que ces forces s'élevaient à 62 000 hommes en 1962, elles ne seront plus que de 2 500 hommes en 1999.

L'accord est une conséquence logique et directe de la réunification de l'Allemagne. Après avoir recouvré sa pleine souveraineté sur l'ensemble de son territoire, l'Allemagne a souhaité réviser l'accord de 1959 qui soustrait en grande partie les forces étrangères stationnées sur son sol à l'application du droit allemand. Outre sa portée symbolique, cette demande se justifiait par le souhait de mieux faire respecter certaines dispositions, politiquement sensibles, du droit allemand, comme celles relatives à l'environnement.

Un nouvel équilibre est donc défini par cet accord de 1993, qui fait la part plus belle au droit allemand mais maintient quelques dérogoires dans le souci de pré-

server l'autonomie des forces et de limiter les conséquences financières d'une application trop rigide de ce droit.

Cet accord a des implications dans le domaine des manœuvres, des biens immobiliers, en matière de droit du travail et en matière judiciaire.

Dans le domaine des manœuvres et exercices, la capacité d'entraînement à l'extérieur des emprises mises à disposition des forces est limitée. Le droit d'exécuter des manœuvres est reconnu, mais sous réserve du consentement des autorités allemandes compétentes. Il en est de même pour la participation à des manœuvres d'unités stationnées hors de la République fédérale d'Allemagne et pour les mouvements militaires et le transport de matières dangereuses.

En ce qui concerne les biens immobiliers, la maîtrise d'ouvrage des travaux les plus importants est désormais confiée aux autorités allemandes, et ces travaux devront être réalisés dans le respect des normes allemandes et du droit de l'environnement. Les forces ne pourront recourir à leur propre personnel que pour les travaux d'entretien ou de peu d'importance. Tout projet devra faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et donnera lieu, éventuellement, à compensation et réparation.

En matière de droit du travail applicable au personnel civil, le changement fondamental porte sur la levée des restrictions imposées dans le domaine de la codécision du comité d'entreprise. Là encore, le droit allemand s'appliquera intégralement sous la seule réserve des intérêts strictement militaires.

En matière judiciaire, le mécanisme de priorité de juridiction est à peine modifié : l'Etat d'origine des forces conserve une priorité de juridiction pour les infractions relatives à la sûreté de l'Etat, les personnes et la propriété des membres des forces et celles résultant de négligences dans l'exécution du service.

L'Etat allemand a renoncé à sa priorité de juridiction pour les autres infractions mais peut toujours révoquer cette renonciation au nom des intérêts de l'administration de la justice allemande, c'est-à-dire pour les affaires les plus graves.

Dans ce domaine, l'accord se borne à préciser que les autorités d'un Etat d'origine ne peuvent engager aucune poursuite pénale pouvant entraîner la condamnation à la peine de mort. Par ailleurs, les cas où l'Allemagne fera prévaloir sa priorité de juridiction sont précisés.

Telles sont les principales dispositions novatrices de cet accord.

Lors de l'examen du projet par la commission des affaires étrangères, Mme Alliot-Marie a fait observer que ses dispositions semblaient réserver l'exécution des travaux immobiliers aux entreprises allemandes, ce qui ne serait pas conforme aux règles communautaires. La commission a souhaité des précisions et a ajourné son vote.

Lors de la réunion suivante, les renseignements avaient été obtenus. Il en ressort que l'accord confie aux autorités allemandes la seule maîtrise d'ouvrage de ces travaux et que le droit communautaire prévoit que les règles communautaires relatives aux procédures de passation des marchés publics ne s'appliquent pas aux marchés de travaux publics des forces stationnées. Il n'y a donc pas de conflit.

Cette réserve ayant été levée, la commission a adopté ce projet de ratification, et en son nom, je demande à l'Assemblée nationale de faire de même. *(Applaudissements*

*sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Alain Moyne-Bressand, suppléant M. Michel Meylan, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Alain Moyne-Bressand,** suppléant M. Michel Meylan, rapporteur pour avis de la commission de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1996, les forces militaires armées françaises étaient implantées en dix-sept points du territoire allemand et comptaient un effectif militaire d'environ 16 000 hommes et femmes, auxquels il convient d'ajouter 2 370 personnels civils. Dès lors que nos militaires stationnent sur le sol de la RFA dans le cadre d'un accord qu'il est proposé de modifier, il importait que la commission de la défense se saisisse pour avis du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

L'accord du 18 mars 1993 a pour effet de modifier l'accord du 3 août 1959, dit accord complémentaire, qui précise les conditions dans lesquelles, en application de la convention de Londres de 1951, les forces des Etats parties au traité de l'Atlantique Nord stationnent sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Négocié dans un contexte historique différent, l'accord du 3 août 1959 instituait en faveur des forces armées des Etats parties au traité fondateur de l'OTAN des dispositions juridiques largement dérogoires au droit allemand. Au lendemain de son unification, l'Allemagne a souhaité une révision générale de l'accord de 1959 afin d'en retirer les dispositions dérogeant aux normes juridiques applicables au fonctionnement de l'armée allemande.

L'accord du 18 mars 1993 concilie la nécessaire prise en compte des besoins spécifiques des forces armées alliées et l'application du droit allemand.

A l'occasion de la préparation de son rapport, M. Michel Meylan, que je supplée aujourd'hui, a effectué un déplacement en Allemagne. Les contacts établis, que ce soit avec les militaires et civils français ou avec les autorités civiles allemandes, ont été riches d'enseignements. Ils lui ont notamment permis de constater, comme j'avais pu le faire moi-même quelques années auparavant dans le cadre d'un rapport d'information sur le corps européen, la concrétisation de l'édification future d'une défense européenne et de mieux appréhender les conditions juridiques de la présence des forces françaises sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Celles-ci résultent d'accords internationaux multilatéraux et bilatéraux et je me contenterai d'analyser l'impact sur nos forces des dispositions nouvelles.

Les conditions juridiques de notre présence militaire en Allemagne ont évolué de façon à être adaptées à l'évolution politique de l'Allemagne et à l'évolution des rapports Est-Ouest.

Par respect du principe de souveraineté, il incombe aux forces étrangères stationnées sur le territoire de respecter la loi allemande, sauf dérogation consentie par le gouvernement fédéral.

L'accord du 18 mars maintient toutefois un certain nombre de mesures dérogoires. Celles-ci concernent les mouvements de forces, les biens immobiliers dont elles disposent, l'utilisation des services publics allemands, le régime fiscal et douanier qui leur est applicable, le régime judiciaire et la mise en œuvre des responsabilités ainsi que les questions touchant aux communications.

Certaines exemptions bénéficient également aux membres des forces françaises. Elles touchent généralement aux domaines de la vie quotidienne, tels que l'allègement des formalités administratives, la mise à disposition de logements, le régime judiciaire ou fiscal qui leur est applicable.

Le texte de l'accord s'efforce de supprimer les éléments de compromis pouvant entraver l'expression de la souveraineté de la RFA et de les remplacer soit par l'application du droit allemand, soit par un contrôle accru des activités des forces par les autorités allemandes.

Ces modifications juridiques engendrent quelques contraintes nouvelles. Elles auront également quelques conséquences financières dans la mesure où il conviendra de procéder à l'adaptation des installations et des matériels aux normes allemandes.

La charge financière résultant du nouvel accord ne devrait toutefois pas être trop lourde dans la mesure où la réforme de nos forces armées prévoit de ne laisser principalement sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne à l'horizon 1999 que les unités françaises de la brigade franco-allemande. Cette réduction s'inscrit d'ailleurs dans un mouvement général observable et prévisible chez nos alliés.

L'effectif des FFA était de 68 000 hommes en 1962. Il a été progressivement réduit à 48 500 hommes en 1989 et atteint environ 18 000 hommes aujourd'hui. A l'issue de la réforme entreprise, le nombre de militaires français stationnant en RFA s'élèvera à 3 000 hommes environ.

La création de la brigade franco-allemande et du corps européen place la France dans une situation spécifique qui la conduit à conserver en Allemagne les unités appartenant à ces deux forces de coopération.

Quelles sont les nouvelles contraintes qui apparaîtront avec la mise en œuvre de l'accord du 18 mars ? Elles sont de deux sortes et s'appliqueront tant à l'extérieur des implantations des forces françaises qu'à l'intérieur de celles-ci.

Elles affecteront les transports et la circulation des forces, qui seront désormais soumises aux normes de circulation applicables à l'armée allemande, notamment en matière de sécurité routière et de lutte contre la pollution sonore et atmosphérique.

Les manœuvres et exercices seront soumis à l'autorisation préalable du ministre de la défense allemand.

La législation allemande en matière de protection de l'environnement, plus contraignante que la nôtre, sera applicable à l'ensemble des activités des forces.

Le recours aux entreprises allemandes lors de la réalisation de travaux à l'intérieur des implantations sera la règle généralement applicable.

L'accès aux emprises territoriales sera facilité pour tout ce qui concerne la sécurité et l'ordre public. Toutefois, l'accès à certaines parties des installations pourra être limité en raison des impératifs de sécurité militaire.

Pour ce qui concerne la réglementation du travail, le principe allemand de codécision, c'est-à-dire d'association des comités d'entreprise aux décisions touchant aux relations du travail, deviendra une règle incontournable, à l'exception toutefois des décisions concernant l'embauche et l'établissement de plan sociaux.

L'autorisation de ratifier l'accord du 18 mars constitue un acte symbolique à l'heure où la France se rapproche de l'OTAN et où l'axe franco-allemand en matière de coopération militaire représente l'un des fondements de l'architecture européenne de défense.

C'est la raison pour laquelle la commission de la défense vous demande, mes chers collègues, d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Marc Reymann, premier orateur inscrit.

**M. Marc Reymann.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord du 18 mars 1993 est à la fois un point d'aboutissement et un point de départ.

Cet accord marque, en premier lieu, un triple aboutissement.

Aboutissement, d'abord, du processus de la réunification allemande. Ce rappel est capital, même si nos consciences françaises géopolitiques ont eu du mal à l'accepter. Désormais, la République fédérale d'Allemagne est souveraine, entièrement, totalement, et cet accord en est bien la traduction : l'Allemagne retrouve ses droits, y compris sur le plan militaire.

Aboutissement, ensuite, d'une certaine période de l'Alliance atlantique et de son système intégré militaire, l'OTAN. Deux ans et demi après le départ des troupes russes, en septembre 1994, c'est au tour des alliés de reconsidérer leur dispositif en Allemagne, de l'alléger et de l'adapter aux nouvelles réalités stratégiques et politiques de l'Europe dans un cadre plus européen et multinational. La multiplication des corps d'armées bilatéraux, avec les Britanniques, les Danois, les Hollandais et les Américains, traduit les orientations du sommet de Rome en 1991. L'Alliance doit désormais considérer que sa frontière extrême n'est plus l'Allemagne, cette frontière est maintenant au-delà.

Aboutissement, enfin, de nos réformes militaires nationales. La structuration de notre dispositif militaire et le resserrement du format de nos armées nous obligeaient à reconsidérer notre présence outre-Rhin dans un cadre nouveau et sur des bases différentes. Toutefois, si cet accord précise nombre de points importants, on peut se demander de quelles garanties disposeront les personnels civils de la défense à leur retour en France, en termes de statut et de possibilités de reclassement. Pour l'Alsacien que je suis, voilà un sujet d'incertitudes que je voudrais bien voir lever.

Au-delà de ces trois changements de fond, qui améliorent la position diplomatique de l'Allemagne – laquelle retrouve ainsi une certaine normalité –, transforment l'Alliance atlantique et affectent notre système de défense nationale, il faut, à notre sens, apprécier cet accord sous un jour nouveau et le considérer comme un point de départ tant pour l'Europe que pour l'OTAN, l'Allemagne et la France.

Pour l'Europe, c'est toute la question complexe de la politique étrangère et de sécurité commune qui se trouve posée. La conférence intergouvernementale aboutira peut-être à la création d'un monsieur PESC – il s'agit de la politique étrangère et de sécurité commune –, mais l'on voit bien les limites de l'exercice.

Ces limites sont d'abord stratégiques. Faute d'un accord de fond entre les Quinze sur l'intérêt diplomatique, stratégique et militaire que représente une telle politique étrangère et de sécurité commune, je crains fort

que les malentendus persistent : malentendus sur l'appréciation des risques et des menaces économiques, démographiques et terroristes ; malentendus sur les missions et les doctrines d'emploi des forces européennes.

Le groupe UDF avait proposé, il y a un an de cela, à Royaumont, que l'Europe rédige, dans le cadre de la conférence intergouvernementale, un Livre blanc sur la sécurité européenne...

**M. Pierre Lellouche.** Nous aussi, nous avons fait une telle proposition !

**M. Marc Reymann.** ... dans lequel il aurait été proposé d'étendre le concept franco-allemand de défense aux treize autres membres, lequel aurait été à la politique étrangère et de sécurité commune ce que sont les critères de convergence à la monnaie unique.

Il en aurait été ainsi terminé des faux-fuyants des neutres, des atlantistes. Le paysage en aurait été clarifié et, partant, les politiques futures auraient été plus saines et plus sûres, car reposant sur un faisceau de convergences réelles et d'intérêts communs bien compris.

Seuls des principes simples – celui de nations volontaires politiquement et capables militairement en est un – sont, à mon sens, susceptibles de débloquent les rouages de la politique étrangère et de sécurité commune. Il en serait ainsi terminé avec l'inaction européenne dans des crises comme celle de la Bosnie ou, plus récemment, celle de l'Albanie.

Ces limites sont ensuite politiques. Tant que la question des neutres au sein de l'Europe de la défense n'aura pas été réglée, il est à craindre que le fardeau de la défense ne soit supporté systématiquement par les mêmes Etats.

**M. Pierre Lellouche.** Eh oui !

**M. Marc Reymann.** L'enchevêtrement des statuts au sein de l'UEO est une autre difficulté qu'il faudra bien un jour régler.

Ces limites sont enfin matérielles. L'Europe n'est pas encore dotée des moyens logistiques, de renseignement et de communication qui lui permettraient d'être réellement indépendante au sein de l'Alliance atlantique. Des programmes existent, mais les financements manquent.

**M. Pierre Lellouche.** C'est vrai !

**M. Marc Reymann.** Peut-on, sans réels moyens matériels, être véritablement crédible aux yeux des Américains ?

La politique du Gouvernement qui consiste à vouloir fortifier le pilier européen de l'Alliance, politique que nous approuverons, se trouverait renforcée si les Européens parviennent à un véritable accord en la matière.

Pour l'Allemagne et la France, c'est aussi un point de départ important. Depuis le 12 juillet 1994, la Bundeswehr peut intervenir hors zone OTAN moyennant un vote simple au Bundestag. Si l'un des points majeurs de blocage a disparu côté allemand, on sent bien que, malgré le concept franco-allemand de défense défini à Nuremberg, tout n'est pas réglé.

**M. Pierre Lellouche.** On l'a bien vu avec la question albanaise !

**M. Marc Reymann.** Ainsi, la question de la dissuasion concertée n'est pas réglée. En quoi consiste cette dissuasion concertée ?

La question des centres d'intérêts communs n'est pas davantage réglée. Seul l'Est européen retient l'attention des Allemands ; le Sud n'est pas une de leurs priorités

stratégiques et n'est considéré que comme l'un des éléments constitutifs du paysage stratégique européen. Le Livre blanc de 1994 comme les déclarations des autorités allemandes sur le sujet le montrent assez bien. Quoi qu'il en soit, trente-quatre ans après le traité de l'Elysée, on peut tout de même s'étonner que ce soit seulement maintenant qu'une telle réflexion sur nos intérêts communs ait été amorcée.

N'est pas réglée non plus la délicate question du partenariat germano-américain, qui sera toujours plus fort que le partenariat franco-allemand. Le soutien allemand aux revendications françaises sur l'OTAN ne sera pas éternel si l'on en croit les dernières nouvelles.

**M. Jean-Claude Lefort.** Eh oui !

**M. Marc Reymann.** Cet accord a donc le mérite de rappeler que l'Europe de la défense et la défense de l'Europe ont encore beaucoup de progrès à accomplir.

En espérant que ces réflexions, qui reflètent la position du groupe UDF, seront utiles à votre propre réflexion, monsieur le ministre, j'indique que nous approuvons cet accord. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Pierre Lellouche.** Très bien ! Bon discours !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Daniel.

**M. Christian Daniel.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'évolution du contexte géostratégique européen et mondial a conduit la France, l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne à signer, le 18 mars 1993, à Bonn, un accord devant désormais régir le statut de leurs forces stationnées sur le territoire allemand.

Ce texte modifie l'accord du 3 août 1959 qui régleme le statut des forces stationnées en Allemagne dans le cadre de la convention de 1951.

Mon propos ne sera pas de revenir sur la chronologie des accords de stationnement mais plus particulièrement de souligner l'impact de l'histoire sur le droit et la nécessité d'adapter les textes juridiques à l'évolution politique et géostratégique.

Globalement, l'accord de mars 1993, en tirant les conséquences de la réunification allemande, entend permettre l'application prioritaire du droit allemand dans les différents domaines du stationnement des forces étrangères, bénéficiaires jusqu'alors de nombreuses mesures dérogatoires.

En 1962, les forces françaises en Allemagne comptaient 68 000 hommes. Aujourd'hui réduites à 18 000 hommes, elles n'en compteront plus, en application des restructurations récemment décidées, que 2 500 à l'horizon 1999. Seules quatre unités demeureront stationnées en Allemagne.

Les Etats-Unis, qui disposaient de 420 000 hommes à l'époque de la guerre froide, ont un effectif actuel de 135 650 hommes.

La Grande-Bretagne a, pour sa part, réduit les effectifs de ses forces à 32 000 hommes en 1995.

La Belgique ramènera ses forces de 27 300 hommes à 2 150 hommes au 31 décembre 1997.

Les forces néerlandaises, qui avaient autrefois un effectif d'environ 8 000 hommes, seront réduites à 2 500 hommes à brève échéance.

Enfin, les derniers soldats du contingent canadien, fort à l'origine de 7 900 hommes, ont quitté l'Allemagne en 1993. A l'avenir, ce sont quelque 100 militaires qui seront maintenus au sein des quartiers généraux de l'OTAN.

Je soulignerai également que, parallèlement à l'évolution des effectifs des forces françaises, les unités les formant s'intégreront, après la création de la brigade franco-allemande et du corps européen en 1992, dans des forces différentes. La majeure partie des forces relève encore de l'état-major de l'armée de terre, alors que les éléments appartenant à la brigade franco-allemande sont désormais rattachés à l'état-major du corps européen.

Cette évolution s'insère toutefois dans le cadre juridique des accords de stationnement s'appliquant parallèlement à l'aménagement administratif spécifique à la brigade franco-allemande, puisque ce texte, signé en novembre 1989, prévoit expressément que le stationnement et le séjour en République fédérale d'Allemagne des unités françaises de la brigade sont régis par les dispositions des accords de stationnement.

La philosophie générale du texte qui nous est soumis consiste donc à réaffirmer la règle de l'application du droit allemand et à réduire les dérogations accordées.

Dans cette perspective, certains domaines font l'objet de modifications significatives. Comme l'a souligné le rapporteur de la commission des affaires étrangères, Claude-Gérard Marcus, ces nouvelles dispositions visent la circulation des forces, les immatriculations ou le contrôle technique des véhicules, les manœuvres et exercices, l'utilisation des biens immobiliers affectés aux forces, en ce qui concerne par exemple les conditions d'accès des autorités allemandes ou les règles présidant aux travaux à y réaliser.

Un certain nombre de contraintes nouvelles sont par ailleurs liées au respect des prescriptions de sauvegarde de l'environnement, au système de la cogestion appliqué aux personnels civils des forces et aux questions juridiques.

Enfin, le texte innove en prévoyant une procédure de règlement des différends.

De manière plus générale, mes chers collègues, ce texte nous donne l'occasion de réfléchir sur le maintien de forces françaises en République fédérale, plus de six ans après la réunification de l'Allemagne, dans un contexte géostratégique rénové. Tout laisse à supposer que, dans un cadre interallié européen tel que souhaité par le Président de la République, Jacques Chirac, les unités de pays partenaires prendront une part prépondérante. Dans cette perspective, la coopération franco-allemande, élargie à d'autres partenaires, est une démarche, un symbole qu'il importe de conforter.

Aussi, le groupe du RPR est tout à fait favorable à l'adoption du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** Mes chers collègues, l'accord soumis aujourd'hui à ratification serait, selon M. le ministre, qui ne l'a évoqué que deux ou trois minutes à cette tribune, et selon nos rapporteurs, tout à fait banal, sinon anodin.

Selon M. Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères, la demande du gouvernement allemand de recouvrer sa pleine souveraineté sur les forces

étrangères stationnées sur son territoire est « tout à fait symbolique ». Il la justifie même au nom du droit allemand en matière d'environnement !

Quant à M. Meylan, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées, il considère que si « cet accord répond aux aspirations du gouvernement allemand » en « supprimant les éléments de compromis pouvant entraver l'expression de la souveraineté de la RFA », celui-ci s'inscrit « tout naturellement dans le prolongement de l'évolution politique du continent européen ».

« Symbolique » pour l'un, « naturel » pour l'autre, on se demande bien alors pourquoi il aura fallu attendre quatre ans pour que cet accord, signé en mars 1993, soit examiné par notre assemblée ! Quatre ans d'attente pour ratifier un accord « symbolique » ou « naturel » ?

De deux choses l'une : ou bien notre pays fait preuve d'une incroyable négligence ou bien il s'agit d'autre chose. J'ai la faiblesse de penser qu'il s'agit bien d'autre chose, que nos rapporteurs ne peuvent d'ailleurs pas totalement cacher.

En vérité, avec cet accord, c'est toute une page historique qui se tourne tandis que c'est toute une volonté stratégique qui se dessine. C'est donc moins le texte que le contexte qui retiendra ici mon attention et qui soutiendra mes réflexions.

C'est, en effet, toute une page historique qui se tourne : celle issue de la Seconde Guerre mondiale et de la situation qui prévalait en Allemagne après la victoire sur le III<sup>e</sup> Reich.

Car – et nos rapporteurs ne peuvent totalement esquiver le fait – cet accord doit être mis en relation avec le retrait de nos troupes stationnées en Allemagne. Et cela n'est ni « symbolique » ni « naturel ». C'est tout un ensemble stratégique qui est, en effet, à l'œuvre derrière cette décision. Et ce système, dans quel sens va-t-il ? Est-ce un système de sécurité qui, dans les conditions actuelles, garantit le continent contre tout risque d'hégémonie ? Car ce sont bien les volontés hégémoniques – n'est-ce pas ? – et qui sont à l'origine de toutes les difficultés passées, actuelles et, sans aucun doute, futures.

Dès lors, et considéré sous cet angle, l'accord que nous discutons aujourd'hui va-t-il dans ce sens ? Telle est à mes yeux la question majeure qui se pose. Et ma réponse est toute aussi claire : c'est non !

Alors que, au moment de la chute du mur de Berlin, nous avions près de 50 000 hommes stationnés en Allemagne de l'Ouest, dix ans plus tard, en 1999, il n'en restera plus que 3 000 environ ! Soulignons que, de surcroît, nos forces restantes appartiendront principalement à la brigade franco-allemande, qui repose sur des bases juridiques et politiques voulues par l'Allemagne.

On soutiendra que tout cela est « symbolique » ou « naturel ». Mais alors, il faudrait répondre avec pertinence à cette autre question : pourquoi donc ce retrait français et pourquoi, en même temps, le maintien en Allemagne de plus de 130 000 soldats américains et de 32 000 soldats britanniques ?

Pourquoi les Américains maintiennent-ils une telle présence en Allemagne et pourquoi, nous, nous partons à la demande des autorités allemandes ? Pourquoi cette situation après l'affirmation à Nuremberg, de prétendus « intérêts stratégiques communs » entre la France et l'Allemagne ? Quels sont donc ces « intérêts stratégiques communs » qui conduisent à notre retrait ou à notre

encadrement par l'Allemagne, mais qui permettent le maintien des forces des Etats-Unis à un niveau substantiel ?

Mes chers collègues, ces questions ne sont pas minces. Elles confirment ce que nous ne cessons de dire, en particulier depuis que nous avons eu connaissance de l'accord signé à Nuremberg. La vérité, c'est que l'Allemagne nous tire vers elle par le bas – et nous acceptons – afin de mieux nous tirer dans l'OTAN – ce que nous acceptons également.

Cet axe américano-allemand, qui fait émerger à nouveau l'Allemagne à notre détriment, ne s'arrêtera pas là. Avec l'élargissement de l'OTAN jusqu'aux portes de la Russie se met en place, sous nos yeux et aujourd'hui même, un système coupant à nouveau notre continent en deux, faisant fi de toute une politique française d'indépendance qui avait pourtant de fortes motivations.

Car ce n'est pas, c'est évident, la discussion sur la revendication partout sur la nomination d'un officier français à la tête d'un sous-commandement de l'OTAN – revendication par ailleurs refusée par les USA et non soutenue par l'Allemagne ; la belle entente ! – qui peut faire illusion ! Dans un système de commandement intégré, que pèse une présence dans un sous-commandement ? Cette fois on est bien dans l'ordre du « symbolique » !

Malgré tout cela, notre pays soutient l'exigence de l'Allemagne d'être membre du Conseil permanent de sécurité de l'ONU !

Ce couple franco-allemand dont on nous rebat les oreilles est décidément un couple composé sur le mode dominant-dominé, où il n'est pas difficile de voir qui domine qui ! Et ce qui est vrai en matière militaire l'est également dans tous les autres domaines, en particulier pour ce qui est de l'euro.

Au total, nous assistons au recul et à l'effacement en profondeur de la France et à la montée en puissance d'une Allemagne, moins brutale qu'hier il est vrai,...

**M. Pierre Lellouche.** Ah, tout de même, vous le reconnaissez !

**M. Jean-Claude Lefort.** ... mais tout autant d'une volonté hégémonique.

La politique, la politique européenne en particulier, est aujourd'hui la poursuite de la guerre par d'autres moyens.

**M. Pierre Lellouche.** Parlez de la poursuite de vos fantasmes !

**M. Jean-Claude Lefort.** Ainsi, ce qui se trame derrière le texte qui nous est soumis dépasse de loin son simple contenu. D'ailleurs – maladresse ou malice ? – le rapporteur de la commission de la défense n'écrit-il pas, à la page 7 de son rapport, que « l'évolution des conditions de stationnement des forces françaises en Allemagne a été conditionnée par celle des relations Est-Ouest et des rapports entre la France et l'OTAN. »

C'est exactement ce que je cherche à démontrer. C'est donc la mise en perspective du texte qui nous est soumis aujourd'hui qu'il convient d'apprécier, et non le texte lui-même.

La nouvelle architecture de sécurité occidentale mise en place tire-t-elle, oui ou non, toutes les conséquences de la nouvelle donne historique résultant de la fin de la guerre froide ? Instaure-t-elle, oui ou non, une conception non hégémonique en Europe, afin d'éviter de graves déconvenues ?

Au regard de tous ces enjeux, qui ne sont en rien « symboliques » ou « naturels », la réponse, pour nous, est clairement : non ! C'est le sens qu'il convient de donner à

notre opposition à cet accord qui, de manière subreptice, touche à des aspects majeurs que nous ne nous résignons pas à accepter, tant il est vrai qu'une autre voie existe pour assurer un système de sécurité collective sur tout le continent européen, associant chaque nation dans le respect mutuel et l'égalité. C'est cette autre voie qu'il faudrait explorer plutôt que de revenir en arrière, de revenir aux « vieux démons ». Mais, pour cela, encore faudrait-il avoir de l'ambition pour la France !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'accord du 18 mars 1993, modifiant les conditions de la présence de nos forces et celles de pays membres de l'Alliance atlantique stationnées en République fédérale d'Allemagne.

La place de l'Allemagne dans le concert international, comme celle des pays d'Europe centrale et orientale, n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était il y a dix ans. Les séquelles du second conflit mondial, séquelles diplomatiques et géopolitiques, ont brutalement été remises en question après l'effondrement du mur à Berlin, suivi par la disparition de l'URSS.

Les pays d'Europe centrale et orientale ont récupéré la plénitude de leur souveraineté. Les Allemands, séparés depuis 1945, ont retrouvé leur unité. Etat particulier, encore « occupé » à Berlin jusqu'en 1994, l'Allemagne a été rapidement banalisée par la communauté internationale.

Ce réacommodement a été encouragé et accompagné par la France. Le 26 avril 1990, le cinquante-cinquième sommet franco-allemand a confirmé la légitimité de l'unification, sous réserve, à la demande de la France, d'un traité sur les frontières entre l'Allemagne et la Pologne. Le 5 mai 1990, les quatre puissances victorieuses d'hier, Etats-Unis, Royaume-Uni, URSS et France, ont entamé un cycle de négociations avec la RDA et la RFA. Le 12 septembre suivant, ce groupe consacrait la reconnaissance de la pleine souveraineté allemande. Le 3 octobre, l'Allemagne s'unifiait. Les dernières troupes symbolisant les conséquences de la guerre ont quitté Berlin le 8 septembre 1994.

A la demande des autorités de l'Allemagne unifiée, les pays membres de l'Alliance atlantique ont été invités à maintenir une présence matérialisant leur solidarité. Cette solidarité se devait de toiletter les traités antérieurs, qui ignoraient jusque-là le droit allemand. C'est l'objet de l'accord du 18 mars 1993 ; il nous paraît justifié.

En ce qui concerne l'environnement géopolitique de cet accord, les liens de sécurité entre la France et la RFA, les modalités de leur présence au sein de l'Alliance atlantique, il y aurait beaucoup à dire et nous pourrions exprimer de fortes nuances.

Le Président Mitterrand avait, sur le sujet, des idées bien arrêtées. Dès 1982, il avait réactivé les clauses militaires du traité de l'Elysée en vue d'engager la construction d'une identité européenne de défense. L'unité allemande lui a donné l'occasion d'aller plus loin avec la mise en chantier de la politique européenne de sécurité commune proposée, avec le Chancelier allemand, à la présidence du Conseil européen, et avec, le 22 mai 1992, en conclusion du sommet franco-allemand de la Rochelle, le 6 décembre 1990, la création du corps franco-allemand, embryon du futur corps européen de défense. Ce corps a été placé sous une couverture UEO, donc

européenne, par les Douze, le 19 mai 1993. Il a été présenté aux Premiers ministres allemand, belge, espagnol et luxembourgeois sur les Champs-Élysées, le 14 juillet 1994. Ce grand projet de défense européen a été consolidé avant d'être articulé sur l'Alliance atlantique. Le Président Mitterrand déclarait à Berlin le 8 septembre 1994 : « La défense européenne est complémentaire de l'Alliance ».

L'identité européenne de défense et les perspectives franco-allemandes en la matière ont régulièrement été rappelées et les proclamations conjointes renouvelées.

Mais je ne suis pas le seul à avoir du mal à suivre la partition. Je suis de moins en moins sûr que les proclamations et déclarations soient lues de la même façon à Paris et à Bonn. Je ne reviendrai pas sur les circonstances exotiques qui ont accompagné la diffusion tardive du dernier accord franco-allemand, pompeusement baptisé « concept franco-allemand de Nuremberg ». Le président du groupe socialiste, Laurent Fabius, a dit ce qu'il fallait en dire le 29 janvier dernier. En revanche, compte tenu des commentaires divergents entendus en Allemagne et en France, compte tenu des péripéties non moins surréalistes qui accompagnent, côté français, la redéfinition de l'Alliance atlantique et de la place de la France dans l'Alliance, le groupe socialiste aurait besoin, monsieur le ministre, d'un mode d'emploi. La France est-elle toujours convaincue de la nécessité de construire une identité européenne de défense ?

Si oui, comment expliquer la « démarche unilatérale de rapprochement des structures politico-militaires de l'Alliance » – je reprends ici une formule récemment utilisée par le SIRPA –, opérée le 5 décembre 1995 ? Comment, dès lors, s'étonner de la fin de non-recevoir opposée par les Etats-Unis, la France ayant cédé avant d'avoir négocié ? J'espère pour la France que le prochain sommet de l'OTAN, en juillet prochain à Madrid, ne se soldera pas pour notre pays par une « journée des dupes ».

Il est évident que la place de la France dans l'OTAN est un problème majeur. On constate que les Etats-Unis ont un poids militaire croissant et une position de plus en plus hégémonique. Sans négociations avec leurs partenaires, ils ont proposé un élargissement éventuel de l'OTAN aux pays de l'Europe centrale et orientale mais n'ont pas au préalable évalué les risques de déstabilisation sur les pays de l'ex-Union soviétique, notamment sur la Russie, qui s'inquiète de la présence d'une alliance forte à ses frontières. L'Assemblée n'a pas osé discuter de ce problème, et des collègues d'autres groupes l'ont également dit. Ce problème aurait pourtant mérité un débat plus approfondi que cette intervention incidente à propos d'un accord franco-allemand.

Même si le moteur franco-allemand a quelques ratés du fait d'une coordination insuffisante des politiques de nos deux pays, le groupe socialiste votera ce projet, mais nous demandons, au-delà des déclarations d'amitié réitérées, que la coopération économique, politique et militaire soit renforcée et rééquilibrée dans le cadre de l'Union européenne, comme cela a déjà été demandé.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la coopération.** M. Reymann s'est préoccupé des conséquences de ce texte sur la situation des personnels. Il trouvera dans le *Journal officiel* la réponse à une question du 2 décembre 1996 qui concerne exactement ce sujet et devrait lui donner tous apaisements.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de l'accord modifiant l'accord du 3 août 1959, modifié par les accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981, complétant la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces stationnées en République fédérale d'Allemagne, fait à Bonn le 18 mars 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Louis de Broissia, pour un rappel au règlement.

**M. Louis de Broissia.** Mon intervention se fonde sur l'article 58 du règlement.

Je vous serais obligé, monsieur le président, de bien vouloir faire part à M. le ministre des relations avec le Parlement de notre désapprobation devant le fait que la discussion de l'important projet de loi sur l'audiovisuel soit saucissonné pour permettre l'examen d'autres textes. Certes, l'importance de ceux-ci est considérable : la propriété intellectuelle nous passionne, le stationnement des troupes en République fédérale d'Allemagne est du plus haut intérêt, de même que les deux accords relatifs au Maroc.

Les dispositions que nous avons adoptées en Congrès à Versailles visent à donner au Parlement les moyens d'examiner les textes de loi de façon sérieuse. Sur le projet relatif à la liberté de communication, nous avons beaucoup travaillé et la commission a examiné plus de 200 amendements.

Nous voulons retrouver le fil de la discussion. Nous en sommes au troisième jour de débat mais celui-ci a déjà été interrompu à quatre, voire à cinq reprises. Je souhaite que nous puissions aller ce soir au terme de la discussion, sans nouvelle interruption, et tous ceux qui suivent nos travaux apprécieraient qu'il en aille ainsi.

J'ai une certaine nostalgie, monsieur le président, pour les séances de nuit que nous avons naguère car elles nous permettaient de terminer tranquillement l'étude des textes en compagnie de ceux qui s'y intéressent. Même si les journalistes faiblissaient parfois à minuit ou une heure du matin, nous continuions fort tard dans la nuit et nous pouvions développer nos arguments.

**M. Georges Hage.** Jusqu'« à l'aube, à l'heure où blanchit la campagne » !

**M. Louis de Broissia.** Jusqu'à l'aube, effectivement, avec M. Hage.

J'espère donc, monsieur le président, que vous serez notre interprète auprès du ministre des relations avec le Parlement, ici présent, qui est attentif au déroulement de nos travaux.

**M. Francisque Perrut.** Très bien !

**M. le président.** M. le ministre des relations avec le Parlement est au banc du Gouvernement et il vous a entendu.

Pour ma part, je ne regrette pas les séances de nuit. Car s'il est vrai que nous terminions l'examen des textes, à deux, trois ou quatre heures du matin, il y avait fort peu de monde, et, franchement, il est déplorable de siéger à des heures aussi tardives.

Vous avez raison d'estimer qu'il conviendrait de ne pas interrompre le fil de la discussion. Mais les autres textes dont vous avez parlé figurent à l'ordre du jour prioritaire.

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, j'ai bien écouté l'intervention de M. de Broissia, à laquelle vous avez répondu en partie.

Monsieur de Broissia, je vous rappelle que notre Constitution a prévu deux chambres et que l'ordre du jour de celles-ci ne nous permet pas toujours d'aller jusqu'au bout de la discussion d'un texte sans nous interrompre pour en examiner d'autres. L'ampleur du programme gouvernemental est telle que plusieurs textes sont en cours de discussion, et ils ont eux-mêmes fait l'objet de travaux importants dans les commissions.

Monsieur de Broissia, tous les participants à la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication, à commencer par le ministre de la culture, ont apprécié la richesse, la densité des différentes interventions – des vôtres comme de celles des représentants de l'opposition, tels que M. Hage, qui nous a donné l'occasion d'apprécier sa culture historique éminente.

Je voudrais, monsieur de Broissia, vous faire une réponse qui, j'en suis persuadé, va vous satisfaire : redoutant la longueur du débat, le Gouvernement a, dans sa mansuétude et eu égard à l'attachement qui est le sien pour la fonction de député, fait en sorte que les séances qu'il avait prévues demain n'aient pas lieu.

Croyez bien que le Gouvernement est très attentif à ce que vous dites, mais il a le devoir de faire passer un certain nombre de textes. Plusieurs commissions travaillent et les textes que vous avez évoqués sont, croyez-moi, très attendus par les professions concernées par les Français et par des pays étrangers.

Je suis persuadé que le Gouvernement veillera, comme les députés, à ce que la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication s'achève dans les meilleurs délais.

**M. le président.** Pour répondre au souhait de M. de Broissia et dans le souci d'éviter, conformément à l'intention du Gouvernement, qu'il y ait une séance demain, je demande à chaque intervenant d'être bref compte tenu du grand nombre d'amendements qui restent à examiner.

Plus nous serons concis, plus nous aurons de chances de terminer à temps la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

5

## LIBERTÉ DE COMMUNICATION

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n°s 3378, 3421).

### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 16 *ter*.

#### Article 16 *ter*

**M. le président.** « Art. 16 *ter*. – Dans l'article 46 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après la référence : "44", est insérée la référence : ", 44-1". »

Je mets aux voix l'article 16 *ter*.

(L'article 16 *ter* est adopté.)

#### Article 16 *quater*

**M. le président.** « Art. 16 *quater*. I. – L'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« – Au deuxième alinéa, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans".

« – Les dixième et onzième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° à 5° de l'article 44 sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, ils sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions. »

« II. – Aux premier et sixième alinéas de l'article 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans". »

M. Dominati a présenté un amendement, n° 140 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas du I de l'article 16 *quater* :

« Les septième, huitième, neuvième, dixième, avant-dernier et dernier alinéas de cet article sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les présidents des sociétés mentionnées au 1°, 2°, 3°, 4°, 5° de l'article 44 et à l'article 44-I sont nommés, pour la durée de leur mandat d'administrateur, à la majorité des membres composant le conseil d'administration, parmi les administrateurs représentant l'Etat et les personnalités qualifiées désignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Les mandats des présidents peuvent leur être retirés par un vote des conseils d'administration concernés selon une procédure analogue, après avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Cet amendement vise à revenir sur la nomination des présidents des chaînes publiques par le CSA.

Le débat est assez ancien. Je rappelle que les différents présidents du CSA ont toujours considéré que cette instance ne devait pas nommer les présidents des chaînes publiques car ces nominations, on le sait bien, suscite le plus souvent des jeux d'ombres et de couloirs et, si le CSA est arbitre, il ne peut être à la fois juge et partie. Ses présidents successifs ont reconnu qu'on ne pouvait pas nommer un président de chaîne qui n'ait pas l'agrément de l'actionnaire.

Je propose que les présidents des sociétés nationales de programme soient nommés, comme ceux de toute société nationale et de toute entreprise publique, par les conseils d'administration car c'est finalement à l'actionnaire qu'il revient de choisir.

Certains verront dans cette proposition un retour en arrière quant au lien entre l'exécutif et l'audiovisuel. Pour éviter la suspicion et les dimensions forcées lorsque l'actionnaire veut remplacer un président – je pense à celle de Philippe Guillaume, qui avait failli ruiner la chaîne qu'il présidait –, je propose que les mandats des présidents puissent leur être retirés par un vote des conseils d'administration, mais après avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ce qui ménagerait une sorte d'effet de cliquet.

C'est bel et bien l'Etat, par la voix des conseils d'administration concernés, qui nomme les présidents, mais il ne peut les démettre sans l'avis conforme du CSA, sauf en cas de faute grave.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 140 corrigé.

**M. Christian Kert,** rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui a été déposé trop tardivement.

Je ne partage pas l'analyse de M. Dominati. J'exprime mon opinion par mon vote personnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture, pour donner l'avis du Gouvernement.

**M. Philippe Douste-Blazy,** ministre de la culture. Je comprends ce que nous a dit M. Dominati. Mais si le président de France Télévision était nommé directement par le Gouvernement, on risquerait fort de se voir reprocher de politiser cette nomination.

Le paysage audiovisuel français est arrivé à maturité. On a d'ailleurs pu le voir durant la dernière campagne présidentielle, où ce sujet n'a donné lieu à aucune polémique entre les candidats.

Il ne faudrait pas trop faire entrer la politique dans la désignation des présidents des sociétés nationales de programme. C'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement de M. Dominati, bien que j'en comprenne l'esprit.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Je vois que la question de la nomination des présidents des sociétés nationales de programme suscite des interrogations autres que la mienne dans cet hémicycle (*Sourires*).

M. Dominati fonde en droit son amendement. Il part de l'idée que les sociétés nationales de programme sont régies par le droit des sociétés anonymes et que, dès lors, les nominations de leurs présidents devraient être entérinées par les conseils d'administration, où siègent des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées désignées par le CSA, à l'image de ce qui se passe dans les sociétés privées.

Très franchement, je trouve que cette proposition, intéressante du point de vue de son sens et de la démarche qui l'inspire, ne correspond pas à la culture du service public, qui ne fonctionne naturellement pas comme les sociétés privées. Au fond, elle ne changerait pas la position du décideur primordial, qui reste le Gouvernement car celui-ci est acteur dans l'Etat et l'Etat est lui-même actionnaire majoritaire.

Cet amendement a cependant le mérite de la franchise : il fait ressortir que le CSA n'a pas sa place dans la nomination des présidents de chaîne.

Nous vivons aujourd'hui une situation fondée sur une loi d'airain : l'hypocrisie.

**M. Alain Griotteray.** Eh oui !

**M. Georges Sarre.** On fait comme si le CSA, indépendant, souverain, après avoir réfléchi, auditionné Pierre, Paul ou Jacques, nommait en toute liberté les présidents. C'est faux ! On sait que la vie est difficile, souvent longue et qu'il est bon de prévoir l'avenir et d'assurer ses arrières. Aussi, après concertation avec le Président de la République, avec vous-même, d'autres ministres et d'autres personnalités, les présidents de chaîne sont en fait nommés par le pouvoir exécutif.

Pour ma part, je souhaiterais que la transparence soit clairement affichée.

J'ajoute, au risque de tenir des propos choquants dans cet hémicycle, que je souhaiterais pour ma part, car le droit doit correspondre à la réalité, que ces nominations puissent intervenir en conseil des ministres. Chacun saurait alors exactement ce qu'il en est. La génétique ayant accompli de gros progrès, il serait préférable de faire comme au bon vieux temps. Cela avait sans doute beaucoup d'inconvénients, mais cela avait au moins le mérite de bien cerner les responsabilités vis-à-vis des citoyens.

**M. Alain Griotteray.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140 corrigé.

**M. Georges Sarre.** Abstention !

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Bredin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Compléter le I de l'article 16 *quater* par les trois alinéas suivants :

« Après le treizième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les présidents et les dirigeants des sociétés de service public définies par les articles 44 et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus

avant leur entrée en fonctions, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de la publicité ou des télécommunications. »

« Ils ne peuvent apparaître directement dans le cadre d'émissions de programmes ou d'informations quels qu'en soient la nature et le mode de diffusion sauf dans l'exercice de leur fonction ou en leur qualité de dirigeant. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cet amendement de déontologie vise à éviter des cumuls de rémunérations qui pourraient donner lieu à des situations abusives. Il permet la clarification des fonctions en tendant à supprimer des confusions entre les fonctions de dirigeant gestionnaire et celles de producteur ou de journaliste.

Il a toutes les chances d'être voté par notre assemblée. Souvenons-nous de ce que M. Griotteray, rapporteur du budget de la communication de 1997, disait sur les contrats des animateurs - producteurs de France Télévision !

Cet amendement va dans le sens de l'application des règles de déontologie des chaînes qu'auraient dû appliquer naturellement certains responsables de l'audiovisuel. Ainsi, tel PDG en exercice a continué d'apporter sa contribution régulière d'éditorialiste dans la presse de province, tel autre a conservé une émission de télévision ou de radio, je ne sais plus, sur une chaîne publique tout en étant déjà nommé responsable d'une autre et en acceptant d'interviewer le Président de la République sur une troisième.

Il faut mettre un frein à certains cumuls de fonctions, de responsabilités et donc de rémunérations, dans un temps où le budget des chaînes est compté et où le grand public est de plus en plus sensible à l'indépendance et à l'honnêteté de l'information et, par suite, au pluralisme comme à la saine utilisation des deniers publics.

Je pense que notre assemblée aura à cœur de voter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement qui lui a semblé viser plus particulièrement tel président de chaîne ou tel animateur.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Non !

**M. Christian Kert, rapporteur.** J'ajoute, cher collègue, que cet amendement est extrêmement éloigné de la préoccupation qu'avait exprimée M. Griotteray en ce qui concernait les animateurs-producteurs.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Vous êtes pour le cumul, monsieur Kert !

**M. Christian Kert, rapporteur.** Pas du tout !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Je suis défavorable à l'amendement car la règle du cumul ne s'applique pas aux rémunérations d'activités intellectuelles et artistiques.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** M. Griotteray disait l'inverse ce matin !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Kert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 16 *quater* :

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du renouvellement des mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Kert, rapporteur.** Nous avons considéré qu'il était préférable, pour une plus grande sécurité juridique, de préciser que l'allongement à cinq ans ne concerne pas les mandats d'administrateur en cours.

Il s'agit d'un amendement d'ajustement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16 *quater*, modifié par l'amendement n° 54.

*(L'article 16 quater, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 16 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 16 *quinquies*. – « L'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts de chaque société prévoient, auprès de leurs organes dirigeants, un comité consultatif d'orientation des programmes réunissant des personnalités qualifiées de la société civile. Ce comité est consulté sur les choix éditoriaux et la programmation des sociétés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 55 et 142.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Kert, rapporteur, M. de Broissia et M. Péricard... l'amendement n° 142 est présenté par M. Dominati et M. Griotteray.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Christian Kert, rapporteur.** Monsieur le président, avec votre autorisation, je laisserai à M. de Broissia, auteur de l'amendement, le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Louis de Broissia.

**M. Louis de Broissia.** Je vous remercie de me permettre de défendre cet amendement, monsieur le rapporteur.

Nous pensons, puisque les parlementaires, et en particulier les députés, y siègent, qu'il importe de donner toute leur force aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme.

Pour ma part, je siège au conseil d'administration de RFI. D'autres siègent dans ceux des sociétés de télévision publiques. Nous y sommes pour exprimer notre avis sur l'orientation des programmes.

Dans le souci de ne pas alourdir inconsidérément le fonctionnement des chaînes, on doit permettre à leurs conseils d'administration d'avoir l'efficacité que le secteur privé a par ailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati, pour soutenir l'amendement n° 142.

**M. Laurent Dominati.** Je n'ai rien à ajouter aux excellents arguments de M. de Broissia.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 55 et 142 ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 55 et 142.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 *quinquies* est supprimé et l'amendement n° 16 corrigé de M. Retailleau n'a plus d'objet.

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. – I. – Le premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées aux 1° et 4° de l'article 44 et de la société mentionnée à l'article 44-1. La totalité du capital des sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article 44 est détenue par la société mentionnée à l'article 44-1. Les statuts des sociétés mentionnées à l'article 44 ainsi que ceux de la société mentionnée à l'article 44-1 sont approuvés par décret. »

« II. – Le septième alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase de cet alinéa, après les mots : "de l'article 44", sont insérés les mots : "et la société mentionnée à l'article 44-1" ;

« 2° Dans la seconde phrase de cet alinéa, le nombre : "deux" est remplacé par le nombre : "trois". »

« III. – Au dixième alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : "de l'article 44", sont insérés les mots : "et le président de la société mentionnée à l'article 44-1". »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

**M. Georges Hage.** Nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 17, qui s'inscrit dans la logique de nos amendements de suppression des articles 15 *ter* et 16.

Pourquoi avons-nous déposé de tels amendements ? Parce qu'avec ce projet de loi, monsieur le ministre, vous nous proposez de construire un paysage audiovisuel à plusieurs vitesses, où le futur client consommateur devra payer, et payer encore.

Dans de précédentes interventions, j'ai parlé de la mort programmée de la radiotélévision publique, j'ai évoqué les 17 milliards de francs qu'elle pèse, les appétits évidents que ces milliards éveillent, et les dispositifs législatifs qu'ils font naître, diversement mais sûrement, chez tout libéral bien né.

Je me méfie de même, monsieur le ministre, de la conception qui prévaut, me dit-on, dans certains pays et dont je serais curieux de savoir si vous la partagez ou non : je veux parler du service universel, qui n'est qu'une version décharnée, désarticulée du service public que nous souhaitons.

Ce service public de nouvelle génération, nous l'imaginons posséder un pôle de diffusion-production dans lequel on retrouverait France 2, France 3, qui aurait de

nouveaux développements régionaux, la Sept - Arte, exemple d'une coopération culturelle qui doit être vivifiée, La Cinquième, chaîne sur la connaissance ouverte à de très larges publics, en particulier au secteur de l'éducation nationale, les sociétés internationales CFI et TV5 et, enfin, RFO, ce regard porté sur l'outre-mer.

J'y vois aussi un pôle de fabrication intégrant la SFP dont le statut nouveau pourrait être celui d'une société en nom collectif.

J'y vois enfin un pôle de référence en matière de conservation, de mémoire, de recherche, d'histoire de notre patrimoine audiovisuel qui reviendrait à un INA peut-être rénové.

Cette situation aurait deux avantages.

Elle permettrait de rassembler tous les éléments de l'audiovisuel public aujourd'hui atomisés et d'intégrer les outils de fabrication, de diffusion et de conservation. Et que l'on ne vienne pas crier au scandale et au monopole, ni au retour à l'ORTF : que fait Canal Plus, sinon se constituer en monopole privé ?

Ensuite, cette structure permettrait la création d'une SNC qui responsabiliserait les partenaires sur les résultats, les objectifs, l'utilisation des moyens. Elle serait au service des créateurs, réalisateurs, auteurs, comédiens, techniciens, bref, de tout ce monde de la création.

J'ai dit dans la discussion qu'on ne pouvait amputer Radio-France, qui assume ses responsabilités dans tout l'Hexagone des ses fréquences. J'ai dit aussi notre intérêt pour le rôle irremplaçable que jouent les radios associatives.

Un tel service public mettrait un terme à la concurrence entre les salariés par la suppression des emplois précaires ainsi qu'à la délocalisation des productions dans les pays à faible coût de main-d'œuvre, et il favoriserait des embauches stables et durables. Enfin, il assurerait l'égalité d'accès à tous les citoyens. C'est pourquoi le décodeur donnant accès aux services radio-télé diffusés sur les satellites en numérique serait unique et universel et c'est pourquoi il faut que la fourniture de ce décodeur soit gratuite, comme pour le Minitel. Ne pas agir ainsi serait ouvrir la porte à la commercialisation de l'accès, dominé par un ou plusieurs groupes privés, conditionné par la solvabilité des clients potentiels. Ce service public pourrait relever le défi des nouvelles technologies en développant son propre bouquet numérique. Garantir un accès au savoir pour tous appelle donc un service public rénové. C'est ainsi que, à nos yeux, on pourrait aménager le chantier toujours difficile de la liberté de la communication dont, précisément, ce projet de loi prétend être l'objet.

**M. Louis de Broissia.** Est l'objet.

**M. Georges Hage.** Ce matin, M. Rousset-Rouard demandait si l'Etat peut encore s'occuper de communication.

Cette question, opportune, avait de plus le mérite de la clarté. J'y ai répondu, et mon propos ressemble à une explication de vote.

**M. Louis de Broissia.** Un peu ! *(Sourires.)*

**M. le président.** M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

Je suppose que vous venez de le défendre, mon cher collègue ?

**M. Georges Hage.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** Pour faire un peu plus court que M. Hage, je dirai simplement que, par souci de coordination avec la logique de son travail, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Kert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 17, insérer le paragraphe suivant :

« Après le sixième alinéa (4°) de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration de la société mentionnée à l'article 44-1 sont choisis, parmi les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article 44, par les instances les ayant désignés et dans les mêmes proportions, à l'exception des deux représentants du personnel qui sont élus conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Kert, rapporteur.** Cet amendement, de cohérence précise que le conseil d'administration de France Télévision est l'émanation des conseils d'administration de France 2 et de France 3, tout en conservant une composition identique.

Il sera ainsi mieux à même d'assurer efficacement son rôle de coordination des deux chaînes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du II de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis. Au début de la seconde phrase de cet alinéa, les mots : "Le Conseil supérieur de l'audiovisuel", sont remplacés par les mots : "Le ministre en charge des questions audiovisuelles". »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Louis de Broissia.** M. Sarre l'a défendu il y a quelques instants.

**M. le président.** Admettons...

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Et le Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 56.

*(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – Il est inséré, après l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, deux articles ainsi rédigés :

« Art. 47-1. – Le conseil d'administration de la société mentionnée au 1° de l'article 44 comprend, outre les membres mentionnés à l'article 47, le président de la société visée au 5° de l'article 44.

« Art. 47-2. – La majorité du capital de la société mentionnée au 5° de l'article 44 est détenue par l'Etat. La société visée au 1° de l'article 44 détient également une part du capital de cette société.

« Le conseil d'administration de cette société comprend, outre les membres mentionnés à l'article 47, le président de la société visée au 1° de l'article 44 et le président d'une société, désignée par décret, chargée de la diffusion internationale de programmes de télévision. »

M. Dominati a présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« I. Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 47-2 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Les sociétés visées au 1° de l'article 44 et à l'article 44-1 détiennent également une part du capital de cette société. »

« II. En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : "Le président de la société visée au 1° de l'article 44", insérer les mots : "Le président de la société visée à l'article 44-1". »

La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Il s'agit, comme je l'avais déjà annoncé auparavant, de renforcer le rôle de holding financière de France Télévision et d'indiquer que cette dernière prendra une part du capital de la société créée à l'article 44-1, c'est-à-dire RFI. Il faudrait que toutes les chaînes de diffusion publique soient progressivement rattachées à cette holding. L'objet de cet amendement est de préserver l'avenir, en quelque sorte, et, en conséquence, d'indiquer que le président de la société est membre de droit du conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** Cet amendement est la suite logique du dispositif énoncé par M. Dominati sur la holding France Télévision ; or ce dispositif, nous l'avons jusqu'à présent repoussé. Par conséquent, nous repoussons également cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** L'amendement proposé par M. Dominati vise à mettre au capital de Radio France Internationale la future holding France Télévision. Je partage son analyse sur l'importance de la participation des chaînes nationales à l'action audiovisuelle extérieure. C'est pourquoi nous adossons RFI à Radio France et le futur pôle télévisuel extérieur à France 2, France 3, La Cinquième, la Sept-Arte et à RFO.

Mais il importe de bien respecter la différence de métier entre la télévision et la radio, et la restructuration de l'audiovisuel public que le Gouvernement a proposée au Parlement repose sur ce principe : d'un côté, la télévision, de l'autre, la radio.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Dominati de retirer cet amendement. Sinon, j'y serais défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Partageant le souci du Gouvernement de séparer les activités de radio et de télévision, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 143 est retiré.

Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. – Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 45 en ce qui concerne les missions confiées à celle-ci par le 2° du I de ce même article. Chaque cahier des charges définit notamment les obligations qui sont liées à la mission éducative, culturelle et sociale de la société concernée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 57 et 17.

L'amendement n° 57 est présenté par M. Kert, rapporteur, MM. Perrut, Pinte, Vanneste et Mme Boutin ; l'amendement n° 17 est présenté par M. Retailleau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 19 par les mots : « ainsi que celles qui résultent du respect des principes énoncés dans les articles 1<sup>er</sup> et 15 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

**M. Christian Kert, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 57 et 17.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 19

**M. le président.** M. Louis de Broissia a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacune des sociétés nationales de programme et la société mentionnée à l'article 45 pour l'exercice des missions prévues au 2° du I du même article, conclut avec l'Etat, représenté par le ministre chargé

de la communication audiovisuelle et par le ministre chargé du budget, un contrat pluriannuel fixant les objectifs assignés à la société et ses axes de développement ainsi que les moyens que l'Etat met à sa disposition. »

La parole est à M. Louis de Broissia.

**M. Louis de Broissia.** J'attache une grande importance à cet amendement. Je sais bien que, malgré les nombreuses discussions que nous avons eues en commission, dans le cours normal de nos réunions ou lors de la réunion au titre de l'article 88 du règlement, cet amendement, peut-être en raison du nombre excessif d'autres amendements, n'a pas été examiné avec l'attention qu'il mérite.

Il importe, et tous les groupes politiques l'ont reconnu, de la majorité comme de l'opposition, que le projet de loi portant liberté de communication vise à un équilibre complet entre les sociétés travaillant sur le mode analogique et celles travaillant sur le mode numérique, équilibre entre le secteur public et le secteur privé et, à l'intérieur du secteur public, rééquilibrage autour de deux pôles importants ; France Télévision, d'une part, Arte – La Cinquième, de l'autre.

Dans cette compétition, nous avons pu entendre des opérateurs privés, par exemple, le porte-parole de TPS ou celui de CanalSatellite. Ils nous ont tous répété qu'il leur fallait une grande visibilité sur plusieurs années. Ainsi, pour réussir un bouquet numérique, deux, trois, quatre ou cinq ans sont nécessaires parce que les investissements étaient lourds : 2,5 milliards de francs, selon l'un, quelques milliards de francs, pour l'autre.

Pourquoi voulez-vous que les sociétés du secteur public n'aient pas elles aussi une visibilité à quelques années cette visibilité dont a besoin même la plus petite de nos PME ?

Je ne méconnaissais évidemment la règle de l'annualité du projet de loi de finances – mais pourquoi nous privions-nous d'un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuels permettant à un patron de chaîne publique, dont le mandat vient d'être porté à cinq ans, de faire des propositions au Gouvernement ?

Quelle que soient nos divergences d'appréciation sur ce texte, nous devrions pouvoir nous rejoindre sur ce point. France Télévision, d'une part, et Arte, d'autre part, ont besoin de savoir ce qu'elles feront d'ici à trois ou quatre ans.

On m'opposera sans doute la pratique budgétaire et le sacro-saint Bercy !

**M. Alain Griotteray.** Eh oui !

**M. Louis de Broissia.** Permettez-moi de rappeler que, dans cet hémicycle, nous avons déjà modifié des lois de programme – il m'est arrivé moi-même de le faire à plusieurs reprises. Je me souviens notamment d'une loi de programme sur le patrimoine sur laquelle je m'étais exprimé au nom de mon groupe. J'ai eu d'ailleurs quelques désillusions en raison des reports de crédits qui sont intervenus, mais, monsieur le ministre, vous m'avez donné des assurances quant à son application.

De même, si l'on veut que le secteur public, qui est un des pôles forts de ce texte, sorte renforcé de la discussion et que son rôle soit clarifié, il faut lui donner des moyens. Je ne propose pas de dépenses supplémentaires et je ne saurais donc être suspecté de vouloir enfreindre l'article 40 de la Constitution, je suggère seulement une meilleure visibilité pour le secteur public.

Ainsi, par cet amendement, sans doute insuffisant, nous montrerons à l'évidence au secteur public qu'il a des raisons d'espérer.

**M. Laurent Dominati et M. Alain Griotteray.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** En dépit de la très grande conviction avec laquelle Louis de Broissia a soutenu son amendement, la commission l'a rejeté, car elle a estimé qu'il n'aurait pas de réelle portée dans la pratique, la règle de l'annualité budgétaire s'appliquant aussi à l'audiovisuel public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Je comprends fort bien la logique de cet amendement et le message de M. de Broissia, mais au moment où l'Etat s'efforce de réduire les déficits budgétaires publics, il ne me semble pas opportun que la loi prévoie des engagements financiers pluriannuels.

Par ailleurs, cette possibilité de passer des contrats d'objectifs est déjà prévue dans les cahiers des charges de France 2 et de France 3. Cet amendement n'est donc pas nécessaire.

Bref, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** M. de Broissia propose de prendre en compte la réalité du fonctionnement des entreprises culturelles que sont les sociétés de télévision. S'engager sur des contrats d'objectifs quinquennaux revient à valider pour cinq ans une politique éditoriale et à fixer un cap. Je crois fermement à cette idée car, pour développer une politique, il faut naturellement de la durée.

Nos principes budgétaires, et notamment celui de l'annualité, seraient un obstacle à la mise en œuvre de ces contrats d'objectifs ? Réflexion faite, je crois que cette objection est faible. En effet, songeons à la part des services votés dans chaque budget et aux arbitrages qui sont en fait rendus par le ministre des finances. De plus, la politique budgétaire actuelle manquant absolument de souplesse, elle réduit à néant toute volonté de réforme, même la plus légitime.

Mes chers collègues, je voterai pour l'amendement de M. de Broissia.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Ce que vient de dire M. de Broissia est juste et s'il faut des contrats d'objectifs pour la Cinquième et Arte, j'ajouterais qu'il en faut aussi pour l'ensemble des chaînes publiques confrontées à une diminution drastique de leurs moyens budgétaires. Nous qui sommes en contact avec les directions régionales de France 3, savons bien que leurs moyens sont faibles.

Le service public est en train de se dégrader. Des contrats d'objectifs pluriannuels montreraient l'engagement de l'Etat à le défendre. C'est très important, pas seulement dans le domaine de la communication et de la télévision, mais aussi dans celui de l'éducation et je crois que pour une fois qu'on semble être en accord sur de nombreux bancs de l'Assemblée, il faudrait voter cet amendement.

Il ne faut pas faire une loi minimaliste, monsieur le ministre. Il ne faut pas essayer de répondre à des problèmes majuscules avec une loi minuscule.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la culture.** Je ne peux pas laisser dire par le groupe socialiste qu'est en train de s'élaborer une loi *a minima* alors que l'on a décidé, pour me borner à un exemple – je pourrai en prendre dix –, que le président de France Télévision sera élu pour cinq ans.

Mais le problème est budgétaire. La loi de finances est annuelle – c'est la Constitution qui le veut, ce n'est pas moi qui l'ai décidé –, et je ne vois donc pas comment on peut légiférer sur plusieurs années quand le budget est adopté pour un an.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Et les contrats pluriannuels ?

**M. Louis de Broissia.** En effet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement est adopté.*)

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. – Au premier alinéa de l'article 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « les principes définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi » sont remplacés par les mots : « les principes énoncés aux articles 1<sup>er</sup> et 15. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 58 et 18.

L'amendement n° 58 est présenté par M. Kert, rapporteur, Mme Boutin, MM. Pinte et Vanneste ; l'amendement n° 18 est présenté par M. Retailleau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 20 par les mots : “, ainsi que les recommandations prévues à l'article 1<sup>er</sup>”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Christian Kert, rapporteur.** Par souci de cohérence avec une disposition adoptée ce matin, je me dois de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré et l'amendement n° 18 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 19 de M. Retailleau n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

## Après l'article 20

**M. le président.** J'étais saisi de deux amendements, nos 148 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 20 de M. Retailleau n'est pas soutenu.

L'amendement n° 148, présenté par M. Dominati et M. Griotteray, est ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 48-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 48-2. – Si une société nationale de programme, visée à l'article 44, ou la société mentionnée à l'article 45-1 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovi-

suel peut prononcer à son encontre, à un moment de son choix, la suspension de la diffusion du programme pendant une durée comprise entre une et dix minutes.

« Il peut, en outre, après mise en demeure, prononcer la suppression d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale. »

La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement que nous avons voté ce matin concernant les sociétés privées. En effet, après la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'assemblée a adopté un dispositif qui renforce les pouvoirs du CSA, permettant ainsi de faire respecter et son autorité et les principes que nous avons édictés dans la loi ainsi que les chartes de déontologie qu'il a signées avec les différentes chaînes. Le présent amendement concerne le même type de mesures pour les sociétés nationales de programme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. Christian Kert, rapporteur.** Cet amendement, comme celui de ce matin, a été accepté par la commission avec la même réserve : nous allons doter la France d'un droit un peu exorbitant en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Nous n'allons pas reprendre la discussion de ce matin. Dans la mesure où le dispositif a été accepté pour les chaînes privées, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour les chaînes publiques.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. – Au deuxième alinéa de l'article 48-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport », sont ajoutés les mots : « dans un délai d'un mois ».

Je mets aux voix l'article 21.

*(L'article 21 est adopté.)*

#### Article 21 bis

**M. le président.** « Art. 21 bis (nouveau). – I. – Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par les mots : « de la société visée à l'article 45 et pour les programmes mentionnés au 2° de cet article ».

« II. – Après la première phrase du deuxième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Pour les archives audiovisuelles correspondant aux programmes mentionnés au 2° de l'article 45, ce délai est porté à cinq ans. »

« III. – Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : « sociétés nationales de programme », sont insérés les mots : « et la société visée à l'article 45 pour les programmes mentionnés au 2° de cet article ».

Je suis saisi de deux amendements, n°s 67 et 144, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par M. de Broissia, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 bis :

« I. – Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par les mots : « de la société visée à l'article 45 et pour les programmes mentionnés au 1° et au 2° de cet article ».

« II. – Le deuxième alinéa de ce même article est ainsi rédigé :

« L'Institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de celles correspondant aux missions définies au 1° de l'article 45, autres que celles qui sont constituées par les œuvres de fiction, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Pour les archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'Institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. »

« III. – Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : « sociétés nationales de programme », sont insérés les mots : « et la société visée à l'article 45, pour les programmes mentionnés au 1° et au 2° de cet article ».

« IV. – Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les archives autres que les œuvres de fiction produites par la Société européenne de programme de télévision et diffusées depuis l'entrée en vigueur des dispositions du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne ainsi que celles diffusées en application de la loi du 1<sup>er</sup> février 1994 relative à la société nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi, deviennent la propriété de l'Institut national de l'audiovisuel, sous réserve des conditions de délai prévues au 2° alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. »

L'amendement n° 144, présenté par M. Dominati, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 bis :

« I. – Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété par les mots : « et de la société visée à l'article 45, pour les programmes mentionnés au 1° et au 2° de cet article ».

« II. – Le deuxième alinéa de ce même article est ainsi rédigé :

« L'Institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de celles correspondant aux missions définies au 1° de l'article 45, autres que celles qui sont constituées par les œuvres de fiction, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Pour les archives audiovisuelles correspondant aux programmes mentionnés au 2° de l'article 45, ce délai est porté à cinq ans. Le délai de trois ans s'applique également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'Institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 (précitée). »

« III. – Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : “sociétés nationales de programme”, sont insérés les mots : “et la société visée à l’article 45, pour les programmes mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> de cet article”.

« IV. – Les archives autres que les œuvres de fiction produites par la Société européenne de programme de télévision et diffusées depuis l’entrée en vigueur des dispositions du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne ainsi que celles diffusées en application de la loi du 1<sup>er</sup> février 1994 relative à la société nationale favorisant l’accès au savoir, à la formation et à l’emploi, deviennent la propriété de l’Institut national de l’audiovisuel, sous réserve des conditions de délai prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l’article 49 de la présente loi. »

La parole est à M. Louis de Broissia, pour soutenir l’amendement n° 67.

**M. Louis de Broissia.** Je le retire au profit de l’amendement n° 144 qui me paraît mieux rédigé.

**M. le président.** L’amendement n° 67 est retiré.

La parole est à M. Laurent Dominati, pour soutenir l’amendement n° 144.

**M. Laurent Dominati.** Cet amendement vise à opérer un réaménagement des obligations d’archivage et de transfert des droits, qui seraient généralisées à l’ensemble des diffuseurs du secteur public. On voit mal en effet pourquoi la Sept-Arte y échapperait, surtout dans la mesure où elle va fusionner avec La Cinquième, qui y est elle-même soumise.

Cette obligation fait de notre pays un modèle, et il serait vraiment dommage qu’une chaîne qui diffuse des choses excellentes, même si le public n’est pas toujours au rendez-vous, échappe à cette contrainte bienvenue.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** La commission n’a pas partagé le sentiment de l’auteur de l’amendement. D’une part, elle a considéré que l’archivage des émissions de la Sept-Arte posait un problème de coût à la société qui procède actuellement à son propre archivage pour environ 200 000 francs par an alors que l’INA chiffre cette participation à plusieurs millions de francs. D’autre part, elle a craint que le dispositif ne génère un conflit avec Arte-GEIE s’il s’accompagne, comme cela semble être prévu, d’une cession des droits à l’INA. Elle a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Cet amendement conduira à des dépenses supplémentaires pour la Sept-Arte. Or cela ne semble pas raisonnable au moment précisément où l’on prévoit des économies importantes pour cette chaîne. Avis défavorable donc.

**M. le président.** La parole est à M. Louis de Broissia.

**M. Louis de Broissia.** La différence entre l’archivage numérique et l’archivage analogique explique peut-être les écarts de tarifs dont a parlé le rapporteur, et M. le ministre a tout à fait raison de veiller à ce que les budgets de l’audiovisuel public soient tenus.

Mais, monsieur le ministre, il n’y a pas que l’aspect technique de l’archivage. Au-delà, il y a le problème de l’exploitation. L’INA, auquel vous avez rendu un hommage appuyé ce matin – et nous y sommes associés – n’est pas simplement un archiveur, il est aussi celui qui

permet à d’autres télévisions, françaises et étrangères, aux bouquets, ou à des opérateurs sans bouquets, de travailler à partir d’archives qui sont toujours traitées de la même façon.

Je souhaiterais donc que vous nous donniez des explications qui dépassent les considérations budgétaires. L’INA jouera-t-il son rôle à l’avenir dans le domaine de la culture, et de la culture franco-allemande notamment ? Le contraire serait étrange au moment même où la puissance publique investit beaucoup d’argent dans Arte. On ne peut que se réjouir que son audience progresse – certes trop faiblement – et que les zones d’ombre soient résorbées – certes trop lentement.

Monsieur le ministre, nous souhaitons que vous disiez à la représentation nationale que l’INA jouera un rôle et que, au-delà de ces considérations budgétaires, vous encouragerez des accords conventionnels entre l’institut et la partie française d’Arte. Si vous nous donnez cette assurance, je pourrais réviser mon jugement sur l’archivage. Car si je suis sensible aux arguments budgétaires, je suis aussi sensible à la volonté politique que nous affichons.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la culture.** Monsieur de Broissia, je puis prendre ici l’engagement de considérer les activités culturelles de l’INA telles que vous les avez définies à condition que ce soit sur une base conventionnelle et négociée. C’est la meilleure des solutions.

Je rappellerai, s’agissant plus précisément de l’amendement, que les nouvelles chaînes publiques créées en 1992, Arte, ou en 1995, La Cinquième, n’ont pas été soumises aux obligations d’archivage d’audiovisuel par l’INA et à la cession des droits des programmes à l’INA.

Pour la Sept-Arte, cette exception s’explique par le fait que cette société n’est pas un diffuseur, mais une société d’édition de programmes. Le diffuseur est, en effet, Arte qui est une société franco-allemande, et on ne peut pas lui imposer d’obligations de ce type précisément en raison justement de ce caractère.

Quant à La Cinquième, l’exception de non-archivage et de non-cession des droits à l’INA s’expliquait par les missions spécifiques de cette société et notamment sa mission de diffusion de ses programmes sur d’autres supports comme la banque de programmes actuellement mise en place. Toutefois, dans un souci de rationalisation du secteur public, j’ai accepté au Sénat le principe de l’archivage et de la dévolution des droits à l’INA mais seulement pour la partie diffuseur, c’est-à-dire pour les programmes relevant des missions de l’actuelle Cinquième.

Pour la Sept-Arte, le Gouvernement est défavorable à la dévolution des droits pour les motifs exposés précédemment. Quant à l’archivage pour la Sept-Arte, l’INA peut le faire, mais dans un cadre purement contractuel.

Monsieur de Broissia, je termine par là où j’ai commencé : oui, pour l’activité culturelle de l’INA, mais dans un cadre conventionnel et négocié.

**M. le président.** Monsieur Dominati, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Laurent Dominati.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 144.

(L’amendement n’est pas adopté.)

**M. le président.** M. Kert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 21 *bis* après les mots : "mentionnés au 2°", insérer les mots : "du I°". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Kert, rapporteur.** C'est un très simple et très modeste amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 59 et 145, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par M. Kert, rapporteur, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 21 *bis* dans le paragraphe suivant :

« Après le cinquième alinéa du même article, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour les rémunérations dues aux artistes-interprètes à raison de l'exploitation desdites archives, un accord collectif conclu conformément aux dispositions du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail, entre l'Institut et les syndicats représentatifs des artistes-interprètes, détermine des modalités de calcul desdites rémunérations adaptées à la nature d'archives des fonds considérés. Par dérogations aux dispositions de l'article L. 762-2 du code du travail ainsi qu'à celles des articles L. 212-6 et L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle, ces rémunérations constituent des salaires, à l'exception de celles dues aux héritiers des artistes-interprètes pour lesquels elles constituent des bénéfices non commerciaux.

« A défaut d'accord conclu à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la publication de la loi n° du , ou à l'expiration du précédent accord, les modalités de calcul des rémunérations dues aux artistes-interprètes sont déterminés par une commission composée en nombre égal de représentants de l'Institut et de représentants des syndicats représentatifs des artistes-interprètes à raison d'un représentant par syndicat, et présidée par un juge du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'Institut a son siège social, désigné par le président dudit tribunal à la demande des parties intéressées. La commission se détermine à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration des délais fixés ci-dessus pour la conclusion d'un accord. Sa décision a effet pour une durée de trois ans, sauf accord conclu avant ce terme. Les rémunérations dues aux artistes-interprètes sont qualifiées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

« L'accord conclu dans le délai d'un an courant à compter de la publication de la loi n° du , ou à défaut la décision de la susdite commission à l'issue de ce délai, est substitué aux conventions et accords collectifs antérieurs applicables aux artistes-interprètes, quels qu'en soient les dénominations

et les signataires, dans toutes leurs dispositions relatives à l'exploitation des émissions ou productions réalisées sous leur empire respectif et versées aux archives audiovisuelles de l'Institut national de l'audiovisuel. L'accord précité et les accords ultérieurs déterminent en outre les règles applicables à leur dénonciation, s'ils sont conclus pour une durée indéterminée, et à leur révision ou renouvellement.

« Les contrats généraux conclus par l'Institut avec les organismes mentionnés au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle, pour la gestion des droits des artistes-interprètes afférents à l'exploitation desdites archives, sont applicables dans les mêmes conditions aux titulaires de droits non associés qu'aux associés desdits organismes. »

L'amendement n° 145, présenté par M. Dominati, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 21 *bis* par le paragraphe suivant :

« IV. – Après le cinquième alinéa de ce même article, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour les rémunérations dues aux artistes-interprètes à raison de l'exploitation desdites archives, un accord collectif conclu conformément aux dispositions du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail, entre l'Institut et les syndicats représentatifs des artistes-interprètes, détermine des modalités de calcul desdites rémunérations adaptées à la nature d'archives des fonds considérées. Ces rémunérations constituent des salaires, à l'exception de celles dues aux héritiers des artistes-interprètes décédés, pour lesquels elles constituent des bénéfices non commerciaux.

« A défaut d'accord conclu à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la publication de la loi n° du , ou à l'expiration du précédent accord, les modalités de calcul des rémunérations dues aux artistes-interprètes sont déterminées par une commission composée en nombre égal de représentants de l'Institut et de représentants des syndicats représentatifs des artistes-interprètes à raison d'un représentant par syndicat, et présidée par un juge du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'Institut a son siège social, désigné par le président dudit tribunal, à la demande de l'une des parties intéressées. La commission se détermine à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration des délais fixés ci-dessus pour la conclusion d'un accord. Sa décision a effet pour une durée de trois ans, sauf accord conclu avant ce terme. Les rémunérations dues aux artistes-interprètes sont qualifiées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

« L'accord conclu dans le délai de six mois courant à compter de la publication de la loi n° du , ou à défaut la décision de la susdite commission à l'issue de ce délai, est substitué aux conventions et accords collectifs antérieurs applicables aux artistes-interprètes, quels qu'en soient les dénominations et les signataires, dans toutes leurs dispositions relatives à l'exploitation des émissions ou productions réalisées sous leur empire respectif et versées aux archives audiovisuelles de l'Institut national de l'audiovisuel. L'accord précité et les accords ultérieurs déterminent

en outre les règles applicables à leur dénonciation, s'ils sont conclus pour une durée indéterminée, et à leur révision ou renouvellement.

« Les contrats généraux conclus par l'Institut avec les organismes mentionnés au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle, pour la gestion des droits des artistes-interprètes afférents à l'exploitation desdites archives, sont applicables dans les mêmes conditions aux titulaires de droits non associés qu'aux associés desdits organismes.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Christian Kert, rapporteur.** La commission a estimé que la valorisation des archives audiovisuelles de l'Institut national de l'audiovisuel passe par la simplification du régime d'exploitation. L'amendement qu'elle vous propose vise à faciliter cette simplification dans le cas des artistes-interprètes qui pose des problèmes spécifiques. Le dispositif est double et est très bien décrit dans l'exposé sommaire.

Quant à l'amendement n° 145 de M. Dominati, il n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati, pour soutenir l'amendement n° 145.

**M. Laurent Dominati.** Je le retire et me rallie à l'amendement n° 59 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 145 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

**M. le ministre de la culture.** Le Gouvernement considère que la valorisation et l'exploitation des archives audiovisuelles de l'INA présentent un intérêt accru avec la multiplication du nombre de chaînes thématiques. Or, aujourd'hui, le régime d'exploitation de ces programmes pose à l'INA des difficultés importantes qui conduisent dans nombre de cas à bloquer totalement la diffusion de ces archives.

Une meilleure diffusion, une meilleure valorisation de ces archives passe certainement par la simplification du régime d'exploitation, à travers notamment des contrats généraux que peut conclure l'Institut avec des sociétés de perception, mais aussi de répartition des droits des artistes-interprètes. Le Gouvernement ne peut donc qu'être favorable à cet amendement qui vise à faciliter les négociations en aménageant le cadre légal actuel et surtout en renvoyant à des accords collectifs pour préciser les modalités de rémunération des utilisations secondaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 21 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 21 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. – Le sixième alinéa de l'article 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat, est nommé pour trois ans par décret. Il assure la direction générale de l'établissement. »

M. Kert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« I. – A la fin du premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le nombre : "trois" est remplacé par le nombre : "cinq".

« II. – Le sixième alinéa de l'article 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat, est nommé pour cinq ans par décret. Il assure la direction générale de l'établissement.

« III. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du renouvellement des mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Kert, rapporteur.** C'est un modeste amendement de coordination.

**M. le président.** Qui propose tout de même une nouvelle rédaction de l'article..

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 22.

## Après l'article 22

**M. le président.** M. Griotteray et M. Dominati ont présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques, peut offrir, concurrence avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de communication audiovisuelle.

« Elle a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Elle est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de la société, compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à M. Alain Griotteray.

**M. Alain Griotteray.** Je suis sans grande illusion sur le sort de cet amendement après la discussion que nous avons eue hier. Mais il est vrai qu'en général on me suit avec dix-huit mois de retard..

J'ai proposé hier un amendement qui préparait l'avenir en allant dans le sens de l'abandon par TDF de son monopole. L'Assemblée avait la possibilité d'adopter la

même logique que dans le domaine du téléphone. En la matière, nous étions déjà très en retard par rapport à nos voisins, notamment britanniques. Apparemment, le même phénomène va se produire avec TDF car je ne crois pas que le présent amendement sera adopté. En tout cas pas aujourd'hui. Il le sera vraisemblablement dans un an ou deux. Et je dirai à ce moment-là, comme je l'ai souligné ce matin à propos de la fusion entre Arte et La Cinquième, qu'on a simplement perdu quelques années. J'espère qu'on en perdra le moins possible.

Mon amendement supprime l'obligation faite aux sociétés nationales de programme de contracter avec TDF pour le transfert et l'émission de signaux de radio et de télévision. L'organisation juridique des activités de télévision, des programmes de radio et de télévision se révèle aujourd'hui, nous le savons tous, inadaptée à l'évolution technologique. En raison de la convergence des technologies informatiques, audiovisuelles et des télécommunications, la distribution des images et des sons n'est plus l'apanage des réseaux hertziens mis en œuvre par TDF. Les satellites et les réseaux filaires les transportent déjà aujourd'hui et le phénomène ne fera que s'accroître dans l'avenir avec le développement des réseaux de type Internet.

En fait, les activités de diffusion sont devenues des activités de télécommunication comme les autres et il n'y a plus lieu de leur conférer un statut particulier, surtout au moment où notre pays vient de doter le secteur des télécommunications d'un cadre rénové, modernisé et en vérité, harmonisé avec celui des autres pays européens.

De plus, depuis 1990, et cela mérite d'être médité, TDF est devenue une filiale à 100 % de France Télécom et les réorganisations internes mises en œuvre par la maison mère dans le domaine de la recherche et de la transmission transfèrent progressivement des missions dévolues par la loi à TDF vers d'autres directions du groupe. Il serait sage de prendre acte de ces modifications qui correspondent à une orientation stratégique de fond en reconnaissant explicitement cette situation nouvelle juridique de TDF.

Faut-il rappeler, en outre, que France Télécom ouvrira son capital à des actionnaires privés à hauteur de 49 % ? Comment peut-on justifier le maintien du monopole de sa filiale TDF dans ce nouveau contexte ? Les télé-spectateurs paient-ils la redevance pour financer indirectement les rentes générées par un monopole qui versera des dividendes à des actionnaires privés ? Je le dis clairement, je n'aime pas les monopoles. Mais, si je n'aime pas les monopoles publics, je déteste les monopoles privés.

La mesure proposée par mon amendement consiste simplement à autoriser les sociétés nationales de programme, France 2, France 3, RFO, RFI, Radio France et La Cinquième - Arte, à s'adresser à d'autres fournisseurs que TDF. Aujourd'hui, TDF bénéficie d'un monopole vis-à-vis d'elles, ce qui lui permet d'imposer ses tarifs et ses prestations sans mise en concurrence, alors que rien ne le justifie plus.

Compte tenu de l'ampleur de l'investissement nécessaire à l'activité d'émission de signaux de télévision, l'apparition de réels concurrents ne pourrait d'ailleurs être que progressive. Sans déstabiliser brutalement TDF, cela aurait pour effet de renforcer la position des chaînes publiques dans la négociation. Seule la part de marché de TDF sur les activités dans le domaine de la radio pourrait diminuer du fait qu'il existe déjà des concurrents privés. Cela permettrait d'alléger la facture de diffusion

de Radio France qui, je vous le rappelle, a été de 734 millions de francs en 1996 sur un budget total de 2 650 millions, soit plus de 20 %.

Cette mesure de libéralisation s'impose donc tant sur le plan des principes que pour contribuer à rationaliser les dépenses de l'audiovisuel public.

J'ajoute que nous souhaitons, lors de chaque discussion budgétaire, que France Télévision et les radios publiques consentent des efforts d'économies. Or il est très difficile de les leur demander quand on leur ponctionne arbitrairement des sommes aussi importantes en faveur de TDF. Cette décision constituerait en leur faveur un geste que tous demandent. Il serait paradoxal de réunir tant de colloques pour moderniser les conditions de fonctionnement de l'audiovisuel français et de refuser, comme vous allez le faire, la modification que je demande ce soir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** La commission a pris acte de la force de conviction dont faisait preuve M. Griotteray dans sa croisade antimonopole. Néanmoins, elle n'a pas retenu son amendement en estimant que se posait moins le problème du monopole, que celui de la cohérence tarifaire. C'est pourquoi, dans la ligne du débat que nous avons ouvert ce matin, je présenterai une proposition demandant que les questions tarifaires soient traitées par le cahier des charges, ce qui devrait résoudre les problèmes auxquels nous devons faire face.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** La suppression du monopole est une question délicate qui soulève plusieurs difficultés.

Je rappelle d'abord que les chaînes publiques ont une mission importante de diffusion auprès du plus grand nombre, ce qui suppose une couverture très large du territoire, même dans les zones très reculées. Si, en décidant l'ouverture à la concurrence de la diffusion hertzienne, nous n'imposons pas des critères de couverture du territoire, nous risquons de fragiliser la diffusion dans les sites les moins rentables, les plus difficiles, au détriment du service public.

Nous devrions donc organiser la concurrence en imposant des contraintes au service public, mais un tel système, dont nous avons eu l'expérience avec les télécommunications, est très exigeant, très lourd et finalement très coûteux. Il ne se justifie que si nous pouvons en attendre une véritable croissance du marché. Or, si tel est le cas pour les télécommunications, comme nous le constatons tous les jours, il est loin d'en aller de même dans le secteur de la diffusion audiovisuelle car le marché est d'ores et déjà quasiment saturé.

Comme le rapporteur, je comprends la démarche de M. Griotteray mais, pour cette raison et pour toutes les autres que j'ai déjà révoquées, il ne me semble pas souhaitable de supprimer le monopole de TDF pour la diffusion des chaînes publiques. En revanche, nous devons encadrer l'exercice de ce monopole, sinon les négociations commerciales entre TDF et les chaînes ne seront pas équilibrées. Nous le ferons par le cahier des charges prévu par la loi de 1986, qui n'a jamais été élaboré et que nous publierions dans les meilleurs délais.

J'espère avoir répondu aux interrogations de M. Griotteray et de M. Dominati, et je leur demande de retirer cet amendement auquel je suis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Cousin.

**M. Bertrand Cousin.** J'interviens contre l'amendement de M. Griotteray qui a présenté une belle défense du libéralisme dans le domaine des télécommunications et de la télédiffusion.

Sans reprendre la démonstration très claire que vient de faire M. le ministre, je veux rappeler à mon collègue que si la loi sur les télécommunications, que nous avons longuement débattue et votée au cours de l'année passée, ouvre à la concurrence l'ensemble des services de télécommunication, elle instaure parallèlement un service universel auquel devront participer même les nouveaux opérateurs privés.

En réalité, ce n'est pas tant un monopole que nous défendons avec le ministre, mais des droits exclusifs permettant un service universel. Or, si vous ouvrez la diffusion hertzienne à la concurrence, vous allez non pas accroître le marché, mais permettre à des opérateurs privés de capter ce qu'il a de rentable, c'est-à-dire les grandes agglomérations. Certes vous ferez de TDF une société encore plus prospère – et ne nous plaignons pas d'avoir dans l'audiovisuel public une société bénéficiaire – mais vous l'empêcherez d'accomplir sa mission au regard de l'aménagement du territoire et de l'égalité de l'ensemble des citoyens devant le service public de la communication audiovisuelle, laquelle consiste à assurer la diffusion dans toutes les zones d'ombre du territoire.

Mes chers collègues Laurent Dominati et Alain Griotteray, je suis comme vous partisan de la plus grande liberté, mais en l'occurrence votre combat n'est pas opportun.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le président, mon intervention portera sur l'ensemble des amendements déposés après l'article 22, ce qui nous permettra de gagner un peu de temps.

**M. le président.** Je vous remercie !

**M. Georges Sarre.** Je vous en prie !

En effet, le contenu des amendements concernant TDF m'étonne beaucoup : M. Kert et M. Péricard appellent à plus de transparence en matière tarifaire et ce dernier a justifié ce besoin de transparence en invoquant le caractère particulièrement élevé des tarifs exigés par TDF qui seraient, selon lui, quatre fois supérieurs à ceux pratiqués en Grande-Bretagne. Par ailleurs, Alain Griotteray, que je ne soutiens pas dans sa démarche veut faire de TDF une société anonyme et mettre un terme à son monopole.

Cela mérite quelques explications.

En mai 1996, TDF a signé des contrats avec les sociétés suivantes : Canal Plus, TF 1 et M 6. Les négociations portaient sur la reconduction de contrats arrivant à échéance. Mes chers collègues, peut-on imaginer que ces sociétés privées, si préoccupées de leur profit, auraient négocié avec TDF si les tarifs de l'entreprise avaient été à ce point surévalués.

Par ailleurs, mes chers collègues, je vous rappelle que le monopole de TDF n'existe plus depuis 1986 pour la télévision et qu'il a été supprimé dès 1982 pour la radio. Il subsiste peut-être un monopole de fait, mais il n'est pas inscrit dans la loi. En réalité TDF bénéficie de son ancienneté sur le marché, ce qui lui a permis, depuis la fin de la RTF, d'installer de nombreux émetteurs sur des points hauts. En conséquence, même sur un marché libéralisé, les concurrents n'ont pu développer leur activité comme ils l'espéraient.

Contrairement à ce que pensent certains, nous devons nous féliciter d'avoir forgé une entreprise qui marche. Je tiens d'ailleurs à souligner que TDF a longtemps assumé une mission de service public et que cela lui a permis de développer une technologie de pointe dont ne semble pas se plaindre outrageusement le secteur privé.

En définitive si quelqu'un devait se plaindre, ce serait TDF ! En effet les restrictions budgétaires ne permettront pas à certaines entreprises du secteur de la radio et de la télévision d'honorer leurs engagements. Tel est notamment le cas de France Inter qui a dû interrompre le programme d'installation d'un émetteur en ondes moyennes, faute de crédits. Une clause de dédit a été négociée avec TDF. Si cette dernière n'avait pas été une entreprise solide et dynamique, cela aurait pu avoir de graves conséquences.

Laissons TDF exister avec son statut juridique actuel de filiale à 100 % de France Télécom, d'autant que nous savons tous que la privatisation de cette dernière pourrait le modifier.

Voilà pourquoi je m'oppose aux différents amendements qui sont présentés.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Griotteray.

**M. Alain Griotteray.** Contrairement à l'adage, cela ne coûte jamais rien d'avoir raison trop tôt. J'ai donc raison trop tôt, mais cela ne me coûte rien et je ne retire pas mon amendement, car je suis persuadé qu'il sera adopté dans quelques mois ou dans quelques années.

M. Sarre a tort de plaindre TDF qui est sur son tas d'or parce que ses bons résultats sont dus à tout ce qu'elle ponctionne sur les radios et les télévisions publiques. Il suffit d'écouter les dirigeants des radios et des télévisions publiques pour s'en convaincre.

Pour la radio certains vont déjà chercher ailleurs et pour la télévision j'ai proposé hier les conditions dans lesquelles pourraient naître des réseaux parallèles, comme cela a été le cas pour le téléphone.

Je maintiens donc mon amendement, préférant le voter tout seul, avoir raison tout seul, car j'aurai raison demain !

**M. Bertrand Cousin.** *Perseverare diabolicum !*

**M. Yves Marchand.** C'est très beau !

**M. le président.** Un contre tous !

Je mets aux voix l'amendement n° 93.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 191 de M. Michel Bouvard n'est pas défendu.

M. Kert, rapporteur et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 50 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après le mot : "société", sont insérés les mots : ", en particulier en matière tarifaire,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Kert, rapporteur.** Cet amendement devrait partiellement satisfaire Alain Griotteray.

**M. Alain Griotteray.** Déjà ! *(Sourires.)*

**M. Christian Kert, rapporteur.** En effet il répond au souci d'introduire la transparence en matière tarifaire.

Monsieur le ministre, le cahier des charges de TDF prévu par la loi de 1996 doit être approuvé et comporter des obligations en matière tarifaire. Ce débat donne l'occasion à la commission d'insister sur la nécessité de le publier rapidement, car il est attendu depuis des années.

Bien entendu, cet amendement a reçu l'accord unanime de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Je comprends le souci de la commission et de M. Péricard d'assurer une régulation du monopole dont jouit TDF pour la diffusion des chaînes publiques de radio et de télévision. Il me semble en effet également important de faire en sorte que les relations entre TDF d'un côté et les chaînes de l'autre soient parfaitement équilibrées.

Le cahier des charges de TDF prévu par la loi de 1986 n'a toujours pas vu le jour. Il doit être publié rapidement et prévoir les conditions dans lesquelles s'exerce le monopole de TDF. A cet égard, je comprends la rédaction proposée comme appelant un encadrement des conditions commerciales de TDF, en particulier pour éviter tout traitement discriminatoire entre les chaînes publiques d'un côté et les chaînes privées de l'autre. En effet, il ne tend pas à imposer la fixation *stricto sensu* des tarifs de l'opérateur qui, je le rappelle, a des concurrents pour ce qui concerne l'ensemble des diffuseurs privés.

D'ailleurs, si TDF abusait de sa position pour imposer des tarifs inacceptables, le recours auprès des instances chargées de la concurrence serait toujours possible.

Je suis donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Louis de Broissia.

**M. Louis de Broissia.** L'amendement de la commission répond aux craintes manifestées par les uns et les autres, même si elles sont opposées, comme celles de M. Griotteray et de M. Sarre.

Il est indéniable que TDF a réussi et nous devrions être heureux, dans cet hémicycle, de saluer son succès, comme nous aurions pu le faire pour Canal Plus. Désormais, cette société exporte même son savoir-faire en Europe, ce qui prouve bien qu'il est intéressant de maintenir son activité.

En revanche, il serait bon que cette société affiche ses tarifs et pratique la transparence, afin d'éviter de mauvaises interprétations. Le président Péricard a été à l'origine de cet amendement qu'il a fait adopter par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais il est erroné de prétendre que les tarifs de TDF varient de un à quatre pour les mêmes prestations. Certes, il peut exister des écarts tarifaires mais ils ne vont jamais au-delà de quelques dizaines de points et ils ne sont certainement pas de 400 %.

La transparence permettra même à TDF de montrer qu'elle se sert habilement du monopole dont elle bénéficie pour le moment.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Griotteray.

**M. Alain Griotteray.** Le rapporteur a bien essayé de me séduire et ses arguments sur l'amendement qu'il présente prouvent que j'ai raison. D'ailleurs, les propos de M. de Broissia en témoignent.

Certes, TDF a gagné beaucoup d'argent, mais grâce à un monopole qui l'a enrichie sur la redevance et sur les chaînes publiques.

Je ne suis pas hostile à l'amendement qu'a défendu M. Kert, mais le cahier des charges est prévu depuis 1986, c'est-à-dire depuis onze ans. Je veux bien vous croire,

monsieur le ministre, car j'ai confiance en votre parole et à vos engagements. Je vous ai même indiqué ce matin que si vous répondiez, je prendrais votre réponse comme de l'or et que je suivrais votre proposition à partir du moment où vous vous seriez engagé devant l'Assemblée.

Toutefois, j'ai beaucoup d'inquiétudes sur la façon dont sera établi prochainement ce cahier des charges. La multitude des décrets et des mesures d'application des lois qui ne sont jamais pris ou pris après de nombreuses années me fait craindre que cette mesure ne vienne trop tard et n'ait pas la portée voulue.

Même si le cahier des charges est enfin établi, il ne constituera qu'une demi-mesure. En effet, le contrôle des tarifs ne sera qu'un moyen de limiter, et seulement s'il est réellement efficace, les effets d'un monopole. Il ne constituera pas une mesure de suppression d'un monopole qui, à mes yeux, n'est plus justifié par rien.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Dominati a présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les sociétés nationales mentionnées aux articles 44, 45 et 45-1 sont libres du choix de l'opérateur assurant la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, de leurs programmes radiophoniques. »

La parole est à M. Alain Griotteray, pour soutenir cet amendement.

**M. Alain Griotteray.** Cet amendement n'a plus de raison d'être après le vote qui vient d'intervenir. Il visait en effet à étendre aux sociétés nationales de programme les possibilités ouvertes aux exploitants de services de communication audiovisuelle de recourir à d'autres opérateurs que TDF pour la diffusion et la transmission de leurs programmes en France métropolitaine, outre-mer et vers l'étranger.

**M. le président.** Le retirez-vous ?

**M. Alain Griotteray.** Oui, ainsi que l'amendement n° 150.

**M. le président.** Les amendements n°s 149 et 150 de M. Dominati sont retirés.

**M. le président.** M. Sarre a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Rétablir l'article 52 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée dans le texte suivant :

« La société nationale de production audiovisuelle dénommée « Société française de production et de création audiovisuelles » est soumise à la loi sur les sociétés anonymes. Son capital est détenu par les sociétés nationales de programmes mentionnées aux articles 44-2 et 44-3, par La Sept - Arte, La Cinquième et TV 5. Elle est constituée en filiale de ces sociétés.

« La société est chargée de produire tous les produits audiovisuels, notamment des œuvres et des documents, et de fournir des prestations, exclusivement pour le compte de ses actionnaires. Elle n'a pas l'obligation de réaliser des bénéfices. »

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** La lecture de cet amendement peut surprendre certains de nos collègues puisqu'il vise à faire de la SFP un outil mis à la disposition des sociétés nationales de programme dans le cadre de leur activité de production.

En effet, sa privatisation n'est pas compatible avec la constitution d'un pôle public de l'audiovisuel fort et dynamique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je n'y suis pas favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** La propriété de cet outil de production a coûté à l'Etat actionnaire près de 10 milliards de francs, au cours des dernières années.

Vous savez de surcroît que, sur la SFP, une partie délicate est engagée devant les autorités de la concurrence à Bruxelles.

Je salue pour ma part l'esprit de responsabilité et de sérieux qui anime aujourd'hui, dans le processus de privatisation en cours, les personnels de la SFP et leurs représentants.

Pour tous ces motifs, vous aurez compris qu'il n'est pas question de revenir sur les décisions du Gouvernement, ni sur le vote du Parlement qui a décidé cette privatisation.

Je demande donc à la représentation nationale de voter contre cet amendement.

**M. Alain Griotteray.** C'est cohérent !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 226.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. – Au premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « ainsi que la société prévue à l'article 51 pour le financement de ses missions de service public » sont remplacés par les mots : « et la société prévue à l'article 45 ».

« Au troisième alinéa de ce même article, les mots : « et de la société prévue à l'article 51 pour le financement de ses missions de service public » sont remplacés par les mots : « et de la société prévue à l'article 45. »

Je mets aux voix l'article 23.

*(L'article 23 est adopté.)*

### Après l'article 23

**M. le président.** Mme Boutin, M. Pinte et M. Vanneste ont présenté un amendement n° 195, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 55 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : "à l'échelle nationale", insérer les mots : "et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales." ».

La parole est à M. Francisque Perrut.

**M. Francisque Perrut.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** Cet amendement vise à accorder aux associations familiales reconnues par l'Union nationale l'accès aux émissions d'expression directe qui sont réservées aux syndicats et aux groupes politiques parlementaires.

La commission a craint qu'en ouvrant ces émissions à toutes les associations représentatives des intérêts de la société civile on n'entre dans une logique sans fin.

Elle a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 195.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. – Au II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), les mots : « et par la société européenne de programme de télévision (SEPT) en qualité de membre du groupement Arte-GEIE » sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 24.

*(L'article 24 est adopté.)*

### Après l'article 24

**M. le président.** J'étais saisi de deux amendements, nos 68 et 88, pouvant être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 88, de M. Legras, n'est pas défendu.

L'amendement n° 68, présenté par M. Bertrand Cousin, est ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article ainsi rédigé :

« Les sociétés du titre III de la loi précitée ne peuvent conférer une exclusivité de diffusion ou de distribution de leurs programmes à des sociétés mentionnées aux articles 31 et 34 de ladite loi. »

La parole est à M. Bertrand Cousin.

**M. Bertrand Cousin.** Monsieur le président, je retire cet amendement, car nous n'allons pas reprendre la longue discussion qui a été tranchée ce matin par l'Assemblée dans un sens qui ne correspondait d'ailleurs pas à mes attentes.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

Mme Bredin, M. Mathus et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 204, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Après le II de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Il est institué une taxe spéciale sur le montant des abonnements hors la part redistribuée

aux chaînes du bouquet, forfaits, tarifs de location et frais d'accès acquittés par les usagers aux opérateurs d'offres communes pour recevoir un bouquet de chaînes, quel que soit son mode de diffusion, le nombre de chaînes du bouquet et la nature des programmes qui y sont présentés.

« Le taux de cette taxe spéciale est déterminé chaque année dans le cadre de la loi de finances ».

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cet amendement institue une taxe spéciale sur le montant des abonnements hors la part redistribuée aux chaînes du bouquet et hors forfaits et tarifs de location.

Cette disposition répond à la nécessité d'accompagner l'expansion de la télévision numérique et de développer l'indépendance des chaînes et des programmes par rapport aux opérateurs-distributeurs de bouquets de chaînes. Le produit de cette taxe pourrait ainsi être réaffecté aux industries de programmes audiovisuels. Il y aurait en tout cas une similitude avec le régime auquel est soumise la diffusion par câble public puisque les chaînes thématiques, diffusées sur le câble hors les programmes de flux comme LCI ou Eurosport, cotisent au compte de soutien à hauteur de 5,5 % du chiffre d'affaires à partir d'un seuil de 12 millions de francs de chiffre d'affaires annuel.

Les sociétés locales d'exploitation du câble, exonérées pour trois ans en 1995, cotiseront prochainement pour le même montant au compte de soutien, au-delà d'un chiffre d'affaires mensuel d'un million de francs. On ne comprendrait pas que les bouquets satellitaires ne soient donc pas assujettis aux mêmes efforts pour la création et la production de programmes que les câblo-opérateurs ou les chaînes thématiques reprises sur le câble, à l'instar des obligations des chaînes hertziennes.

Si l'on veut maintenir une industrie de programmes dans notre pays, il faut soutenir ces programmes. Le seuil moyen est que tous les utilisateurs assurent une partie de soutien aux programmes, sinon, comme aujourd'hui, nous serons envahis par les programmes venus des Etats-Unis ou d'autres pays.

**M. Alain Cousin.** Encore une taxe socialiste !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui lui est parvenu trop tard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Cet amendement vise à soumettre les opérateurs de bouquets satellitaires à la taxe dont le produit alimente le compte de soutien à l'industrie des programmes.

Il appelle une première observation : la taxe COSIP a été créée par une loi de finances et, par la suite, les règles d'assujettissement et d'assiette ont toujours été modifiées par des lois de finances. Il ne me paraît pas opportun de déroger à cet usage, tout simplement pour des motifs de cohérence.

Sur le fond, je suis absolument favorable à l'idée de soumettre les services diffusés par satellite aux dispositions fiscales qui s'imposent aujourd'hui aux autres services de radiotélévision diffusés par d'autres moyens. Très prochainement, l'Assemblée sera saisie d'une disposition en ce sens à l'occasion de l'examen d'un DDOEF.

En conséquence, j'émet un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Articles 25 et 26

**M. le président.** « Art. 25. – L'article 77 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 77. – Sera puni d'une amende d'un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 39 ou 40 ou aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 41. »

Je mets aux voix l'article 25.

*(L'article 25 est adopté.)*

« Art. 26. – Il est inséré, après l'article 78-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 78-2 ainsi rédigé :

« Art. 78-2. – Le fait, pour un dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle, de mettre ce service à disposition du public sans avoir conclu de convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en violation des dispositions des articles 24, 31 et 34-1, est puni de 500 000 F d'amende.

« Les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité peuvent, s'ils ont été spécialement habilités à cet effet par le conseil et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, constater par procès-verbal les infractions ci-dessus prévues. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République. Dans le même délai, une copie en est adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au dirigeant de droit ou de fait du service de communication audiovisuelle qui a commis l'infraction.

« Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations et matériels. » – *(Adopté.)*

#### Après l'article 26

**M. le président.** L'amendement, n° 126, de M. George Hage n'est pas soutenu.

#### Article 26 bis

**M. le président.** « Art. 26 bis . – I. – Après l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. – Les ministères, les administrations publiques, les établissements publics, les entreprises nationalisées sont tenus d'adresser un exemplaire de tous documents administratifs de caractère non nominatif, quel qu'en soit le support, qu'ils élaborent eux-mêmes ou en confient la réalisation à des tiers, dès lors que lesdits documents sont mis à la disposition d'un public :

« 1° A la bibliothèque de l'Assemblée nationale ;

« 2° A la bibliothèque du Sénat. »

« II. – Les trois premiers alinéas de l'article 35 de la loi de finances du 29 juillet 1881 sont abrogés. »

M. Kert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 26 bis, après les mots : "quel qu'en soit le support, qu'ils", insérer le mot : "les". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Kert, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 26 bis, modifié par l'amendement n° 212.

*(L'article 26 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 26 ter

**M. le président.** « Art. 26 ter. – Le mandat des membres du premier conseil d'administration de la société mentionnée à l'article 44-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée s'achèvera à la même date que celui, en cours à la date de publication de la présente loi, des membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. »

M. Kert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'article 26 ter, substituer aux mots : "à la même date que celui, en cours à la date de publication de la présente loi, des membres", les mots : "à la date à laquelle expirera leur mandat de membre". »

« II. – Compléter cet article, par l'alinéa suivant :

« Le président du premier conseil d'administration de la société mentionnée à l'article 44-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est, de droit, l'administrateur commun désigné par le conseil supérieur de l'audiovisuel pour remplir les fonctions de président des sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dont le mandat est en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Kert, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 26 ter, modifié par l'amendement n° 61.

*(L'article 26 ter, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 26 ter

**M. le président.** M. Muselier et M. Lellouche ont présenté un amendement, n° 198 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 26 ter, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les immeubles collectifs à usage d'habitation dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ce permis ne peut être délivré que si le pétitionnaire a prévu les moyens techniques propres à assurer dans chaque appartement, la possibilité de recevoir les programmes de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par voie hertzienne, par câble ou par satellite. »

La parole est à Mme Thérèse Aillaud, pour soutenir cet amendement.

**Mme Thérèse Aillaud.** La France souffre d'un retard très important en matière de capacité de réception de programmes audiovisuels diffusés par satellite. Cet amendement a pour objet d'imposer aux constructeurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation, dès le dépôt de la demande de permis de construire, l'installation d'une antenne parabolique collective propre à l'immeuble. Une telle obligation permettra, en effet, de favoriser à terme la diminution du nombre des antennes individuelles dont la multiplication présente déjà d'évidents inconvénients esthétiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Kert, rapporteur.** Sous cette forme, la commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle en avait repoussé un de même nature.

Toutefois, au cours de sa réunion, elle avait estimé qu'en raison des modifications que M. Muselier acceptait d'introduire dans son texte elle pourrait réviser sa position en fonction de la réponse du ministre que nous n'allons pas tarder à connaître.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Je comprends l'objectif visé par cet amendement qui est de s'assurer que sont pris en considération, au moment où sont construits les immeubles collectifs, les différents moyens de réception de la télévision et de la radio et, par voie de conséquence, de rationaliser l'usage des différentes techniques de réception.

Toutefois, nous devons bien prendre garde à ne pas imposer aux immeubles de s'équiper de toutes les techniques de réception pour recevoir tous les programmes diffusés sur tous les réseaux.

En conséquence, deux choses doivent être claires si vous décidez d'adopter cet amendement.

D'une part, le droit ne saurait être reconnu à tout occupant d'un logement de recevoir les programmes de son choix par les infrastructures collectives sans tenir compte des choix collectifs faits dans le cadre des procédures usuelles.

D'autre part, il conviendrait de veiller à ne pas pré-déterminer le choix définitif du mode de réception, sauf à remettre en cause la compétence reconnue, par l'article 34 de la loi de 1986, aux communes en matière d'antennes collectives.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 198 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Je mets aux voix l'article 27.

*(L'article 27 est adopté.)*

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. – Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information est complété par les mots : « , sauf si ces services de communication audiovisuelle ont déjà fait l'objet d'une convention au titre des articles 28 ou 34-1 de ladite loi ».

M. Kert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Dans l'article 28, après les mots : “des articles 28”, insérer la référence : “, 31”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Kert, rapporteur.** Amendement de précision.

C'est probablement le plus court ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Pour ma part, j'estime que cet amendement précise utilement le texte initial. J'y suis donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 213.

*(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Le Déaut pour le groupe socialiste.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Monsieur le ministre, le texte que nous venons d'examiner se confirme être un projet minuscule pour répondre à des problèmes majuscules. Vous l'avez contesté sous prétexte qu'il permettait la désignation d'un président de droite pour cinq ans. Cette disposition n'est pas, me semble-t-il, à la hauteur de tous les problèmes qui se posent aujourd'hui quant à la liberté de communication, et n'est pas suffisant pour préparer la télévision et la radio aux années 2 000 avec la révolution numérique. Il y a quelques années, quand j'étais président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, on se demandait en quelle année le numérique serait opérationnel, quelles normes il fallait

d'ores et déjà adopter. Le numérique et les satellites se sont imposés très rapidement. La question qui se pose aujourd'hui est celle du rôle du service public dans l'explosion de ces nouvelles technologies. Il est évident que, à partir du moment où les chaînes seront programmées, à péage, pourront, par les bouquets numériques, apporter au consommateur les émissions qu'il souhaite, il y aura une révolution dans le domaine de la télévision.

Ce texte de loi comporte plutôt diverses dispositions d'ordre audiovisuel. Ce n'est à mon avis pas suffisant. Ses applications auront des conséquences graves parce qu'il porte atteinte au pluralisme du paysage audiovisuel français en renforçant la concentration dans les médias, parce qu'il privilégie certains groupes d'intérêts chers à la majorité,...

**M. Louis de Broissia.** C'est faux !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... parce que, malgré un affichage libéral, il n'assure même pas la libre concurrence.

Les intentions du Gouvernement ne sont que trop claires : au travers de cette réactualisation de la loi du 30 septembre 1986, c'est en vérité une stratégie d'appauvrissement du service public audiovisuel qu'il met en œuvre. Je rappelais tout à l'heure la diminution des moyens budgétaires alloués aux chaînes publiques – 600 millions de francs pour 1997 – alors que, dans le même temps, TF 1, grâce aux deux minutes supplémentaires de publicité accordées par le CSA, a pu récupérer de 300 à 500 millions de francs de recettes publicitaires.

France 3 sera affaiblie par un amendement qui autorise la publicité dans des décrochages locaux, ceux de M 6 par exemple, et ses moyens seront réduits – on parle même de suppression de certaines stations régionales alors qu'une télévision de proximité est indispensable dans nos régions. Le service public audiovisuel est embrigadé par un contrat d'exclusivité avec un seul bouquet satellitaire. Le nombre des fréquences dont dispose Radio France diminue au profit de certaines radios privées.

Votre vision du service public est, à notre sens, passéiste, conservatrice, comme si, dans votre esprit, ce service public n'était plus que résiduel, alors que vous vous présentez en permanence comme un ministre moderne. Or il faut préciser, mieux que vous ne l'avez fait, les missions que, dans le cadre de la révolution de la télévision, vous allez assigner au service public.

Votre projet de loi traite les grands problèmes, les problèmes majuscules, mais vous les examinez par le petit bout de la lorgnette.

Il y a, en outre, des silences révélateurs.

On ignore tout des conséquences de l'application des nouvelles technologies et des nouveaux services, télévision câblée, services à péage. Pour nous, le service public, quelles que soient les évolutions technologiques, doit être en clair et sans péage. Qu'en sera-t-il après le vote de cette loi ? On sent déjà ici se cristalliser des intérêts qui, demain, donneront la télévision au secteur privé.

De plus, ce texte est trop silencieux sur la définition des compétences respectives du CSA et de l'autorité de régulation des télécommunications.

Rappelons aussi le caractère très limité du renforcement des compétences du CSA, malgré l'adoption de certains amendements, la définition imprécise des obligations imposées aux chaînes satellitaires, la suppression des mesures anticoncentration, la portée incertaine de l'ouverture des bouquets satellitaires et câblés à des chaînes indé-

pendantes, les dispositions limitées concernant le secteur public qui ne font aucune référence à l'action audiovisuelle extérieure, notamment en matière de télévision.

Je n'ai fait que résumer certaines critiques qui ont été faites par mes collègues.

Le groupe socialiste, en dépit de l'intérêt de quelques amendements adoptés, ne peut accepter la logique générale du texte, qui est une logique de concentration, qui ne prend pas en compte les problèmes modernes, qui ne va pas assez loin et qui comporte des dispositions dangereuses. Il votera contre ce texte.

**M. Julien Dray.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Louis de Broissia, pour le groupe du RPR.

**M. Louis de Broissia.** Votre texte, monsieur le ministre, était – nous avons été nombreux à le dire dans la discussion générale – opportun, réaliste et équilibré ; il le demeure, je le dis à l'intention de mes collègues de l'opposition. Je tiens à vous exprimer ma gratitude, monsieur le ministre, pour la coopération qui s'est instaurée entre l'exécutif et le législatif sur ce texte. Chacun a joué son rôle, la majorité et l'opposition.

La majorité a été présente et imaginative. Nous avons proposé de sortir du dilemme, effectivement difficile à trancher, de l'exclusivité consentie par les chaînes publiques à l'occasion de la montée du numérique. Nous avons au passage permis aux téléspectateurs d'espérer obtenir, dans un délai rapide – trois ans au plus – un décodeur compatible ou un décodeur universel. C'est une première avancée.

Deuxième avancée : nous avons sérieusement travaillé à favoriser la coopération entre médias, en particulier entre les télévisions et la presse qu'il s'agisse de la presse régionale, des télévisions locales de plein exercice, mais aussi des décrochages locaux des chaînes nationales.

Nous nous sommes efforcés – n'en déplaise à M. Le Déaut – de renforcer tout au long de ce débat, le secteur public. Nous avons pris soin, en confortant la holding de France Télécom, en montant une société comme Arte - La Cinquième, de préciser que la mission de La Cinquième, chaîne que nous avons voulue dans cet hémicycle, soit préservée.

Je remercie mes collègues d'avoir permis, grâce au contrat pluriannuel d'objectifs, une meilleure visibilité du secteur public.

Nous avons enfin fait en sorte, et le paysage radio-phonique français en avait bien besoin, que les radios d'information générale et politique ne soient plus des intermittents permanents de la bande FM. J'espère que l'audit des fréquences permettra de procéder à ce légitime nettoyage des ondes.

Vingt-six articles, plus de deux cents amendements, trois séances au titre de l'article 88, plusieurs navettes avec le Gouvernement, plusieurs auditions de personnalités du monde de l'audiovisuel sous la présidence du président Bourg-Broc : nous avons fait un travail sérieux, même s'il n'était pas commode car tous les textes s'entre-mêlent.

L'opposition était présente et très peu imaginative. Elle nous a fait deux procès d'intention qui ne sont, je l'ai appris dans ma vie publique, qu'armes de faibles.

Le premier de ces procès d'intention, et c'est une manie du Parti socialiste, a consisté à dire qu'il était le seul défenseur du secteur public. Non ! Personne n'est propriétaire du secteur public, sinon le téléspectateur qui

paye la redevance. Nous avons, nous aussi, défendu le secteur public et l'ensemble du secteur de l'audiovisuel français.

Le second procès d'intention était de nature plus diffamatoire, puisqu'il faisait de l'opposition l'instrument de chaque groupe de pression privé. C'est une affirmation gratuite ! Heureusement que l'Assemblée protège ceux qui affirment sans preuve.

Mais glissons. Ces deux procès d'intention ont capoté assez lamentablement. Et il est révélateur, chers collègues de la majorité, qu'aucune proposition alternative ne soit sortie des rangs de l'opposition tout au long de ces discussions.

Les professionnels de l'audiovisuel, comme les téléspectateurs, sauront juger nos débats.

Cela fait quelques années que je siége dans cet hémicycle et que j'interviens sur des projets audiovisuels. Je me réjouis donc, avec le groupe RPR, de voir enfin sortir un texte qui accompagne, voire précède l'économie de l'audiovisuel, sans aucun parti pris, sans la freiner, et qui permette à tous les opérateurs de fournir une offre.

Le groupe du Rassemblement pour la République votera donc ce projet de loi, qui prépare enfin le paysage audiovisuel français du XXI<sup>e</sup> siècle.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre, pour le groupe République et Liberté.

**M. Georges Sarre.** Selon le règlement du groupe République et Liberté, je m'exprime au nom des députés du Mouvement des citoyens.

Je voterai contre ce projet de loi parce qu'il n'anticipe pas, qu'il présente plus d'inconvénients que d'avantages et qu'il fragilise le service public. Mais je me dis qu'après tout, nous pourrions revenir ici et présenter d'autres projets de loi. Et l'avenir nous départagera !

**M. le président.** La parole est à M. Francisque Perrut, pour le groupe de l'UDF.

**M. Francisque Perrut.** Nous reconnaissons l'importance que peut avoir dans notre pays ce projet de loi, qui résout de véritables problèmes de société, dans un monde en mutation rapide.

Les dispositions qui viennent d'être prises n'ont peut-être pas satisfait toutes les demandes des membres de notre groupe. Mais elles pourront évoluer avec le temps. Le groupe UDF votera donc ce projet de loi dans sa forme actuelle.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la culture.** Je tiens à remercier le rapporteur et l'ensemble des orateurs pour la richesse de ce débat.

6

#### RAPPELS AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission des lois.* Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58-3.

Pour être agréable à certains de nos collègues, on a cru bon de faire attendre jusqu'à sept heures et demie les membres de la commission des lois, ainsi que son président, afin d'examiner trois textes qui, à l'origine, étaient inscrits en début de séance. Or, tout comme nos collègues qui étaient présents lors de l'examen du texte sur la communication, les membres de la commission des lois doivent eux aussi se rendre dans leur circonscription ! Je le dis d'autant plus volontiers que personne ne peut contester que je suis sans doute l'un des parlementaires les plus présents ici. Je remarque qu'en revanche M. le garde des sceaux est absent.

Je demande donc une suspension de séance. Celle-ci n'a d'ailleurs pas besoin d'être soumise à l'Assemblée nationale, dans la mesure où elle émane du président d'une commission.

Monsieur le président, ne serait-il pas préférable de reporter l'examen de ces trois textes à mardi ?

Nous siégeons dans des conditions que je considère comme inadmissibles. Je suis là depuis le début de la séance, ayant voulu me conformer à l'ordre du jour retenu par la conférence des présidents, où vous étiez vous-même présent. Il n'y a aucune raison de traiter les membres de la commission des lois, et leur président, de cette façon !

En vertu de quoi serions-nous à la disposition de nos autres collègues, dont l'un d'entre eux, au cours d'un rappel au règlement, a dit cet après-midi qu'il n'acceptait pas que l'on « saucissonne » – terme qui n'appartient d'ailleurs pas à la langue française – les textes ? Eh bien ! permettez au président de la commission des lois de ne pas l'accepter non plus.

Voilà la raison pour laquelle je demande, en vertu de l'article 58, alinéa 3, une suspension de séance, mais j'attends naturellement la réaction du Gouvernement.

**M. le président.** Vous demandez une suspension de séance de combien de temps ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Jusqu'à mardi. (*Rires.*)

**M. le président.** Nous pouvons encore siéger pendant deux heures...

**M. Julien Dray.** Rappel au règlement !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Comme le président de la commission des lois l'a laissé entendre, il est parfois difficile – et en l'occurrence, il est particulièrement difficile – pour le Gouvernement de présenter des projets de loi ou d'inscrire des propositions de loi attendus par le Parlement tout en répondant au souci, qui est le sien, de satisfaire les députés et de leur permettre de légiférer dans de bonnes conditions.

Vous avez noté, monsieur le président, que la discussion sur le précédent projet de loi, relatif à la liberté de communication, a été particulièrement dense et que les interventions ont été nombreuses. Et le Gouvernement a dû, c'est vrai, modifier un peu l'ordre du jour.

J'indiquerai au président Mazeaud, qui a participé à la conférence des présidents, que l'ordre du jour fixé pour mardi prochain, 25 mars, est important ; il le sait d'autant plus qu'il rapportera ce jour là le texte relatif à diverses dispositions concernant l'immigration.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Trois minutes !

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** L'ordre du jour prévoit aussi la deuxième lecture du projet relatif aux relations entre les administrations et le public ainsi que l'examen d'une proposition du Sénat relative sur les districts et communautés de communes.

Monsieur le président, la suspension de séance réclamée par M. Mazeaud permettrait au Gouvernement de dialoguer avec la commission des lois et de faire une proposition à la reprise de séance.

Je suis persuadé que le président de la commission des lois, dans le souci du dialogue qui l'a toujours animé à l'égard du représentant du Gouvernement, acceptera que sa suspension soit limitée à quelques minutes. Le Gouvernement fera alors une proposition que M. Mazeaud, j'en suis persuadé, appréciera.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Je répondrai après le rappel au règlement de Julien Dray.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray, pour un rappel au règlement.

**M. Julien Dray.** C'est à double titre que je m'adresse à notre assemblée ; au nom de mon groupe et en tant que membre de la commission des lois.

En tant que membre de la commission des lois, je me sens totalement solidaire des propos qui ont été tenus par notre président, qui a mis en évidence une situation effectivement difficile à gérer. Nous voulons bien revoir notre agenda, essayer de repousser certains rendez-vous, mais la situation devient presque impossible. Nous expliquons à ceux auxquels nous donnons rendez-vous dans nos circonscriptions que les débats se prolongent. Mais au bout d'un moment, on ne sait plus comment faire ! Il y a donc un premier problème, posé par la manière dont les débats sont organisés.

Et il y a un second problème : parmi les textes qui vont venir en discussion, deux d'entre eux pourraient être traités rapidement. Mais ce n'est pas le cas de celui qui est relatif au bracelet électronique. Ce n'est pas n'importe quel texte, car il concernera la vie d'un certain nombre de nos concitoyens et modifiera l'équilibre du fonctionnement de l'institution judiciaire. Il nécessite une discussion sérieuse dans cet hémicycle, une discussion qui ne peut être ni rapide, encore moins bâclée ou « balancée ».

J'ai personnellement plusieurs questions à poser au ministre et je souhaiterais qu'il y ait un débat sérieux. Ce n'est pas rien de mettre en place ce dispositif de bracelet électronique pour des citoyens pris en charge par l'institution judiciaire. Au moins sur ce texte, donc, des propositions doivent être faites.

J'interviendrai maintenant au nom de l'opposition. Nous ne pourrions pas participer à ce débat. Pourtant, nous sommes allés en commission, nous avons déposé des amendements et nous avons des questions à poser au ministre. Mais il faut que les débats soient organisés autrement.

Dernière observation : cela fait plusieurs heures que nous avons fait remarquer au Gouvernement que nous n'arriverions pas à tenir l'ordre du jour. Par respect pour le travail qui a été effectué, il faut, encore une fois, que des propositions très sérieuses soient faites.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** J'ai bien entendu le Gouvernement. Une fois de plus, on demande à la commission des lois de supporter des contraintes dont elle n'est pas responsable. On n'a rien

demandé en revanche à la commission des affaires culturelles, dont le président, il est vrai, n'a pas assisté au précédent débat, qui le concernait pourtant, alors que le président de la commission des lois ne manque aucun des débats.

Il est grand temps de mettre les choses au point. Les commissions travaillent, monsieur le ministre. D'ailleurs, vous leur rendez souvent hommage – sans toujours suivre les décisions unanimes de ces mêmes commissions, plus particulièrement de la commission des lois, même sur des dispositions purement techniques, sans incidence politique.

On finit par se demander, à une époque où le Premier ministre est particulièrement soucieux des droits du Parlement, et le président de l'Assemblée nationale plus que quiconque, si la représentation nationale peut être traitée de la sorte !

L'opinion publique elle-même s'interroge. Comment se fait-il que pour des textes qui l'intéressent – par exemple, le bracelet électronique –, il n'y ait que trois députés en séance ?

Lors de la dernière conférence des présidents, à laquelle j'ai assisté, comme vous, monsieur le ministre, le président de la commission des affaires culturelles a réclamé un certain temps pour la discussion du texte sur la liberté de communication. Eh bien, il s'est trompé. Et s'il s'est trompé, il se devait d'attendre ! Il n'avait qu'à supporter les conséquences de son erreur. Je ne vois pas pourquoi la commission des lois, qui travaille continuellement, en raison de l'inflation des textes qui nous viennent du Gouvernement, qui est celle qui a le plus de textes à l'étude, serait traitée de cette façon !

Je le dis comme je le pense, monsieur le ministre. Et je vous demande, monsieur le président, de bien le faire savoir au président de l'Assemblée nationale.

Personne ne peut me reprocher d'être absent. Je suis plus présent que la moyenne de nos collègues, et vous le savez.

Je voudrais qu'on travaille dans de meilleures conditions. Et, précisément, puisqu'on demande des efforts à la commission des lois, je vous prie, monsieur le ministre, d'être mon interprète et l'interprète de la commission tout entière auprès du garde des sceaux.

Cette suspension de séance se justifie d'autant plus que M. Toubon est absent.

Certes, monsieur Romani, vous représentez le Gouvernement. Je ne mets pas en doute votre compétence, mais je ne suis pas sûr que vous puissiez répondre aux questions que l'on veut poser au garde des sceaux, car les dispositions que nous avons à examiner sont très techniques, très difficiles.

Voilà ce que je tenais à dire, monsieur le président. Il y a des moments où l'on est en droit d'être quelque peu exaspéré.

Je crois pouvoir ajouter que la commission des lois a pris un certain lustre ; il n'y a pas si longtemps, sur certaines dispositions législatives, le Gouvernement n'était pas mécontent qu'elle lui ait dispensé son aide.

Je vous demande, monsieur le ministre, de le comprendre. Je souhaite que la situation ne se renouvelle pas demain. Figurez-vous que Pierre Mazeaud a aussi une circonscription ! Il devait partir ce soir par l'avion de six heures, parce qu'on avait précisément inscrit les textes relevant de notre commission en début de séance !

Nos autres collègues qui ont débattu du texte précédent ont pu s'en aller et nous, nous sommes toujours là. Et après, on entend dire dans certaines circonscriptions, notamment la mienne : « Il n'est jamais là ! » Oui, parce que je suis ici.

Je vous prie, monsieur le président, de vous faire l'interprète de notre exaspération auprès du président de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur le président Mazeaud, je ne manquerai pas de tenir le président de l'Assemblée nationale au courant de vos propos.

Nous allons donc, vous l'acceptez, continuer notre séance et aborder l'examen des projets relatifs aux régimes matrimoniaux et aux professions judiciaires et juridiques.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Monsieur le président, j'attendais des propositions et elles ne viennent pas. Je demande donc une suspension de séance au nom de mon groupe.

Je le dis clairement, je veux bien que l'on examine le texte concernant les régimes matrimoniaux, mais il n'est pas sérieux de traiter à cette heure-ci des bracelets électroniques et de bâcler la discussion !

**M. Yves Marchand.** Et les professions judiciaires ?

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission des lois.* Le texte relatif aux professions judiciaires est encore plus difficile ! A la suite des pressions des avocats, on a besoin du garde des sceaux !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le président de la commission, vous le savez puisque vous avez présidé cette assemblée, le Gouvernement n'a fait que répondre à la demande des députés participant à la discussion sur le texte relatif à la liberté de communication, qui souhaitaient en achever l'examen.

Il est vrai que la longueur des débats a entraîné un retard certain, et je ne me permettrai pas de contester les difficultés qui en résultent pour la discussion des trois textes relevant de la commission des lois qui sont inscrits à l'ordre du jour. Pour avoir, moi aussi, l'occasion de constater quotidiennement le dévouement de son président et de ses membres, je suis le premier à reconnaître que, depuis quelques mois, la commission que vous présidez a été à la tâche, a fait les efforts nécessaires et manifesté un grand dévouement.

Par contre, je n'apprécie pas, je le lui dis avec beaucoup de sérénité, toutes les observations de M. Dray. Quand il soutient ce que vous dites, il a raison, puisque, par définition, vous avez raison.

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission des lois.* J'aimerais bien y avoir plus souvent raison auprès du Gouvernement sur des textes techniques ! Vous nous maltraitez !

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Mais pour la longueur des débats, que M. Dray me permette de lui faire observer avec cordialité que, si parfois certains débats sont très, très longs, il n'y est pas étranger.

**M. Julien Dray.** Non.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Dans le cas présent, il n'a pas participé à la discussion. Je ne le lui reproche pas, mais il n'est pas particulièrement bien placé pour dénoncer la longueur des débats.

Sur ce, monsieur le président, le Gouvernement vous demande une suspension de séance de dix minutes pour dialoguer avec le président de la commission des lois et vous faire ensuite des propositions.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Je ne dénonce pas la longueur des débats. C'est parfois nécessaire !

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Vous l'avez pourtant fait !

**M. Julien Dray.** Non ! je dénonce l'organisation de nos travaux alors que nous avons appelé votre attention sur le dérapage qui était en cours.

Par ailleurs, quand j'interviens, je donne le temps que j'utiliserai et, en général, je m'y tiens. Si vous voulez, je peux agir différemment dans d'autres débats, y compris sur la future CMP.

Je ne trouve pas sérieux que, sur une question aussi importante, le Gouvernement ne nous propose rien en réponse à nos interrogations.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Marchand, pour un rappel au règlement.

**M. Yves Marchand.** Monsieur le ministre, une suspension de séance est effectivement indispensable pour que nous essayions au moins d'accorder nos violons sur les conditions dans lesquelles pourrait se dérouler l'examen de deux textes très importants, celui relatif aux régimes matrimoniaux, qui pourrait être très technique et très long, mais qui pourrait aussi être ramené à sa plus simple expression.

Qu'il s'agisse des professions juridiques et judiciaires ou du port du bracelet électronique, nous avons indiscutablement besoin de nous exprimer assez largement, d'autant plus qu'un amendement a été déposé tardivement à la commission des lois. Nous l'avons examiné ce matin et il suscite des réactions...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Absolument !

**M. Yves Marchand.** ... qui nous obligent à prendre l'attache d'un certain nombre de nos collègues. Vu la longueur des débats précédents, je crois très sincèrement qu'il nous sera difficile d'aborder sérieusement l'étude de ces textes dans le délai qui nous est imparti.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Vous pouvez le dire clairement : vous ne vous êtes pas mis d'accord avec les avocats !

**M. Yves Marchand.** S'il ne s'agissait que de cela ! C'est beaucoup plus complexe, monsieur le ministre !

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, je vais suspendre la séance.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

7

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Après l'échange qui a eu lieu pendant la suspension de séance, le Gouvernement souhaite, si la commission des lois en est d'accord, que la discussion de deux textes soit reporté au mardi 25 mars, après-midi.

L'ordre du jour du mardi 25 mars, après-midi, serait le suivant :

Premièrement, après les questions au Gouvernement, discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration ;

Deuxièmement, si le président de la commission des lois veut bien confirmer sa demande, à laquelle M. Marchand s'est associé, discussion, en deuxième lecture de la proposition de loi modifiant les articles 54, 62, 63 et 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Troisièmement, discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté ;

Quatrièmement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public ;

Cinquièmement, enfin, discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à harmoniser les règles applicables aux districts et aux communautés de communes pour la représentation au sein de syndicats de communes.

Telles sont, monsieur le président, les modifications de l'ordre du jour proposées par le Gouvernement afin de répondre à la demande de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.** Je veux simplement dire au Gouvernement que je suis d'accord sur ses propositions.

M. Marchand a demandé tout à l'heure, avec raison, le report à mardi prochain du texte portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Le Gouvernement propose ce report, et c'est la sagesse même. Je l'en remercie.

Toutefois, permettez-moi de dire, monsieur le ministre, pour détendre un peu l'atmosphère, que je ne vois pas comment le Gouvernement aurait pu faire autrement.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Et pourquoi donc ? *(Sourires.)*

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Mais parce que nous connaissons nos procédures et notre règlement, monsieur le ministre,...

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Moi aussi !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... et que nous aurions pu en user ! *(Sourires.)*

Il est préférable en effet d'attendre mardi pour examiner en séance des dispositions qui ont été étudiées ce matin par la commission des lois, notamment celles relatives aux professions judiciaires et juridiques, tant le texte est difficile.

J'ai cru comprendre que M. le garde des sceaux serait ailleurs, mais on se passera de sa présence. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous le remplacerez aisément.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** J'indique à l'Assemblée nationale que, mardi après-midi, le garde des sceaux sera devant la Haute assemblée pour défendre le texte relatif à la procédure criminelle.

Mais puisque le président de la commission des lois admet que mon humble et modeste personne puisse répondre aux questions qu'il posera sur ces textes, je l'en remercie. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'Assemblée prend acte des modifications de l'ordre du jour prioritaire annoncées par le ministre des relations avec le Parlement.

8

## RÉGIMES MATRIMONIAUX

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le code civil pour l'adapter aux stipulations de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et organiser la publicité du changement de régime matrimonial obtenu par application d'une loi étrangère (n<sup>os</sup> 2513 rectifié, 3443).

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Mesdames et messieurs les députés, le projet de loi qui vient en discussion aujourd'hui devant votre assemblée a pour objet d'introduire dans notre droit positif des règles rendues nécessaires du fait de la ratification par la France, en juillet 1979, de la convention de La Haye du 14 septembre 1978 relative à la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Ce texte, qui est en vigueur dans notre pays depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992, n'a pas vocation à modifier nos règles de fond concernant les régimes matrimoniaux. Il institue des règles de droit international privé qui vont se substituer aux solutions dégagées jusqu'alors par la jurisprudence pour les conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux.

L'objectif de la convention est de déterminer la loi applicable à ces régimes lorsqu'existe, pour un couple marié, un élément d'extranéité, par exemple la nationalité d'un époux ou la fixation à l'étranger du domicile conjugal.

La détermination de la loi applicable pourra se faire soit avant le mariage, soit au cours de celui-ci.

Je ne m'attacherai qu'à l'objet précis du projet de loi, c'est-à-dire l'institution de règles de publicité et d'opposabilité pour permettre l'application effective en France des mécanismes prévus par la convention.

L'article 9 de la convention dispose en effet qu'un Etat contractant peut prévoir dans son droit national des dispositions qui subordonnent l'opposabilité aux tiers de la loi applicable aux régimes matrimoniaux à des conditions de publicité. La France a choisi d'appliquer cette faculté parce qu'elle garantit seule une véritable sécurité juridique conformément à notre tradition.

Le projet comporte trois volets.

Le premier a directement pour objet de définir les conditions de publicité et d'opposabilité des désignations de loi effectuées en application de la convention.

Ces conditions sont en tout point calquées sur les dispositions du code civil applicables aux couples français ayant leur résidence en France.

Le projet de loi précise également les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la publicité de la désignation de la loi applicable faite en cours de mariage. Cette publicité prendra la forme d'une mention marginale, selon des modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat et calquées sur celles existantes en cas de changement de régime matrimonial de couples français résidant sur le territoire national.

Le deuxième volet du projet de loi prévoit les conditions dans lesquelles la publicité ainsi effectuée sera opposable, tant dans les rapports entre époux qu'à l'égard des tiers. Sur ce point également, le projet s'inspire des dispositions actuelles du code civil pour les ménages français résidant en France.

Enfin, et c'est le troisième volet du texte, il a paru nécessaire d'élargir le projet de loi à tous les changements de régime matrimonial effectués par application d'une loi étrangère alors même qu'ils ne le seraient pas en l'application de la convention de La Haye.

En effet, aucune mesure de publicité ne leur est actuellement applicable en France faute de texte la prévoyant spécifiquement. L'article 4 du présent projet de loi vient combler cette lacune.

Telle est, mesdames, messieurs les députés, l'économie du texte qui vous est aujourd'hui soumis. Je ne saurais trop insister, pour conclure, sur l'intérêt qui s'attache à son adoption.

En l'absence de possibilité d'organiser actuellement en France la publicité de la désignation de la loi applicable en vertu de la convention de La Haye, les choix opérés sur cette base par les couples depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992 ne peuvent réellement produire leurs effets à l'égard des tiers. Une gêne considérable en résulte pour les transactions et, plus généralement, pour toutes les opérations juridiques menées par ces couples.

Je ne doute pas, mesdames, messieurs les députés, que vous apporterez à ceux-ci la réponse qu'ils attendent en adoptant le projet de loi qui vous est soumis et que M. Raoul Béteille, que je tiens ici à remercier et à féliciter, a si bien éclairé sous tous ses aspects dans le rapport excellent – et je l'ai lu attentivement – qu'il a fait au nom de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raoul Béteille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Dans cette atmosphère de sérénité retrouvée, je vais être bref car M. le ministre a pratiquement tout dit.

Si je voulais me faire plaisir, sinon faire plaisir à l'Assemblée, je pourrais prendre les choses de loin et vous parler de la polysémie, qui est la pluralité de significations d'un même signifiant, et vous dire que le texte que nous examinons n'est pas très politique au sens courant du terme, mais l'est véritablement au sens de ce qui intéresse la cité et le citoyen ».

Il s'agit en réalité d'un texte de pure technicité qui intéresse spécifiquement les amateurs de droit international privé, lesquels sont des gens qui éprouvent de grandes jouissances à traiter de questions très difficilement solubles et qui donnent d'ailleurs des céphalées à ceux qui ne savent pas naviguer dans ce domaine extraordinaire où droit privé et droit public se mélangent.

Il intéressera aussi le citoyen – là, nous revenons presque à la politique au sens courant du terme – car celui-ci a besoin de savoir ce que nous allons précisément décider.

De quoi s'agit-il ? Il y a une convention, celle de La Haye, qui remonte au 14 septembre 1978 – cela ne date pas d'hier – et qui, bien qu'elle ait été ratifiée en 1979, n'est applicable chez nous que depuis 1992. Jusqu'à cette date, on avait dormi. Toutefois, depuis 1992, on n'a rien fait du tout. C'est dire que ceux qui parlent des lenteurs de la justice pourraient aussi parler de celles de l'appareil législatif !

Cette convention autorise les époux soumis à des droits privés différents à désigner la loi à laquelle ils souhaitent soumettre leur régime matrimonial.

Avant le mariage, trois possibilités s'offrent aux futurs époux. Ils peuvent choisir soit la loi de l'Etat dont l'un a la nationalité, soit celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un a sa résidence habituelle, soit celle du premier Etat sur le territoire duquel l'un établira sa nouvelle résidence habituelle après le mariage.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** C'est d'une très grande simplicité ! (Sourires.)

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** C'est là que ceux qui ne sont pas des virtuoses du droit international privé...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Qui est pourtant le plus beau droit !

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** ... commencent à avoir des céphalées.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Oh oui !

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** Au cours du mariage, les époux peuvent choisir la loi de l'Etat dont l'un a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle.

Le texte ne touche pas au fond, il vise simplement à prendre, dans notre droit interne, les mesures qui permettront l'application effective de ladite convention.

Comme l'a indiqué M. le ministre, les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet fixent des conditions de publicité et d'opposabilité aux tiers de la désignation par les époux de la loi applicable à leur régime matrimonial.

L'article 3 comporte une disposition transitoire qui valide les désignations de loi applicable qui ont été faites conformément à la convention de La Haye, mais antérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte.

A ce dispositif ancré sur la convention de La Haye, s'ajoute une seconde série de dispositions qui ont pour objet de régler un problème en suspens depuis longtemps

dans notre droit interne, celui de la publicité et de l'opposabilité aux tiers des changements de régime matrimonial décidés par des époux résidant en France mais dont l'union est régie par une loi étrangère et à laquelle ne s'appliquent donc pas les règles de publicité et d'opposabilité fixées par la loi française.

L'article 4 soumet tout changement de régime matrimonial régi par une loi étrangère à des formalités de publicité que des textes réglementaires définiront ultérieurement et à propos desquels on pourrait se poser certaines questions. La Chancellerie aura peut-être l'occasion d'y réfléchir...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Elle réfléchit trop !

**M. Raoul Béteille, rapporteur.** ...et nous aussi d'ailleurs !

La commission des lois a adopté sans modification l'ensemble du projet de loi dont je suis le rapporteur et demande à l'Assemblée de faire de même. Bien entendu, mes chers collègues, je suis à votre disposition pour répondre aux questions que vous pourriez poser au fur et à mesure que les articles vont s'égrener devant cet hémicycle abondamment garni.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

#### Discussion des articles

**M. le président.** J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 76 du code civil, un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> S'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978, ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. – Il est inséré, après l'article 1397-1 du code civil, les articles 1397-2, 1397-3 et 1397-4 ainsi rédigés :

« Art. 1397-2. – Lorsque les époux désignent la loi applicable à leur régime matrimonial en vertu de la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978, il est fait application des dispositions des articles 1397-3 et 1397-4.

« Art. 1397-3. – Lorsque la désignation de la loi applicable est faite avant le mariage, les futurs époux présentent à l'officier de l'état civil soit l'acte par lequel ils ont opéré cette désignation, soit un certificat délivré par la personne compétente pour établir cet acte. Le certificat énonce les noms et prénoms des futurs époux, le lieu où ils demeurent, la date de l'acte de désignation, ainsi que les nom, qualité et résidence de la personne qui l'a établi.

« Lorsque la désignation de la loi applicable est faite au cours du mariage, les époux font procéder aux mesures de publicité relatives à la désignation de la loi applicable

dans les conditions et formes prévues au nouveau code de procédure civile. S'ils ont passé un contrat de mariage, mention de la loi applicable ainsi désignée est portée sur la minute de celui-ci.

« A l'occasion de la désignation de la loi applicable, avant le mariage ou au cours de celui-ci, les époux peuvent désigner la nature du régime matrimonial choisi par eux.

« Si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, l'acte de désignation de la loi applicable passé avant le mariage ou au cours de celui-ci est publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre du commerce et des sociétés.

« Art. 1397-4. – Lorsque la désignation de la loi applicable est faite au cours du mariage, cette désignation prend effet entre les parties à compter de l'établissement de l'acte de désignation et, à l'égard des tiers, trois mois après que les formalités de publicité prévues à l'article 1397-3 auront été accomplies.

« Toutefois, en l'absence d'accomplissement de ces formalités, la désignation de la loi applicable est opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré la loi applicable à leur régime matrimonial. » – (Adopté.)

« Art. 3. – Les époux qui, en application de la convention applicable aux régimes matrimoniaux faite à La Haye le 14 mars 1978, et avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont, selon le cas, désigné la loi applicable dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1397-3 du code civil ou accompli les formalités de publicité prévues au deuxième alinéa du même article, peuvent opposer aux tiers la désignation à laquelle ils ont ainsi procédé. » – (Adopté.)

« Art. 4. – Il est inséré, après l'article 1397-4 du code civil, les articles 1397-5 et 1397-6 ainsi rédigés :

« Art. 1397-5. – Lorsqu'un changement au régime matrimonial intervient par application d'une loi étrangère régissant les effets de l'union, les époux font procéder aux formalités de publicité prévues au nouveau code de procédure civile.

« Art. 1397-6. – Le changement de régime matrimonial prend effet entre les parties à dater de la décision ou de l'acte qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que les formalités de publicité prévues à l'article 1397-5 auront été accomplies.

« Toutefois en l'absence d'accomplissement de ces formalités, le changement de régime matrimonial est opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial. » – (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

9

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 20 mars 1997, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant réforme du code des marchés publics.

Ce projet de loi, n° 3462, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

10

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu, le 20 mars 1997, de M. Pierre Mazeaud, un rapport, n° 3461, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.

11

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 25 mars 1997, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration ;

M. Pierre Mazeaud, rapporteur (rapport n° 3461).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3336, modifiant les articles 54, 62, 63 et 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

M. Marcel Porcher, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3410).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 3050, consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté ;

M. Daniel Picotin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3405).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3395, relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public ;

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3454).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 3318, tendant à harmoniser les règles applicables aux districts et aux communautés de communes pour la représentation au sein de syndicats de communes ;

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3455).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures vingt.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

### CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 25 mars 1997**, à 9 h 30, dans les salons de la présidence.

### NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 19 mars 1997 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, les propositions d'actes communautaires suivantes :

- N° E 54 (COM [92] 544 final). – Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 1468/81 (décision du Conseil du 13 mars 1997).
- N° E 736 (COM [97] 26 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération douanière sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège (décision du Conseil du 13 mars 1997).
- N° E 751 (COM [96] 622 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté, d'un accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis mexicains en matière de coopération relative au contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes (décision du Conseil du 13 mars 1997).
- N° E 777 (COM [96] 719 final). – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1172/95 du Conseil, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses Etats membres avec les pays tiers, en ce qui concerne le territoire statistique (décision du Conseil du 13 mars 1997).
- N° E 780 (COM [96] 709 final). – Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Chypre portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté d'oranges originaires de Chypre et modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 (décision du Conseil du 12 mars 1997).

### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMITÉ DE SURVEILLANCE  
DU FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Denis Jacquat comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 21 mars 1997.

### A N N E X E

#### Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 10 mars 1997 :

N° 45376 de M. Jean-Claude Lenoir à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Elevage, bovins, maladies du bétail, vache folle, CUMA, aides).

N° 45707 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Professions sociales, aides à domicile, formation professionnelle, perspectives).

*Ces réponses ont été publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 17 mars 1997.*

N° 35340 de M. Jean-Jacques Filleul à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Hôpitaux et cliniques, centres hospitaliers, médecins titulaires d'un diplôme étranger, politique et réglementation).

N° 36761 de M. Gérard Menuel à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Déchéances et incapacités, incapables majeurs, tutelle d'Etat, financement).

N° 38478 de M. Arnaud Lepercq à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale, cotisations, montant, propriétaires de chambres et tables d'hôtes).

N° 41116 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Santé publique, cancer, enfants, recherche épidémiologique, bilan).

N° 41838 de M. Charles Cova à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assurance maladie maternité : généralités, équilibre financier, maîtrise des dépenses de santé, perspectives).

N° 42788 de M. Jean-Jacques Delvaux à M. le ministre délégué au budget (Télévision, redevance, exonération, enseignement public, enseignement privé, disparités).

N° 43654 de M. Yves Van Haecke à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Urbanisme, permis de construire, aires de stockage, pulpes surpressées de betteraves).

N° 44598 de M. Rémy Achedé à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Retraites : fonctionnaires civils et militaires, calcul des pensions, cumul, réglementation).

N° 44817 de M. Claude Birraux à M. le ministre de l'économie et des finances (Entreprises, création, ACCRE, perspectives).

N° 45363 de M. Claude Birraux à M. le ministre de l'économie et des finances (Presse, quotidiens, presse régionale, aides de l'Etat).

N° 45409 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts sur le revenu, assiette, prime de délocalisation).

N° 45755 de M. Pierre Delmar à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports (Sports, équitation, centres équestres, réglementation).

N° 45795 de M. Denis Jacquat à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat (Apprentissage, maîtres d'apprentissage, agrément, rétablissement, perspectives).

N° 45807 de M. Léonce Deprez à M. le ministre de l'économie et des finances (DOM, télévision, redevance, exonération).

N° 46192 de M. Rémy Audeché à M. le ministre délégué au budget (Impôts sur le revenu, politique fiscale, primes de danger pour activités de déminage).

N° 46719 de M. Jean-Louis Borloo à M. le ministre de l'économie et des finances (Politiques communautaires, TVA, taux, charbon, disparités).

N° 46837 de M. Louis Le Pensec à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Travail, durée du travail, réduction, loi n° 96-502 du 11 juin 1996, application).

N° 46860 de M. Jacques Guyard à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Handicapés, allocation aux adultes handicapés, cumul avec les revenus d'une activité professionnelle).

N° 46867 de M. Jean-Claude Beauchaud à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Ministères et secrétariats d'Etat, jeunesse et sports : services extérieurs, maintien, perspectives).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 24 mars 1997.*